|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **CRC** |
|  | **Convention relative aux droits de l’enfant** | Distr.GÉNÉRALECRC/C/MNG/3-49 juin 2009FRANÇAISOriginal: ANGLAIS |

# COMITÉ DES DROITS DE L’ENFANT

# EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIESEN APPLICATION DE L’ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

# Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devantêtre soumis en 2007

# MONGOLIE[[1]](#footnote-1)\*

[31 mars 2008]

**Avant-propos**

 Conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant («la Convention»), le Gouvernement de la Mongolie a le plaisir de présenter au Comité des droits de l’enfant («le Comité») ses troisième et quatrième rapports périodiques réunis en un seul document. Ce rapport a été préparé conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques à présenter par les Etats parties en application du paragraphe 1 *b*, de l’article 44 de la Convention (CRC/C/58/ Rev.1). Ce rapport tient également compte des observations finales (CRC/C/15/Add.264) formulées par le Comité à l’issue de l’examen du deuxième rapport périodique de la Mongolie (CRC/C/65/Add.32) lors de sa trente-neuvième session en mai 2005.

 Le présent rapport comporte une introduction et huit chapitres. Des documents et des statistiques appropriés figurent en annexe.

 Pendant la période couverte par le rapport (2004-2007), le Gouvernement de la Mongolie a pris une série de mesures visant à répondre aux préoccupations du Comité et à prendre en compte ses suggestions. Ces mesures ont été intégrées dans le *Programme national d’action (2005-2007) relatif au développement et à la protection des enfants*.

 La croissance et les résultats positifs de l’économie nationale, l’aide financière et technique des institutions bancaires et des organismes de financement et la participation active de la société civile et des jeunes ont permis une mise en œuvre efficace de la Convention. La croissance du produit intérieur brut (PIB) a été de 6 à 10 pour cent ces dernières années et le revenu national brut par habitant a augmenté, atteignant 950 dollars des Etats-Unis en 2006. Entre 2004 et 2006, le Gouvernement de la Mongolie a alloué 13 à 18 pour cent de son PIB et 47 à 50 pour cent du budget national aux secteurs de l’éducation, de la santé et de la sécurité sociale.

 Grâce aux ressources financières excédentaires qui ont pu être obtenues grâce la hausse des prix de certains produits exportés, le Fonds pour le développement de la Mongolie a été créé en 2006. Cent quarante milliards de tugriks, c’est-à-dire près de la moitié du total des ressources alimentant ce fond ont servi à aider les familles et les enfants. Tous les enfants de moins de 18 ans ont bénéficié d’allocations directes en espèces. Ils constituent la catégorie qui a principalement tiré parti de ce fonds.

 Afin d’aligner la législation nationale sur les principes et notions de la Convention, le Parlement de la Mongolie a mis au point et amendé une vingtaine de lois régissant les questions relatives à la santé et à l’éducation des enfants ainsi que la protection de ces derniers contre la violence et les mauvais traitements dans le cadre scolaire et familial. Plusieurs lois, notamment la loi sur la protection sociale, la loi sur l’éducation et le Code de procédure pénale ont été respectivement amendés en 2005, 2006 et 2007. Plusieurs lois ont également été adoptées au cours de ces dernières années: la loi sur l’aide financière à l’enfant et à la famille (2006), la loi relative aux personnes handicapées (2005), la loi sur la prévention de la carence en iode par l’iodation du sel (2003), la loi sur les substituts au lait maternel (2005) et la loi sur la prévention du VIH /SIDA (2004). Le programme national d’action 2004-2008 du Gouvernement de la Mongolie comporte plusieurs dispositions sur la protection des droits des enfants et l’aide aux familles. Les mesures figurant dans le programme d’action ont été mises en œuvre en temps opportun.

 Depuis que le Gouvernement de la Mongolie a chargé le Vice-Premier Ministre de superviser les questions relatives à la jeunesse et à l’enfance, un environnement propice à une meilleure coordination des politiques et des activités entre les différents secteurs a été mis en place. L’Office national de la protection de l’enfance, un organisme d’exécution placé sous l’autorité du Gouvernement, travaille à renforcer ses capacités en vue de coordonner la collaboration intersectorielle.

 Au niveau des aïmags, les centres de protection de l’enfance qui sont placés sous l’autorité des gouverneurs des aïmags, ont mis en œuvre leurs nouvelles stratégies. Un large processus de collaboration entre les diverses parties concernées par les questions relatives aux enfants a été mis en place au niveau local.

 Des programmes destinés à améliorer les conditions de vie des enfants dans leurs familles et leurs communautés ont été entrepris. Ils visent, entre autres, à améliorer les conditions de logement, à assurer l’approvisionnement de la population en eau potable et à aider les personnes à trouver une source durable de revenu. Dans le cadre de la politique régionale de développement, les infrastructures routières, le réseau d’approvisionnement en électricité ainsi que les services et les filières de distribution commerciale en zone rurale sont actuellement rénovés, construits ou mis en place. Des conditions favorables au développement économique et social et à l’amélioration des conditions de vie des ruraux ont ainsi été créées. Afin de renforcer l’impact des investissements publics, des programmes tels que le programme d’aide financière à l’enfance et le programme d’allocations aux jeunes couples, sont actuellement mis en œuvre. Ces mesures permettent aux familles de mieux prendre soin de leurs enfants.

 Grâce aux investissements de l’Etat, et aux prêts ou aides financières consentis par les organisations étrangères, le Gouvernement de la Mongolie a entrepris d’élargir l’accès à l’éducation des enfants vivant dans des zones rurales reculées ou ayant émigré à Oulan-Bator en rénovant, agrandissant ou construisant des écoles maternelles et autres établissement d’enseignement. En 2006, 17 écoles pouvant accueillir 7052 élèves, cinq écoles maternelles pouvant accueillir 590 enfants et 130 places de dortoirs ont été créés. Cent dix-huit écoles, écoles maternelles et dortoirs ont été rénovés. D’importants progrès ont été réalisés dans le domaine de l’éducation: le taux d’abandon scolaire a régressé, des conditions d’apprentissage adaptées aux enfants ont été mises en place et le contenu de l’enseignement a été aligné sur les normes internationales en vigueur. Le Plan-cadre n°2 du secteur de l’éducation vise à créer entre 2006 et 2015 7800 lits dans les jardins d’enfant, 5000 lits dans les internats, 69 600 places dans les écoles secondaires et 3800 places dans les établissements de formation professionnelle.

 L’appui fourni par les pouvoirs publics aux services médicaux et de santé destinés aux enfants et à leurs mères, notamment dans le cadre du programme national de santé, de la politique de prise en charge intégrée des maladies de l’enfant, de la politique de développement des hôpitaux de soums et de la politique d’amélioration des technologies de la santé, a permis de faire diminuer les taux de mortalité maternelle et infantile et les cas de carences nutritionnelles chez les jeunes enfants.

 Malgré toutes les mesures qui ont été mises en œuvre pour aider les enfants, de nombreux efforts doivent encore être faits. Les disparités de développement entre zones rurales et urbaines et l’écart grandissant entre riches et pauvres ne font qu’accentuer les difficultés auxquels les enfants sont confrontés.

 Le Gouvernement reconnaît que beaucoup reste à faire pour améliorer le système de protection de l’enfance à tous les niveaux, renforcer les capacités des organisations locales travaillant pour les enfant et consolider le cadre légal visant à défendre les droits des enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violences, d’abus sexuel, ou d’activités criminelles, les enfants handicapés, sans supervision ou vivant dans la pauvreté et les enfants dont les parents ont émigré vers d’autres pays pour y trouver un emploi. Des efforts doivent encore être consentis pour renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de la Convention et créer un système de recueil de données à l’échelle nationale. Le Gouvernement de la Mongolie est fermement décidé à mettre tout en œuvre pour relever ces défis.

**TABLE DES MATIÈRES**

 *Paragraphes Page*

Acronymes et glossaire 9

Introduction 1 - 7 11

I. APPLICATION GÉNÉRALE DE LA CONVENTION 8 - 60 12

 A. Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les

 principes de la Convention 13 - 19 13

 B. Aide internationale ou programmes d’aide au développement

 concernant les enfants 20 - 27 14

 C. Politiques et réglementations destinées à protéger efficacement

 l’intérêt supérieur de l’enfant 28 - 33 16

 D. Coordination et contrôle des mesures relatives à la protection des

 droits de l’enfant 34 - 43 18

1. Mécanismes de contrôle visant à veiller à l’échelle nationale et

 locale au respect des droits de l’enfant 44 - 47 21

1. Participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la

 Convention 48 - 52 22

1. Promotion des principes et des dispositions de la Convention,

 traduction dans la langue officielle et les langues minoritaires des

 observations finales du Comité 53 - 55 22

H. Système d’information sur la mise en œuvre de la Convention 56 - 60 23

II. DÉFINITION DE L’ENFANT 61 - 67 24

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX 68 - 100 25

 A. Non‑discrimination 69 - 78 25

 B. Intérêt supérieur de l’enfant 79 - 81 27

 C. Respect des opinions de l’enfant 82 - 86 27

 D. Droit à la vie, à la survie et au développement 87 - 92 28

 E. Droits des enfants les plus vulnérables 93 - 94 29

1. Enregistrement du décès d’un enfant et enquête dans les cas

suspects 95 - 97 29

**TABLE DES MATIÈRES**

 *Paragraphes Page*

1. Prévention du suicide des enfants et enquête dans les cas de

suicide 98 - 100 29

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS 101 - 128 30

 A. Nom, nationalité et préservation de l’identité 102 - 103 30

 B. Liberté d’expression 104 - 105 30

1. Liberté d’association et liberté de réunion pacifique; liberté de

 penser, de conscience et de religion 106 - 109 30

 D. Protection de la vie privée 110 - 113 31

 E. Accès à une information appropriée 114 - 122 31

1. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou

 traitements cruels, inhumains ou dégradants 123 - 126 32

1. Droits des enfants handicapés, des enfants vivant dans la

 pauvreté, des enfants naturels, des enfants demandeurs d’asile,

 des enfants réfugiés et des enfants appartenant à une minorité ou

 à un groupe autochtone 127 - 128 33

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT 129 - 204 34

 A. Protection parentale et responsabilités parentales 133 - 144 35

 B. Séparation d’avec les parents 145 - 148 38

 C. Réunification familiale 149 38

 D. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant 150 38

 E. Enfants séparés de leur milieu familial 151 38

 F. Services de garde temporaire 152 - 156 39

 G. Adoption 157 - 174 40

 H. Déplacement et non-retour illicite 175 - 177 43

 I. Sévices ou délaissement, y compris réadaptation physique et

 psychologique et réinsertion sociale 178 - 192 43

 **TABLE DES MATIÈRES**

 *Paragraphes Page*

 J. Services de rééducation et de réinsertion 193 - 198 47

 K. Examen périodique du placement 199 - 202 48

1. Accords bilatéraux et multilatéraux, la Convention et leur impact

 sur les enfants 203 - 204 48

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE 205 - 286 49

 A. Santé et protection sociale 205 - 220 49

 B. Santé et services de santé 221 - 236 52

 C. Santé des adolescents 237 - 244 55

 D. Services de garde d’enfants 245 - 257 57

 E. Enfants handicapés 258 - 278 61

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES 279 - 335 66

 A. Education préscolaire 287 - 301 69

 B. Education primaire et secondaire 302 - 310 71

 C. Education non formelle 311 - 315 73

 D. Formation professionnelle 316 - 322 74

 E. Enseignement supérieur 323 - 324 76

 F. Loisirs, activités récréatives et culturelles 325 - 335 76

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION 336 - 404 78

1. Enfants en très grande difficulté 340 - 346 79

 B. Administration de la justice pour mineurs 347 - 357 81

 C. Enfants privés de liberté 358 - 360 84

 D. Interdiction de la peine capitale et de l’emprisonnement à vie 361 84

 E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale 362 - 364 84

**TABLE DES MATIÈRES**

 *Paragraphes Page*

 F. Enfants en situation d’exploitation économique, et travail des

 enfants 365 - 376 85

 G. Usage de stupéfiants 377 - 382 89

 H. Exploitation sexuelle et violence sexuelle 383 - 391 90

 I. Vente, traite et enlèvement d’enfants 392 - 397 92

 J. Autres formes de violence 398 93

 K. Enfants appartenant à une minorité 399 94

 L. Enfants vivant ou travaillant dans la rue 400 - 403 94

 M. Protocoles facultatifs 404 95

Conclusion 405 - 406 95

ANNEXE

Cadre d’action de la deuxième étape (2005-2007) du programme national d’action

relatif au développement et à la protection des enfants

# ACRONYMES ET GLOSSAIRE

# A. Acronymes

BNS Bureau national de la statistique

CNDH Commission nationale des droits de l’homme

CRC Convention relative aux droits de l’enfant

ECPAT Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d’enfants à des fins sexuelles

EI Education informelle

ESEC Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

IPEC Programme international pour l’abolition du travail des enfants

MECS Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences

MF Ministère des finances

MJI Ministère de la justice et de l’intérieur

MPST Ministère de la protection sociale et du travail

OIT Organisation internationale du travail

OMD Objectifs du Millénaire pour le développement

OMS Organisation mondiale de la santé

ONG Organisation non gouvernementale

ONPE Office national de la protection de l’enfance (anciennement, Commission nationale de l’enfance)

PIB Produit intérieur brut

PISSB Programme d’intégration des services sociaux de base

PNA Programme national d’action relatif au développement et à la protection des enfants

SIDA Syndrome d’immunodéficience acquise

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l’enfance

VIH Virus de l’immunodéficience humaine

**B. Glossaire**

Aïmag Province

Bagh Subdivision administrative du soum

Ger Maison traditionnelle mongole (yourte)

Grand Houral Parlement de la République de Mongolie

Khoroo Subdivision administrative du district d’Oulan-Bator

Soum Subdivision administrative de l’aïmag

Tugrik (MNT) Monnaie de la Mongolie

 (taux de change au 15 septembre 2007: 1US$ = 1185 MNT)

**INTRODUCTION**

1. Conformément au paragraphe 1 de l’article 44 de la Convention relative aux droits de l’enfant (la Convention), la Mongolie a l’honneur de présenter au Comité des droits de l’enfant (le Comité) ses troisième et quatrième rapports réunis en un seul document.
2. Le Comité a examiné le 26 mai 2005 dans le cadre de sa 1040e et de sa 1041e session (voir CRC/C/SR.1040 et 1041) le deuxième rapport périodique que la Mongolie (CRC/C/65/Add.32) lui avait soumis en mai 2003. Peu de temps après cet examen, le Comité a fait parvenir au Gouvernement de la Mongolie ses observations finales assorties de commentaires et de recommandations étoffés (CRC/C/15/Add.264). Dans ses observations finales, le Comité est convenu que la Mongolie devait lui soumettre ses troisième et quatrième rapports réunis en un seul document avant le mois de septembre 2007.
3. Ce rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques qui ont été renouvelées en 2005. En conséquence, ce rapport met à jour les rapports précédents et signale les principales modifications de la législation qui sont advenues entre 2004 et 2007, notamment celles qui découlent de la prise en compte des suggestions que le Comité a formulées suite à l’examen du deuxième rapport de la Mongolie. Des statistiques relatives à la période 2004-2006 figurent dans le présent rapport.
4. En avril 2007, le Gouvernement de la Mongolie a mis en place un groupe de travail chargé de préparer des rapports nationaux au titre de la Convention et des ses deux protocoles facultatifs qui comprenait des représentants des ministères et administrations concernés, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des enfants. Ce groupe a travaillé conformément à un plan d’action et à un calendrier précis définis lors d’une réunion des principales parties prenantes. Comme il était prévu dans le plan d’action, les parties prenantes se sont plusieurs fois réunies pour examiner les informations et données recueillies au mois d’avril et de juin. A la fin du mois de juillet, un projet de rapport a été présenté. Pendant le mois d’août, les représentants des organismes publics et des organisations non gouvernementales, la population et les enfants ont été appelées à donner leur avis sur le projet de rapport et c’est en septembre que celui-ci a été examiné et commenté par les ministères et administrations concernés. Par la suite, le groupe de travail a mis la dernière main à ce rapport en y incorporant les observations et suggestions émises pendant les discussions et les révisions qui en ont découlé. A la réunion du Conseil des ministres du 10 octobre 2007, le document final destiné au Comité a été examiné et approuvé.
5. Environ 30 organisations non gouvernementales (ONG) travaillant pour les enfants ont activement collaboré à la préparation du rapport. Les observations et commentaires d’environ 2000 enfants vivant dans les zones rurales ou urbaines du pays ont été pris en considération. Près de 100 enfants ont participé à la discussion finale du rapport.
6. UNICEF-Mongolie a fourni toute l’assistance et l’appui nécessaires au cours du processus de préparation.
7. Certains documents ayant trait aux principales révisions de la législation et initiatives politiques entreprises par le Gouvernement de la Mongolie pendant la période couverte par ce rapport ont été traduits en anglais et placés en annexe. Sur demande, d’autres documents utiles peuvent être traduits en anglais et communiqués au Comité.

**I. MESURES D’APPLICATION GÉNÉRALE**

**(art. 4, 42, 44 *f*)**

1. Depuis que la Mongolie a présenté son deuxième rapport au Comité, certains signes encourageants, comme la croissance de 6 à 10% du PIB pendant ces dernières années, ont été observés sur le plan économique. Le revenu national brut par habitant a augmenté passant de 744 dollars des Etats-Unis en 2005 à 950 dollars des Etats-Unis en 2006. Le développement rapide des services et des industries minières a contribué de façon déterminante à la croissance économique. Ces résultats sont également dus à la forte augmentation du cours de l’or et du cuivre sur les marchés mondiaux. Les dépenses publiques ont augmenté de 64,4 pour cent entre 2004 (752,5 milliards de tugriks) et 2006 (1237 milliards de tugriks). Entre 2004 et 2006, le Gouvernement de la Mongolie a alloué 13 à 18 pour cent du PIB et 47 à 50 pour cent du budget de l’Etat au secteur public.
2. Le Parti révolutionnaire du peuple mongol et la Coalition démocratique ont obtenu en 2004 le même nombre de sièges aux élections du Grand Houral (le Parlement de la Mongolie). Après cette élection, les deux partis ont conclu un accord et forment, depuis mars 2006, un gouvernement d’unité nationale. L’augmentation significative des revenus du budget se traduit par des politiques flexibles de dépenses budgétaires et d’investissement au niveau local. Le Gouvernement de la Mongolie s’attache à améliorer la situation des enfants et des familles par des investissements directs qui leur sont spécifiquement destinés. Ces investissements ont considérablement augmenté.
3. En 2005, dans ses résolutions n°201 et 202, le gouvernement a prévu d’établir cinq centres d’appui au développement régional et défini une stratégie nationale de développement régional. Conformément à ces résolutions, un programme de développement et un plan d’action destinés à chacune des cinq régions du pays ont été adoptés. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces résolutions ont été inscrites au budget de l’Etat. En outre, des prêts et subventions consentis par des donateurs étrangers et des organisations internationales ont été répartis entre les régions pour encourager leurs politiques de développement respectives.
4. D’après les trois enquêtes sur le niveau de vie qui ont été réalisées dans tout le pays, le nombre de personnes concernées par la pauvreté représentait 36,3 pour cent de la population en 1995, 35,6 pour cent de la population en 2001 et 36, 1 pour cent de la population en 2005. Du fait que les ruraux entendent améliorer leurs moyens d’existence et se rapprocher des services publics, l’exode rural ne diminue pas. La pauvreté des enfants est intimement liée à celle des familles. Deux types de pauvreté existent en Mongolie: celle liée à l’insuffisance des revenus et celle découlant du manque de débouchés en matière professionnelle. La faiblesse du revenu familial empêche un grand nombre d’enfants de tirer parti de la croissance économique. Elle est à l’origine de nombreuses dérives telles que le travail des enfants, les enfants sans domiciles, la prostitution infantile et la délinquance juvénile.
5. La Mongolie a la ferme volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Bien que des progrès aient été réalisés dans le domaine de la protection des droits de l’enfant, de nombreux défis restent à relever. Il est, entre autres, prioritaire de défendre les droits des enfants en situation difficile et d’offrir à ces derniers des services sociaux de base et de qualité.
6. **Mesures prises pour aligner la législation nationale sur les principes de la Convention**
7. La Mongolie a ratifié sans émettre de réserves la Convention relative aux droits de l’enfant en 1990. L’Etat de Mongolie est depuis octobre 2004 partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés. Ces protocoles ont été approuvés dans leur intégralité.
8. Pour se conformer aux recommandations formulées par le Comité au paragraphe 10 de ses observations finales (CRC/C15/Add.264), la Mongolie a pris des mesures pour aligner sa législation nationale sur les principes de la Convention. Le Parlement de la Mongolie a adopté un plan prévoyant d’examiner et de réviser la législation et la réglementation d’ici à 2008. Afin de protéger les droits des enfants, la loi sur la protection sociale, la loi sur l’éducation, le Code de la famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale ainsi que d’autres instruments devaient être amendés. La loi sur l’aide financière aux enfants et aux familles (2006), la loi sur l’aide financière aux mères et aux enfants (2006), la loi sur la protection sociale des personnes handicapées (2006), la loi sur la prévention de la carence en iode par l’iodation du sel (2003), la loi sur les substituts au lait maternel (2003) et la loi sur la prévention du VIH/SIDA (2004) ont été adoptées. La loi sur l’éducation primaire et secondaire et la loi relative à la protection des droits des enfants ont, quant à elles, été amendées. En 2007, le Ministère de la justice et de l’intérieur (MJI) a réalisé une étude d’évaluation intitulée «Résultats et mise en œuvre de la réforme législative» et a examiné les lois et réglementations adoptées depuis l’entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (1992). Dans ses observations finales, le Comité s’est inquiété de constater que le Code du travail autorise les enfants de 14 à 15 ans à travailler 30 heures par semaine alors que l’âge de la scolarité obligatoire prend fin à l’âge de 17 ans. L’article 109.5 du Code du travail prévoit: 1) qu’un enfant qui a atteint l’âge de quinze ans peut conclure un contrat d’embauche avec l’approbation de ses parents ou de ses tuteurs; 2) que pour apprendre un métier, les enfants ayant atteint l’âge de 14 ans peuvent conclure un contrat d’embauche avec l’approbation de leurs parents ou de leur tuteur ou de l’administration chargée des questions du travail si l’emploi en question ne fait pas partie de la liste de ceux interdits aux enfants. La remarque du Comité a été prise en considération par le Gouvernement. Cependant, dans l’immédiat, celui-ci ne prévoit pas de modifier la disposition en question.
9. Les recommandations du Comité figurant au paragraphe 12 de ses observations finales ont été prises en compte dans les politiques et initiatives publiques en faveur des enfants. Les mesures visant à renforcer les capacités des organismes publics en matière de protection des droits des enfants; à améliorer l’accès aux services publics, notamment de santé, d’éducation et de protection sociale et la qualité de ces derniers; et à élargir les possibilités offertes aux enfants handicapés ou défavorisés ont constitué une composante importante des politiques et initiatives publiques. Dans le cadre des discussions publiques et des actions de sensibilisation qui ont eu lieu pour donner suite aux observations finales du Comité, un plan d’action concernant la deuxième étape du deuxième Programme national d’action (PNA) pour 2002-2010 couvrant la période 2005-2007 a été révisé et mis en œuvre. Un certain nombre d’idées novatrices sont actuellement intégrées dans le Programme national d’action. Le plan d’action s’articule comme suit: a) des réformes législatives adaptées aux enfants; b) un environnement sain et protecteur pour les enfants; c) développement des enfants et qualité de l’éducation dispensée à ces derniers; d) protection des enfants axée sur la famille; e) participation et accès à l’information des enfants et des adolescents. Des groupes de travail chargés d’évaluer les résultats du PNA ont été constitués aux niveaux national et local. La mise en œuvre des recommandations du Comité selon lesquelles il conviendrait de fournir l’information et de mettre en place les formations nécessaires à l’application de la nouvelle stratégie de l’Office national de la protection de l’enfance (ONPE) et d’améliorer la coordination des activités de cette instance est décrite ci-après dans les paragraphes 39 à 46.
10. L’article 10 de la Constitution de la Mongolie dispose qu’un accord international est directement applicable dans l’ordre juridique interne dès l’entrée en vigueur d’une loi d’adhésion ou de ratification le concernant. Sur les 373 lois en vigueur en Mongolie, plus de 160 comportent des dispositions énonçant que «si un traité international conclu par la Mongolie contient des dispositions différentes des leurs, ces dernières l’emportent sur les dispositions nationales» La loi sur les accords internationaux énonce que le Parlement de la Mongolie doit, si nécessaire, contrôler la mise en œuvre de tout accord international qui a été signé ou ratifié par la Mongolie et que le Gouvernement de la Mongolie doit contrôler l’application de tout accord international dans les domaines relevant de sa compétence.**[[2]](#footnote-2)** Aucune autre explication ou interprétation juridique n’existe en dehors des dispositions précitées.
11. Les préparatifs en vue de l’adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) sont en cours.
12. En coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), le Ministère de la justice et de l’intérieur a mis en place un groupe de travail chargé d’améliorer des conditions existantes dans les centres de détention provisoire pour enfants et les centres de détention pour enfants afin que les jeunes puissent exercer leurs droits conformément aux normes et règles internationales en vigueur.
13. Pour coordonner et assurer la mise en œuvre constante des dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux dont la Mongolie est partie, il faudrait que la Cour suprême et la Cour constitutionnelle de la Mongolie fournissent des orientations ou des notes explicatives sur la manière d’interpréter les dispositions des conventions et accords internationaux. Le Gouvernement reconnaît qu’il est important de mettre en place des mécanismes financiers efficaces permettant de mettre en œuvre les instruments juridiques.

**B. Aide internationale ou programmes d’aide au développement concernant les enfants**

1. Le Gouvernement appuie les recommandations formulées par le Comité au paragraphe 16 des ses observations finales. La Mongolie collabore activement avec les institutions des Nations Unies ainsi qu’avec d’autres organisations étrangères ou internationales.
2. L’UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l’Organisation mondiale de la santé (OMS) mettent actuellement en place des projets et des programmes pour les enfants, à savoir, notamment les programmes suivants: le programme élargi de vaccination; Prise en charge intégrée des maladies de l’enfant; Maternité sans risques; Renforcement les soins médicaux primaires par le biais de fonds autorenouvelables pour l’achat de médicaments; Iodation universelle du sel/ troubles liés à une carence en iode; eau potable et assainissement de l’environnement; initiatives pour des services de santé adaptés aux besoins des adolescents; et programme sur la santé reproductive. Les projets et les programmes en matière de nutrition et de santé ont contribué à améliorer la qualité de l’eau potable et à prévenir chez les mères et les enfants des carences en iode et en micro-éléments. Les initiatives de l’UNICEF, c’est-à-dire, notamment, enseignement préscolaire, Ecoles «amies des enfants», système de classe unique, développement intégré du jeune enfant, et Survey on Learning Performance (Enquête sur les résultats en matière d’apprentissage) ont permis d’obtenir un certain nombre de résultats positifs à savoir la création de conditions favorable à l’enseignement et à l’apprentissage des enfants, une éducation ouverte à tous et sans exclusive, la réduction du nombre d’abandons scolaires, une participation plus large de la population et la mise en place de partenariats travaillant au bien –être des enfants. Les institutions des Nations Unies se sont employées à modifier les points de vue et les approches des organismes publics et de la société civile qui s’efforcent de défendre les droits des enfants en conflit avec la loi, de prévenir la violence à l’encontre des femmes et des enfants, les abus sexuel sur les enfants et le trafic des enfants à des fins d’exploitation sexuelle. Les projets relatifs à la mise en place de services sociaux et de services d’urgence intégrés ont été mis en œuvre à titre expérimental et améliorés. Les nouveaux programmes lancés par les institutions des Nations Unies en Mongolie, tels que le programme d’intégration des services sociaux de base et les programmes d’urgence et de secours en cas de catastrophe nationale ont servi de modèles dans le cadre de la mise en place de services efficaces destinés aux enfants. Prenant acte des résultats très positifs de leur collaboration, l’UNICEF et le Gouvernement de la Mongolie ont décidé de mettre en œuvre le programme de pays pour la période 2007-2011 concernant la Mongolie.**[[3]](#footnote-3)**
3. La Mongolie s’attache à renforcer sa collaboration avec les institutions des Nations Unies dans le domaine de l’application de la Convention et de ses protocoles facultatifs. Le Gouvernement apporte son soutien à une proposition visant à désigner un représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des violences à l’encontre des enfants.
4. L’UNESCO a mis en œuvre des projets visant à améliorer le taux d’alphabétisation et à aider les enfants victimes de catastrophes naturelles (*zud*).
5. Depuis 1999, le programme international pour l’abolition du travail des enfants (IPEC) de l’Organisation internationale du travail (OIT) est mis en œuvre avec l’assistance financière du Ministère du travail des Etats-Unis. Ce programme qui a pour objectif de prévenir et de supprimer les pires formes de travail des enfant a jusqu’à présent permis d’obtenir les résultats suivants: a) information accrue à l’échelle nationale sur les pires formes de travail des enfants; b) présentations de statistiques nationales et enquêtes évaluant la situation relative au travail des enfants; c) contrôle du travail des enfants et interventions dans des zones préalablement définies; d) formation des organisations d’employeurs et de travailleurs et des membres des organisations non gouvernementales et des organismes publics; e) mise en place d’outils et d’approches permettant de fournir des services aux enfants qui travaillent; f) examen de la législation et des politiques publiques relatives au travail des enfants. Le programme actuel a été mis en place en septembre 2005 et s’achèvera à la fin de 2009.
6. Des organismes financiers internationaux, notamment la Banque mondiale et le Banque asiatique de développement financent des projets ayant un impact significatif sur le bien-être des enfants.
7. La Mongolie renforce sa coopération bilatérale et multilatérale avec les gouvernements des pays donateurs, les collectivités, les ONG et les organisations internationales. Par exemple, Save the Children (Royaume-Uni) a entrepris deux programmes sur l’éducation et la protection des enfants. Avec la collaboration des organismes publics, le programme d’éducation entend mettre en place diverses formes d’éducation préscolaire, assurer la protection des droits de l’enfant dans les écoles, aider les travailleurs sociaux dans les établissements scolaires et promouvoir l’accès à l’éducation des enfants handicapés. Le programme de protection des enfants aide les organisations travaillant avec les enfants sans supervision et renforce les activités de formation et de sensibilisation destinées à lutter contre les violences et les châtiments corporels dont les enfants sont victimes. Le programme de protection des enfants accorde également une importance prioritaire à la collaboration avec les organismes publics et privés de Mongolie travaillant à la mise en place d’un système national de protection de l’enfance. L’Organisation internationale de perspective mondiale qui opère à l’échelle nationale intervient dans plusieurs villes et villages et coopère à tous les niveaux avec les organismes publics, la population et les enfants. En 2006, cette organisation apportait son aide à 230 000 enfants et 1 million 200 000 adultes. L’Organisation internationale de perspective mondiale fournit une assistance financière dans les domaines suivants: développement local, bourses d’étude, projets destinés à protéger les femmes et les enfants contre la violence dans le cadre familial, participation des enfants, aide aux enfants qui sont ramenés dans leurs foyers et justice pour mineurs. Grâce aux initiatives du Gouvernement et de la société civile taïwanais, un Fonds d’aide aux enfants et aux familles a été créé en 2006. Chaque année, ce fonds alloue un montant d’environ 200 000 dollars des Etats-Unis à l’aide aux enfants et aux familles en difficulté et exécute plusieurs programmes.
8. La Mongolie apporte une aide financière et un soutien psychologique aux victimes du tsunami en Asie orientale et du tremblement de terre au Japon.

**C. Politiques et réglementations destinées à protéger efficacement l’intérêt supérieur de l’enfant.**

1. Durant la période couverte par le rapport, un certain nombre de politiques et de programmes permettant d’améliorer considérablement les conditions de vie des enfants ont été élaborés et mis en œuvre. Certains de ces programmes permettent à toutes les familles d’obtenir sans frais un certificat de naissance et améliorent l’accès aux services publics des migrants provenant des zones rurales en leur donnant la possibilité d’obtenir gratuitement des documents d’état civil ou de modifier gratuitement leur adresse. Le programme d’aide financière aux enfants et aux familles renforce la politique de développement axée sur la famille. Ce programme veille à ce que soit respecté, conformément à l’article 26 de la Convention, le droit des enfants d’accéder aux services de protection sociale. Le Gouvernement a commencé à mettre en œuvre le programme d’aide financière à l’enfance en janvier 2005 et l’argent a été initialement versé aux familles démunies répondant à certains critères. Conformément à la loi sur l’aide financière aux familles et aux enfants, tous les enfants âgés de 0 à 18 ans sont habilités à percevoir une allocation mensuelle de 3000 tugriks et cela quels que soient le niveau de vie et le revenu de leur famille. Un couple qui vient de se marier perçoit une allocation non renouvelable de 500 000 tugriks dès l’enregistrement de leur mariage. Une aide financière de 100 000 tugriks en espèces est également versée aux familles à la naissance d’un enfant conformément à la politique d’allocations aux nouveau-nés. Dès leur cinquième mois de grossesse, les femmes enceintes perçoivent également une allocation mensuelle pendant un an. En outre, les femmes à qui a été décernée la distinction de mère méritante (première ou seconde catégorie) reçoivent une fois par an une aide financière de 50 000 tugriks. La distinction de mère méritante première catégorie est décernée aux mères de huit enfants et celle de mère méritante seconde catégorie aux mères de cinq enfants). Le Parlement fixe annuellement le budget du programme d’aide financière à l’enfance. En 2006, plus de 34,2 milliards de tugriks ont été versés à 874 000 enfants et chaque enfant a reçu une allocation mensuelle de 3000 tugriks. En 2007, 189,2 milliards de tugriks (74,6 milliards débloqués par l’Etat et 114,6 milliards provenant du Fonds pour le développement de la Mongolie) ont été utilisés pour verser des allocations mensuelles de 3000 tugriks à chaque enfant. En outre, des aides d’un montant de 100 000 tugriks par enfant ont été versés chaque année.
2. Entre avril et juin 2006, l’UNICEF a réalisé une enquête sur la mise en œuvre du programme d’aide financière à l’enfance et a présenté ses conclusions au Gouvernement. D’après cette enquête, les enfants résidant dans les institutions pour enfants gérés par les ONG et les organisations confessionnelles, les enfants des rues et les enfants en conflit avec la loi ne disposaient que d’un accès limité à ce programme. En outre, le montant des allocations financières et de l’aide consentie est directement lié aux cours des métaux précieux sur le marché. Si les cours baissent, les allocations destinées aux enfants peuvent être supprimées. Toute crise politique ou budgétaire est également susceptible de menacer le versement de cette allocation.
3. Le Gouvernement de la Mongolie délivre gratuitement les certificats de naissance depuis le 1er juillet 2006. Cette décision est une étape importante vers l’application de l’article 7 de la Convention qui dispose que «tout enfant a le droit d’être enregistré à sa naissance». Les services de l’état civil des aïmags et des soums enregistrent les nouveau-nés et délivrent les certificats de naissance.
4. Un certificat de naissance a été délivré gratuitement à 30 000 enfants nés pendant la première moitié de 2007.
5. Certaines dispositions de la loi sur l’éducation et de la loi sur à l’éducation primaire et secondaire ont été adoptées ou amendées. Ces dispositions sont les suivantes:
6. Toutes les formes de violence, de sévices et de châtiment corporel sont interdites dans les établissements scolaires;
7. Un Code de conduite destiné aux enseignants est adopté et appliqué;
8. Dans les établissements scolaires, l’administration et les enseignants sont tenus de veiller à ce que les droits et la dignité des élèves, notamment le droit au respect de la vie privée, soient respectés; la pratique consistant à imposer illégalement des frais de scolarité aux parents et aux élèves est interdite.
9. Les gouvernements locaux et les instances éducatives sont tenus de veiller à ce que tous les enfants puisent accéder à l’éducation et de créer un environnement favorable à l’éducation des enfants appartenant à des minorités ethniques;
10. Les programmes scolaires doivent prendre en considération les besoins des deux sexes;
11. Les dépenses fixes à tous les niveaux des établissements scolaires, les frais de pension des élèves des établissements d’enseignement général secondaire et des écoles professionnelles, une partie des repas servis dans les écoles maternelles, les dépenses administratives des enfants scolarisés dans les écoles, aussi bien publiques que privées, sont pris en charge par le budget de l’Etat. Les centres de formation alternative dispensant un enseignement de base percevront, au même titre que les écoles traditionnelles, une allocation de l’Etat.
12. Le montant des fonds publics alloués à l’éducation doit tenir compte de la diversité géographique des écoles et des besoins d’apprentissage spécifiques des enfants handicapés;
13. En cas de non respect de la loi, des sanctions administratives ou financières sont prévues.

Les dispositions susmentionnées permettent de mieux faire respecter les droits des enfants scolarisés et de promouvoir la sensibilisation en matière de maltraitance des enfants et de négligence à leur encontre.

1. Pour renforcer la participation des enfants et des jeunes à la planification, à la mise en œuvre et au contrôle des différents programmes qui les concernent, le Gouvernement a mis au point une politique nationale d’appui à la participation des enfants et l’a soumise à l’examen et à l’approbation du Parlement.

**D. Coordination et contrôle des mesures relatives à la protection des droits de l’enfant**

1. Le Gouvernement de la Mongolie est chargé de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs à la protection des droits de l’enfant. L’Office national de la protection de l’enfance (ONPE) qui est chargé de mettre en œuvre le Programme national d’action relatif au développement et à la protection des enfants est placée sous l’autorité directe du Vice-Premier Ministre. Au niveau des aïmags (provinces) et de la capitale, les gouverneurs sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler les politiques et les programmes nationaux en faveur des enfants dans les limites des compétences et responsabilités qui sont les leurs. Les centres pour enfants, qui sont placés sous l’autorité du gouverneur, ont pour mission de mettre en œuvre les politiques et les programmes en faveur des enfants. Dans les soums, les gouvernorats ne disposent pas forcément d’un service chargé des questions de la jeunesse même si le Gouvernement est favorable à leur création. Des travailleurs sociaux sont cependant nommés dans tous les khoroos de la capitale et dans presque toutes les écoles du pays.
2. L’ONPE est chargé de coordonner la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux de protection et d’éducation des enfants entre les ministères et les organismes sectoriels. Il fournit un appui méthodologique et technique aux organismes publics chargés à l’échelle nationale et locale de la protection et de l’éducation des enfants. Conformément à son plan stratégique, l’ONPE est chargé:
3. De renforcer les capacités de mise en œuvre de la Convention, de la législation et des politiques nationales par le biais d’une assistance méthodologique aux organisations non gouvernementales et aux organismes publics chargés de la protection et de l’éducation des enfants;
4. De promouvoir l’alignement des politiques et des réglementations nationales sur les dispositions de la Convention; de contrôler les autres parties prenantes travaillant en faveur des enfants, en vue d’appuyer la mise en œuvre de la Convention, du Programme national d’action et des autres politiques et programmes;
5. De renforcer les capacités des organisations dirigées par des enfants et d’améliorer les résultats de ces organisations en encourageant la participation des enfants aux programmes les concernant, en communiquant les informations nécessaires à ces organisations et en transférant à ces dernières des compétences leur permettant de travailler en toute autonomie;
6. De mobiliser les organisations de la société civile et de dispenser aux enfants une éducation leur permettant de participer à tous les niveaux de la vie sociale; d’encourager les enfants à prendre davantage d’initiatives concernant l’organisation d’activités qui leur sont propres;
7. De communiquer par le biais des médias des informations aux organisations de jeunesse et aux organisations travaillant pour ou avec les enfants à l’échelon local, national et international; et de servir l’intérêt supérieur des enfants mongols.
8. En 2006, avec la participation des enfants, l’ONPE a organisé un forum national sur les enfants et leur développement ainsi qu’un forum sur les enfants handicapés. Au cours de ces deux forums un document de stratégie sur la jeunesse et son développement et un projet de politique en faveur des enfants handicapés ont été élaborés. L’ONPE a, en outre, signé un contrat bilatéral en coopération avec des ONG, notamment l’Association mongole des travailleurs sociaux en milieu scolaire, la section jeunes de la Croix-Rouge mongole et le Centre national des droits des femmes handicapées.
9. Avec l’aide technique et financière de l’UNICEF, de la L’Organisation internationale de perspective mondiale et de Save the Children (Royaume-Uni), l’ONPE a mis en place et coordonné différents types de formation pour les professionnels travaillant avec les enfants (procureurs, avocats, juges, travailleurs sociaux, médecins, journalistes et directeurs des organismes concernés). Les formations sont dispensées à l’échelle nationale et régionale et portent sur des questions diverses telles que les droits des mineurs en conflit avec la justice, la mise en place d’un système judiciaire adapté aux enfants et les services de rééducation et de réinsertion.
10. Entre 2004 et 2006, le Gouvernement a alloué environ 60 millions de tugriks à la coordination de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de protection et d’éducation des enfants entre les ministères et les organismes concernés.
11. Les changements socioéconomiques qui sont survenus ces dernières années en Mongolie ont rendu nécessaire de renforcer les capacités de l’ONPE en matière de coordination des politiques et des programmes nationaux de protection et d’éducation des enfants entre les ministères et organismes concernés. Il est indispensable de renforcer les mécanismes de coordination de cette instance ainsi que les capacités de son personnel. L’ONPE devrait donc changer de statut et devenir un organe de direction. La législation et la réglementation régissant sa mission de coordination seront réexaminées et amendées pour tenir compte de ce nouveau statut. En outre, le processus de décentralisation des administrations publiques rend nécessaire de renforcer les capacités des antennes locales de l’ONPE afin qu’elles puissent coordonner efficacement l’offre de services à leur niveau. Afin d’assurer la mise en œuvre progressive des politiques publiques de l’enfance à tous les niveaux, une unité de protection des enfants devrait être créée dans tous les soums et districts. Il est essentiel de mettre à disposition de ces unités un personnel qualifié pour travailler avec les enfants. Une augmentation significative du budget s’impose pour coordonner efficacement ces activités.
12. Le Conseil national de la protection de l’enfance qui est dirigé par le Premier Ministre de la Mongolie supervise l’élaboration des politiques publiques de protection et de développement de l’enfance, l’allocation des ressources en matière sociale et la mobilisation des organismes publics et privés, des collectivités locales et des citoyens en matière de mise en œuvre des politiques et programmes. L’ONPE est placé sous l’autorité du Conseil national de la protection de l’enfance qui a pour fonction:
13. De conseiller les organismes publics et les autres organisations concernées dans le domaine de l’application de la législation et des politiques relatives aux droits des enfants; de coordonner et de contrôler les activités de la mise en œuvre du Programme national d’action;
14. D’examiner les rapports ou les comptes-rendus que lui communiquent les organisations ou autorités concernées sur les questions concernant les droits des enfants et de soumettre, sur cette base, des observations et des avis au Conseil des ministres ou à d’autres organisations ou autorités concernées;
15. D’inciter les citoyens, les organisations et les entreprises à prendre une part active à la défense des droits des enfants et de soutenir leurs propositions et initiatives;
16. D’identifier les enfants, les citoyens et les organismes qui viennent en aide aux enfants afin de permettre aux organisations et autorités concernées de les récompenser pour leur action;
17. De mettre en place, en collaboration avec les organisations internationales et les organismes publics et les organisations non gouvernementales des pays étrangers, des programmes et des projets sur le développement et la protection des enfants;
18. D’accomplir toute autre tâche prévue par la législation.
19. Conformément à la loi sur la gestion et le financement du secteur public, les antennes locales du Conseil de la protection de l’enfance sont placées sous l’autorité des gouverneurs des aïmags ou du maire de la capitale. Avec le maire ou les gouverneurs des aïmags, le Vice-Premier Ministre conclut un contrat portant sur les services destinés aux enfants et leur financement. Le gouverneur signe par la suite un contrat similaire avec le président du centre provincial de protection de l’enfance. Les conseils de la protection de l’enfance travaillent sous l’autorité des gouverneurs des aïmags, de la capitale et des soums.
20. Il est indispensable de renforcer au plus tôt l’efficacité des Conseils de la protection de l’enfance en étendant leur domaine de compétence et leurs responsabilités et en clarifiant leur rôle en matière de contrôle.
21. L’implication active de tous les secteurs et parties prenantes est requise pour garantir les droits des enfants. En 2005, 12 membres du Parlement ont créé un groupe de pression ayant pour objectif de recueillir les avis et suggestions des enfants et des jeunes quant aux décisions à prendre en matière de politique les concernant; de prendre en compte les questions relatives à l’application des droits des enfants dans les documents politiques et législatifs, et d’aligner la législation de la Mongolie sur les principes de la Convention. Le groupe de pression envisage également de créer une sous-commission chargé des questions relatives aux enfants au sein du Parlement.

**E. Mécanismes de contrôle visant à veiller à l’échelle nationale et locale au respect des droits de l’enfant**

1. Les recommandations figurant au paragraphe 14 des observations finales du Comité sont actuellement examinées. En 2007, un programme national des droits de l’homme ayant pour objectif de créer des mécanismes visant à faire respecter les droits de l’homme et à protéger, du point de vue légal, les droits de chaque citoyen a été approuvé. Ce programme définit des stratégies dont l’objectif est d’aider le Gouvernement à assumer les responsabilités qui lui incombent au titre de l’article 4 de la Convention et à appliquer les recommandations du Comité. Il comporte également des dispositions visant à inciter les organismes publics, les organisations non gouvernementales, les citoyens, les collectivités locales, les médias et le secteur privé à se mobiliser davantage en faveur des droits de l’homme et des libertés. Le programme décrit également le rôle que chacun de ces acteurs est appelé à jouer dans le combat pour la défense des droits de l’homme et leur rétablissement (ce programme a été traduit et figure à l’annexe 1 du présent rapport). La Commission nationale des droits de l’homme traite, dans son rapport annuel, des questions ayant directement trait aux droits fondamentaux Par exemple, son rapport de 2004 aborde les questions relatives aux enfants des minorités nationales; celui de 2005 analyse la situation nutritionnelle des enfants et celui de 2006 traite de la torture et des traitements cruels et inhumains.
2. La Commission nationale des droits de l’homme et l’Office national de la protection de l’enfance ont mis au point une «Procédure de sélection du Médiateur des enfants». En 2006, 150 médiateurs des enfants ont été désignés à tous les échelons administratifs. Ces médiateurs ont suivi une formation sur les méthodes permettant de veiller au respect des droits de l’enfant, de rendre compte des cas de violation et d’assurer leur suivi. Par exemple, les médiateurs des aïmags et des soums ont suivi une formation leur permettant de travailler avec les enfants handicapés. Le Gouvernement reconnaît toutefois que le système des médiateurs des enfants en est encore à un stade embryonnaire tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines.
3. L’Office national de lutte contre la corruption (ONLC) a été créé en 2006 après l’examen par le Parlement du programme de lutte contre la corruption et de la loi contre la corruption. L’ONLC alerte l’opinion publique sur les problèmes de corruption et encourage la population à dénoncer les cas de corruption dans l’administration. Le Gouvernement estime que ces mesures susciteront une prise de conscience et permettront de lutter contre la bureaucratie et la corruption dans les organismes publics travaillant avec les enfants.
4. Pour appuyer les nouvelles initiatives sur la transparence des affaires publiques et l’administration électronique, le Gouvernement a mis en place un système d’information en réseau. Les informations sur les politiques publiques et les allocations budgétaires peuvent être consultées sur le site web [www.iltod,gov.mn](http://www.iltod,gov.mn). Tous les mois ou tous les trimestres, des rapports sur les résultats des services publics sont affichés sur ce site.

**F. Participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la Convention**

1. De septembre à décembre 2005, des débats sur la meilleure façon de mettre en œuvre les recommandations émises par le Comité dans ses observations finales ont été organisés dans tout le pays par le Gouvernement et l’Office national de la protection de l’enfance. Cinq mille personnes (adultes et enfants) y ont participé. Par la suite, les fonctionnaires des ministères chargés des questions de protection de l’enfance et les représentants des ONG travaillant avec les enfants se sont réunis dans le cadre d’un atelier national pour faire le point sur la question. Des enfants issus de divers milieux socioculturels y ont également participé. Les observations et recommandations des parties prenantes ont été prises en compte dans la seconde phase du Programme national d’action.
2. Ces dernières années, de nouvelles formes de contrat de sous-traitance portant sur la prestation de services sociaux aux enfants ont été conclues avec les ONG ou les associations locales dans les zones urbaines. Dans un avenir proche, la typologie, la portée et le financement des services à sous-traiter devraient être élargis. Il sera essentiel de développer des services sociaux de proximité. Dans le cadre de la loi sur la protection sociale, un système national de recueil de données sur les activités mises en œuvre par les organismes sous-traitants ou les services sociaux de proximité devrait être mis en place.
3. Le 1er juin est en Mongolie le jour de la fête des mères et des enfants. Pendant cette journée, des activités visant à promouvoir la Convention sont traditionnellement organisées. Des organismes publics et des entités privées saisissent cette occasion pour mieux faire connaître leur action en faveur des enfants et lancer de nouvelles initiatives. Ce fut notamment le cas, ces dernières années, de certaines entreprises privées. Pour ne citer que quelques exemples, MOBICOM, une importante société de téléphones mobiles a investi 10 milliards de tugriks dans un programme de repas destiné aux enfants de l’école primaire. La Banque XAS a, quant à elle, mis en place un programme d’épargne destiné aux enfants vulnérables et la société Erdenet Mining Company a totalement financé un orphelinat dans la province d’Orkhon.
4. En 2005, le Centre de formation sur les droits des enfants a été créé au sein de l’université d’Etat de Mongolie avec l’aide de l’UNICEF. Le centre a élaboré et mis en place, à titre expérimental, un module de formation sur les droits de l’enfant destiné aux étudiants et aux assistants. Au total, plus de 4 000 enseignants ont participé à 70 sessions de formation sur la promotion d’un environnement scolaire exempt de violences et de tensions.
5. Le Gouvernement s’attache à faire en sorte que toutes les parties prenantes participent largement à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention. Il n’en demeure pas moins que des difficultés de taille doivent encore être surmontées telles que le manque d’intérêt de la population pour les droits de l’enfant et les compétences limitées des organisations ou des personnes travaillant avec les enfants. Le cadre légal de la sous-traitance des services sociaux aux organismes concernés n’a pas encore été mis en place et le manque de ressources financières empêche de lutter avec toute l’efficacité voulue contre les violations des droits de l’enfant.

**G. Promotion des principes et des dispositions de la Convention; traduction dans la langue officielle et les langues minoritaires des observations finales du Comité**

1. Afin de mettre en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 21 des observations finales, selon lesquelles il conviendrait «d’élaborer des méthodes plus originales et plus adaptées aux enfants pour faire connaître la Convention, notamment au niveau local et auprès des minorités, et en ayant recours aux médias», les organismes publics et les organisations non gouvernementales ont adopté de nouvelles approches. Celles-ci permettent de diffuser avec succès les principes et les dispositions de la Convention dans toutes les régions du pays et à des niveaux divers. Pendant la période couverte par le troisième rapport, les observations finales formulées par le Comité à sa trente-neuvième session, l’étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants et sa version simplifiée destinée aux enfants ainsi qu’une cinquantaine d’ouvrages et de brochures ont été traduits en mongol.
2. En 2005, une équipe de presse a été créée sous le patronage de l’Office national de la protection de l’enfance. Save the Children (Royaume-Uni), l’Organisation internationale de perspective mondiale ainsi que d’autres partenaires ont mis en place une formation périodique destinée à renforcer les capacités de cette équipe qui est chargée de préparer des matériels promotionnels simplifiés pour les quotidiens, la radio et la télévision. La mise en place de cette équipe a permis d’accroître les activités liées à la protection des droits de l’enfant et de sensibiliser davantage la population.
3. Avec l’aide des parties prenantes, une version simplifiée de la Convention a été publiée sous une forme permettant aux enfants de la comprendre aisément. Elle est agrémentée de dessins attrayants pour les enfants et a été traduite et diffusée en kazakh.

**H. Système d’information sur la mise en œuvre de la Convention**

1. Le Gouvernement reconnaît que la mise en œuvre des recommandations du paragraphe 18 des observations finale n’en est qu’à ses débuts. Les pouvoirs publics attendent des résultats positifs du système global de recueil des données qu’ils s’efforcent de mettre en place.
2. Un centre national d’information est actuellement mis en place et les administrations sont en train de créer leurs propres sites d’accès. Il est certain que la mise en place d’un meilleur système d’information par les services publics permettra de mieux faire connaître à la population les questions relatives aux enfants.
3. L’Office national de la protection de l’enfance (ONPE) et le Bureau national de la statistique (BNS) mettent en œuvre un projet visant à élaborer des indicateurs permettant de recueillir des statistiques sur les enfants de 0 à 18 ans au niveau national dans le cadre d’une procédure systématisée de recueil de données. L’UNICEF apporte son aide financière et technique au perfectionnement de ce système. De nouveaux indicateurs ont été définis, notamment des indicateurs sur la protection des enfants ciblant plus particulièrement les enfants atteints de divers types de handicap, les enfants en situation difficile, les enfants des familles pauvres, les enfants vivant dans des zones reculées, les enfants migrants, les enfants sans supervision, les enfants en conflit avec la loi et les enfants appartenant à des minorités nationales. Le Gouvernement estime que ce nouveau système de recueil de données constituera une étape importante sur la voie de la création d’une base nationale de données sur les enfants. Ce projet permettra d’élaborer des définitions types des différentes formes de vulnérabilité. Un guide de formation sur le recueil de données sera par la suite rédigé.
4. Le BNS a réalisé une enquête en grappe à indicateur multiple en 2000 et en 2005. Des documents intersectoriels, notamment des documents sur le développement intégré du jeune enfant et la participation des enfants ont été élaborés en coopération avec les parties prenantes concernées. La mise en œuvre du document sur le développement intégré du jeune enfant a été entreprise avec l’appui technique et financier de l’UNICEF. Ce document a été évalué en 2007.
5. Le BNS et les autres organismes publics devraient coordonner leurs efforts pour recueillir et stocker les statistiques relatives aux enfants. Par exemple, certaines statistiques sur les secteurs de la santé et de la protection sociale ne sont pas ventilées par groupe d’âge (de 0 à 18 ans). Aucune administration ne recueille à l’échelle nationale ou locale de données intégrées sur les enfants en situation difficile. Le sous-développement du système national de protection de l’enfance et sa trop grande décentralisation ne permettent pas de disposer de statistiques nationales sur la protection de l’enfance. Le recueil et le traitement des statistiques en la matière posent encore certaines difficultés.

**II. DÉFINITION DE L’ENFANT**

**(art. 1)**

1. Pour la définition de l’enfant donnée par les textes législatifs et réglementaires internes, le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 59 à 79 du deuxième rapport (CRC/C/65/Add.32). Le présent rapport fournira des éclaircissements sur certaines dispositions de loi qui n’avaient pas été traitées dans les rapports précédents.
2. La loi relative à la protection des droits des enfants s’applique à tous les enfants de moins de 18 ans. Les enfants des citoyens étrangers résidant en Mongolie et les enfants des personnes apatrides sont également protégés par cette loi.
3. L’article 14 du Code civil dispose que «la capacité juridique d’un citoyen commence au moment de sa naissance et s’achève à son décès» … et… «qu’il est interdit de limiter la capacité juridique des citoyens…» L’article 15 de la même loi énonce qu’ «un citoyen jouit de la pleine capacité juridique à partir de l’âge de 18 ans». La pleine capacité juridique est l’aptitude d’un citoyen à exercer l’ensemble de ses droits et obligations. Conformément aux lois et aux règlements, la capacité juridique peut être accordée à un citoyen âgé de 16 à 18 ans si ce dernier en fait la demande et sous réserve de l’accord de ses parents ou de ses tuteurs. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans ont une capacité juridique partielle et ceux de 7 à 14 ans peuvent, dans certains cas, jouir de certains droits liés à la personnalité juridique. Les enfants de moins de sept ans ne sont pas dotés de la capacité juridique. Une personne incapable de mesurer les conséquences de ses actes ou de contrôler son comportement en raison d’une altération de ses facultés mentales est considérée du point de vue légal comme ne possédant pas capacité juridique et des tuteurs doivent être désignés pour la représenter. Toute objection concernant son statut doit être présentée, en son nom, par les représentants légaux (parents ou tuteurs).
4. L’article 21 du Code pénal dispose que les personnes de plus de 16 ans qui commettent un délit sont reconnues comme pénalement responsables de leurs actes. Conformément à cet article, sont reconnues comme pénalement responsables, les personnes de 14 à 16 ans qui ont commis les délits suivants: homicide (article 91), lésion corporelle grave infligée de manière délibérée (article 96), viol (article 126), vol avec circonstances aggravantes (article 145), abus de confiance (article 146), vol (article 147) dommages à la propriété commis de façon délibérée ou destruction volontaire de la propriété d’autrui (article 153) et hooliganisme avec circonstances aggravantes (article 181.2 et 181.3).
5. Bien que le paragraphe 1 de l’article 9 du Code de la famille interdise à toute personne de moins de 18 ans de se marier, le paragraphe suivant précise que le paragraphe 1 ne s’applique pas à une personne de moins de 18 ans ci cette dernière est reconnue comme disposant de la pleine capacité juridique telle que définie par le Code civil.
6. L’article 109 du Code du travail dispose que les individus qui ont atteint l’âge de 16 ans ont le droit de conclure un contrat de travail. Le Code indique également que les individus qui ont atteint l’âge de 15 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l’approbation de leurs parents ou tuteurs et sous réserve que les dispositions de l’article 109.5 du Code soient respectées. Afin de bénéficier d’une formation professionnelle, les individus ayant atteint l’âge de 14 ans peuvent conclure un contrat de travail avec l’approbation de leurs parents, de leurs tuteurs ou de l’organisme public chargé des questions du travail. Les personnes de moins de 18 ans ont l’interdiction de travailler dans des environnements qui mettent en danger leur santé physique et psychologique. Un fonctionnaire du Ministère du travail est chargé de dresser la liste des lieux de travail où l’emploi des mineurs est interdit.
7. Les droits de l’enfant font encore loin d’être respectés. Certains enfants sont livrés à eux-mêmes, d’autres sont victimes de violences exercées au sein de la leur famille ou dans d’autres contextes. Les conditions de vie de plus en difficiles des minorités ainsi la pauvreté expliquent, en partie, cette situation.

**III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**(art. 2, 3, 6 et 12)**

1. Pour toute information concernant l’alignement de la législation nationale sur les grands principes de la Convention, le Comité est invité à se reporter aux paragraphes 23 à 57 du deuxième rapport (CRC/C/65/Add.32).

**A. Non-discrimination**

1. Dans le cadre du Programme national d’action et des suites données aux recommandations du Comité dans ses observations finales (paragr. 23, 24 et 40), des mesures importantes ont été prises pendant ces trois dernières années pour protéger les enfants vulnérables contre la discrimination.
2. La loi sur l’éducation s’est enrichie en 2006 de nouvelles dispositions qui énoncent «que concernant l’accès à l’éducation, les citoyens de la Mongolie ne doivent faire l’objet d’aucune discrimination que ce soit sur la base de l’origine ethnique, de la langue, de la race, de l’âge, du sexe, du niveau de développement, de l’état de santé, de la condition sociale, du statut dans l’emploi, des croyances religieuses et des opinions» et que «toute personne a le droit d’étudier dans sa langue maternelle ». Pour toute information sur les mesures adoptées pour appliquer ces dispositions et le budget alloué à leur mise en œuvre, il convient de se reporter aux paragraphes 270 à 335 ci-après.
3. La capacité limitée des établissements scolaires est une des raisons pour lesquelles les enfants vivant dans des zones géographiquement isolées ou les enfants des familles qui ont émigré vers la capitale ne peuvent accéder normalement à l’éducation. Le Gouvernement s’est en conséquence lancé dans la construction de nouveaux jardins d’enfant et de nouvelles écoles et agrandit les établissements existants. Les ressources allouées par l’Etat ou dans le cadre de l’aide internationale et de prêts internationaux ont été mobilisées à cet effet. Dix-sept écoles (7052 places), cinq jardins d’enfant (590 places) ainsi que des dortoirs pouvant accueillir 130 enfants ont été construits en 2006. Cent dix-huit écoles, jardins d’enfant et dortoirs ont été également rénovés.
4. En 2005, sept milliards de tugriks prélevés sur le budget de l’Etat et 10,9 milliards de tugriks provenant de l’aide internationale ou prêtés par des bailleurs de fonds internationaux ont été consacrés à l’agrandissement des infrastructures scolaires et préscolaires. En 2006, 9,2 milliards de tugriks au total (fonds publics, aide et prêts internationaux) ont été dépensés à cette fin.
5. Conformément au Plan-cadre de développement du secteur de l’éducation, des places supplémentaires devront être créées entre 2006 et 2015 dans les établissements scolaires. Sept mille huit cent places seront créées dans les jardins d’enfant, 69 600 places dans les écoles, 5000 places dans les internats et 3800 places dans les centres de formation professionnelle.
6. En 2006, le Gouvernement a approuvé le programme national d’aide aux personnes handicapées et le sous-programme d’appui à l’insertion sociale des enfants handicapés. Ces documents définissent les mesures à prendre pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d’un environnement non discriminatoire leur permettant de participer à la vie sociale et d’accéder à des services de base.
7. Un Code de conduite a été élaboré à l’intention du personnel médical. Aux termes de ce document, le personnel médical doit fournir à tous les patients la même qualité de service et les patients ne peuvent faire l’objet d’aucune discrimination sur la base de leurs opinions politiques, de leur religion, de leur origine ethnique et de leur statut social. Le Code de conduite devrait être largement diffusé et promu auprès du public et du personnel médical.
8. S’il faut donner aux enfants des minorités nationales la possibilité d’étudier dans leur langue maternelle, il est également essentiel de leur enseigner la langue officielle. En raison de leur maîtrise imparfaite de la langue nationale, ces enfants sont souvent victimes de discriminations et ne peuvent accéder dans des conditions d’égalité à l’éducation. Le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences (MECS) et Save the Children (Royaume-Uni) ont mis au point un programme de soutien à l’éducation des enfants kazakhs. Le projet de programme qui a été attentivement étudié dans les administrations centrales et locales et sera mis en œuvre dans les zones où les Kazakh sont largement représentés dans la population. Ce programme est sur le point d’être lancé.
9. Etant donné que la grille de notation des enseignants est fortement tributaire des résultats de leurs élèves, les enfants qui ont migré vers la capitale avec leurs familles (et qui tendent à avoir de moins bons résultats que leurs camarades) font souvent l’objet de mesures discriminatoires de la part des leurs professeurs. La méthode d’évaluation des enseignants doit donc être révisée. En outre, les organismes publics et les organisations non gouvernementales devraient agir ensemble auprès des enseignants pour qu’ils modifient leur attitude et apportent leur aide aux enfants migrants au lieu de les mettre à l’écart pour leurs mauvais résultats.
10. Afin que les droits des enfants soient efficacement protégés, il est important d’encourager les parties prenantes à adopter une attitude positive à l’égard des enfants et de renforcer le sens des responsabilités des parents et des tuteurs. Les jeunes enfants dont les familles travaillent de manière informelle dans les mines ou les enfants des familles nomades ont un accès limité aux services de santé et d’éducation à cause de la négligence et de l’irresponsabilité de leurs parents. Bien que des dispositions légales qui interdisent tout type de discrimination à l’encontre des enfants soient entrées en vigueur, les enfants en situation difficile sont encore loin d’être traités de la même manière que les autres enfants.

**B. Intérêt supérieur de l’enfant (art. 3 et 12)**

1. Le paragraphe 11 de l’article 16 de la Constitution dispose que l’Etat doit protéger l’intérêt supérieur des familles, des mères, des enfants et des nouveau-nés. Aux termes de l’article 4, paragraphe 2, de la loi relative à la protection des droits des enfants «l’Etat, les individus, les entités et organismes privés doivent, dans le cadre de leur action, protéger l’intérêt supérieur de l’enfant et les parents et tuteurs sont tenus de veiller à la santé physique, psychologique et à l’éducation de l’enfant». L’article 25.1 du Code de la famille énonce que le principe de l’égalité des droits s’applique à tous les membres de la famille, y compris les enfants.
2. L’article 14 du Code de la famille dispose que l’on doit tenir compte de l’avis des enfants de sept ans et de plus de sept ans dans les affaires de divorce. Le même article oblige les parents et les tuteurs à veiller à l’intérêt supérieur de l’enfant et interdit les mauvais traitements à l’encontre des enfants naturels. En outre, le Code de la famille énonce que les gouverneurs des soums ou des districts doivent désigner un tuteur pour l’enfant si l’enfant est en désaccord avec ses parents au regard de ce qui doit être considéré comme son intérêt supérieur. Cependant, à l’heure actuelle, cette disposition n’est pas appliquée et trop d’enfants continuent à être victimes de mauvais traitements.
3. Le Gouvernement envisage d’adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Si la Mongolie adhère à cet instrument, les droits des citoyens mongols vivant et travaillant dans d’autres pays ainsi que ceux de leurs enfants seront protégés.

**C. Respect des opinions de l’enfant (art. 3 et 12)**

1. La loi relative à la protection des droits des enfants garantit aux enfants le droit de s’informer, de s’associer, de se réunir pacifiquement, de professer la religion de leur choix et d’exprimer librement leurs opinions.
2. Entre 2004 et 2006, la population a pris davantage conscience du fait qu’il est nécessaire à respecter les opinions de l’enfant et des progrès importants ont été enregistrés en matière de respect des droits de l’enfant dans le cadre familial et scolaire. Les actions visant à interdire les châtiments corporels à l’encontre des enfants dans quelque situation que ce soit ont été renforcées. Les organismes publics et les organisations non gouvernementales collaborent en vue de promouvoir des méthodes éducatives non violentes, organisent des formations à l’exercice de l’autorité parentale et sensibilisent le public à la nécessité de bannir la violence et les mauvais traitements à l’encontre des enfants.
3. La loi sur l’éducation dispose que l’intimité et les opinions de l’enfant doivent être respectées dans tous les établissements scolaires. Conformément à cette loi, un comité directeur où sont représentés les parents, les enfants et l’administration doit être constitué dans toutes les écoles et les jardins d’enfant.
4. Dans toute la région Asie-Pacifique, la Mongolie est reconnue pour l’expérience qu’elle a acquise en matière de participation des jeunes et des enfants. Soucieux de maintenir cette réputation, l’Office national de la protection de l’enfance a élaboré un projet de politique et de méthodologie visant à renforcer la participation des jeunes et des enfants. En collaboration avec d’autres partenaires, cette instance s’attache à apporter des réponses aux problèmes soulevés dans le cadre de l’atelier national «J’ai un mot à dire» auquel ont également participé des enfants plus particulièrement exposés. Ces problèmes sont les suivants: a) l’absence de documents d’identité, b) le comportement violent des agents de la force publique, notamment de la police, c) la corruption des enseignants, d) l’accès limité aux services sociaux, e) la prostitution des jeunes filles, f) la discrimination à l’encontre des enfants placés dans des institutions; g) le refus des adultes d’écouter les enfants, h) les pires formes de travail des enfants et; i) l’accès limité à l’éducation.
5. Les infrastructures permettant aux enfants et aux adolescents de se réunir et de participer à des activités de loisir sont en nombre très insuffisant.

**D. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

1. Pour se conformer aux recommandations figurant au paragraphe 44 des observations finales du Comité, le Gouvernement de la Mongolie prend actuellement un certain nombre de mesures en vue d’améliorer les mécanismes destinés à défendre les droits des enfants à la vie, à la survie et au développement et de garantir à tous les enfants un environnement sûr et exempt de violence.
2. La loi sur la santé, la loi sur les médicaments et la loi sur l’assurance maladie ont été récemment amendées. Par exemple, la loi sur la santé a été complétée en janvier 2006 par de nouvelles dispositions qui énoncent que «l’Etat doit prendre en charge le paiement des soins dispensés aux mères et aux enfants dans le cadre des services publics de santé» et que «l’état de santé des mères et des enfants doit en permanence retenir l’attention des autorités». Ces nouvelles dispositions garantissent à tous les enfants âgés de moins de 18 ans un accès gratuit aux services de santé.
3. Les maladies respiratoires, les maladies néonatales, les diarrhées, les blessures et les maladies infectieuses sont fréquentes chez les jeunes enfants. La forte pollution de l’air et de l’environnement porte également atteinte à la santé des enfants. L’atmosphère de la capitale est fortement polluée, notamment en hiver, par les fumées qui émanent des centrales électriques, des automobiles et des yourtes qui sont en forte concentration dans certains districts. En été, les détritus et les toilettes à ciel ouvert favorisent la propagation des maladies contagieuses. L’approvisionnement en eau potable fait partie des infrastructures essentielles à la vie, à la survie et au développement de l’enfant. Les études sur l’approvisionnement en eau potable menée par la Banque mondiale en 2005 signalaient que 44,6 pour cent des Mongols ont accès à une eau de bonne qualité. Une personne vivant dans les districts urbains et les zones de peuplement à forte concentration de yourtes consomme de 8 à 10 litres d’eau par jour, ce qui est cinq fois moins que ce qui est prescrit par les normes sanitaires minimales.
4. L’hygiène et la sécurité alimentaire restent des questions sensibles car la Mongolie importe près de 90 pour cent de ses produits alimentaires.
5. Les mines d’or informelles, qui utilisent du mercure et du cyanure, contaminent fortement les sols et portent gravement atteinte à la santé de la population et des animaux qui vivent à leur proximité.
6. Entre 2003 et 2005, 43 567 enfants ont été victimes d’accidents et notamment d’accidents de la circulation. La plupart des enfants concernés proviennent de familles vivant au-dessous du seuil de pauvreté et sont victimes d’accidents de la circulation près de leur école ou de leur domicile. Ces accidents sont pour la plupart imputables à la négligence des parents et au mauvais entretien des infrastructures de sécurité routière.

**E. Droits des enfants les plus vulnérables**

1. La loi relative à la protection des droits des enfants définit deux catégories d’enfants vulnérables: a) les enfants en situation d’urgence et les enfants en situation difficile. Pour toute information sur le sujet, il convient de se reporter aux paragraphes 336 à 403 ci-après.
2. Conformément au Code pénal de la Mongolie, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être condamnées à la peine capitale.

**F. Enregistrement du décès d’un enfant et enquête dans les cas suspects**

1. L’article 19 de la loi sur l’état civil énonce que le décès d’une personne (adulte ou enfant) doit être déclaré aux autorités par les parents, le conjoint, un enfant âgée au moins de 18 ans, un membre de la famille, l’employeur, l’institution d’éducation, l’hôpital ou l’armée. Cette déclaration doit être faite dans les cinq jours qui suivent le décès dans les zones habitées et dans les 10 jours qui suivent le décès dans les zones géographiquement isolées. Si la mort n’est pas naturelle ou si une personne décédée a été découverte, la police doit signaler le décès au bureau du gouverneur de l’unité territoriale concernée dans les cinq jours qui suivent le décès, lorsque celui-ci est survenu dans une zone habitée et dans les 10 jours lorsque celui-ci a eu lieu dans une zone géographiquement isolée. Le décès est enregistré par le bureau du soum ou du gouverneur du district sur la base d’un certificat de décès établi par un médecin, d’une autorisation d’inhumer, d’une décision du tribunal confirmant le décès ou d’un certificat délivré par un institut médico-légal.
2. Si une personne arrêtée par la police décède pendant sa détention ou si un prisonnier meurt en prison, le décès doit être signalé au gouverneur du soum où la personne était enregistrée. Si son adresse est inconnue, le rapport est remis au gouverneur du soum dont relève le centre de détention. Un certificat de décès est ensuite envoyé aux membres de la famille du défunt.
3. Sur 1762 personnes âgées de 0 à 19 ans qui sont décédées en 2004, 1016 étaient des enfants de moins de un an. Sur 1610 personnes âgées de 0 à 19 ans qui sont décédées en 2006, 937 étaient des enfants de moins de un an. 40,01 % des enfants âgés de moins de 19 ans décédés en 2004 (décès officiellement enregistrés) étaient de sexe féminin contre 43,7 pour cent en 2006 (BNS: *Annuaire statistique de 2006*). Dans certains cas, les enfants sont morts par noyade (en se baignant en été dans des lacs ou des rivières) ou de froid en hiver à cause du blizzard. Dans certains établissements urbains, des enfants sont décédés en tombant dans des puits, des bouches d’égout ou des fossés. Ces deux dernières années, certains cas d’enfants décédés à la suite de mauvais traitements ont été signalés par les médias: dans la province de Khuvsgul, deux enfants sont morts de froid sous la pluie et un enfant a disparu dans la forêt; dans un district d’Oulan-Bator nommé Nalaikh, une jeune fille a perdu la vie dans une tempête de neige et deux frères ont été retrouvés morts dans un congélateur usagé. Dans ce dernier district, un employeur de sexe masculin a tué le fils âgé de sept ans d’une employée de maison.

**G. Prévention du suicide des enfants et enquête dans les cas de suicide**

1. D’après une étude, la principale cause de suicide chez les enfants est la dépression liée aux difficultés des conditions de vie. En 2000, 170 jeunes âgés de 16 à 25 ans ont été traités pour surdose médicamenteuse au Centre de désintoxication d’urgence et 40 enfants âgés de 13 à 16 ans souffrant des mêmes symptômes ont été soignés au Centre de recherche et de traitement infantile. Sur 20 enfants ayant fait une tentative de suicide, 12 étaient de sexe féminin et un cas était imputable à une dépression. La plupart des jeunes qui tentent de se suicider sont soit au chômage, soit en situation d’abandon scolaire. D’après les statistiques de l’Institut médico-légal, cinq pour cent des 745 personnes ayant fait une tentative de suicide pendant ces cinq dernières années étaient des jeunes. Certains suicides sont imputables à de graves négligences eu égard à la sécurité et au bien être des enfants concernés.
2. Les mesures prises pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles chez les adolescents sont décrites dans les paragraphes 237 à 245 ci après.
3. Certains organismes publics et ONG ont créé en 2003 un réseau nommé «Ordre public». Ce réseau organise des campagnes de sensibilisation et met en place des activités de formation pour prévenir la délinquance et la violence en zone urbaine.

**IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

**(art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))**

1. Pour toute information sur les libertés et droits civils, il convient de se reporter aux paragraphes 26 à 38 et 58 à 63 du deuxième rapport de la Mongolie (CRC/C/65/Add.32).

**A. Nom, nationalité et préservation de l’identité**

1. Pour toute information sur le nom, la nationalité et la préservation de l’identité, il convient de se reporter aux paragraphes 25 et 26 du deuxième rapport de la Mongolie.
2. Malheureusement, les médias ne font pas preuve de la retenue qui s’impose lorsqu’ils évoquent les cas de violation de la dignité des enfants. Le contrôle de la presse devrait être renforcé pour responsabiliser les journalistes et de leur faire adopter une attitude plus professionnelle.

**B. Liberté d’expression**

1. La participation des enfants et des adolescents à la vie sociale est fortement encouragée. Leur représentation dans les conseils nationaux et provinciaux est garantie. Les jeunes s’intéressent de plus en plus aux débats et aux forums les concernant et trouvent dans les médias un large espace leur permettant de s’exprimer librement. Les enfants malvoyants de l’école spéciale n° 116 d’Oulan-Bator ont, par exemple, protesté contre l’administration de leur école en exigeant que leur droit à l’éducation soit préservé.
2. Une approche systématique permettant de mieux écouter les enfants, de prendre en compte leurs observations et suggestions et de faire en sorte qu’ils soient informés des actions entreprises pour y donner suite devrait être adoptée.

**C. Liberté d’association et liberté de réunion pacifique; liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 23 et 25 du deuxième rapport.
2. Le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 32 et 76 du deuxième rapport.
3. Tous les programmes scolaires sont actuellement réélaborés pour permettre aux enfants de développer leur esprit critique et leur créativité. Les auteurs des manuels scolaires sont tenus de tenir compte de ce principe.
4. La Constitution garantit la liberté de religion. Le bouddhisme tibétain et le chamanisme sont les deux religions traditionnellement pratiquées par les Mongols. Depuis quelques années cependant, des groupes religieux se sont installés en Mongolie et proposent des services d’assistance sociale, d’éducation et de santé aux familles et aux enfants des groupes vulnérables. Certains d’entre eux convertissent les enfants à leur religion par la persuasion ou en faisant pression sur eux. Les associations d’aide à caractère confessionnel ont été invitées à ne plus faire de prosélytisme.

**D. Protection de la vie privée**

1. Le Comité est prié de se reporter au paragraphe 27 du deuxième rapport.
2. La disposition selon laquelle «tout enfant a droit à la protection de son intimité quel que soit le plan considéré: dignité, la santé, correspondance, famille et domicile» a été ajoutée, en 2003, à l’article 7 de la loi relative à la protection des droits des enfants.
3. Les dispositions relatives à la protection de la vie privée figurent dans la loi sur le respect de la vie privée, la loi sur l’éducation, la loi sur la protection sociale et la loi sur la santé.
4. En 2005, le Ministère de l’éducation a mis en place un nouveau mécanisme visant à garantir la confidentialité des résultats des élèves. Seul l’écolier a la possibilité de connaître les notes qu’il a obtenues. Ce mécanisme concerne également les examens d’entrée à l’université et dans les écoles supérieures.

**E. Accès à une information appropriée**

1. La loi sur la radio et la télévision publique, la loi sur le tabac, la loi contre la débauche et la loi sur la publicité réglementent les questions relatives à l’accès à l’information et à sa diffusion.
2. Le projet de loi sur l’accès à l’information a été communiqué aux parties concernées pour examen. La loi relative à la procédure à suivre en cas de plainte déposée par les citoyens contre les organismes publics et les fonctionnaires concernés les requêtes et les plaintes ayant trait aux prestations et décisions des organismes publics et de leur personnel. Le Gouvernement a également amendé en 2005 la procédure relative au suivi des plaintes déposées par les citoyens en adoptant en 2005 la résolution n° 67. La loi et la résolution visent à réformer le service public pour lui permettre de répondre rapidement et de manière non bureaucratique aux besoins du public. Ces instruments de loi ne contiennent cependant aucune disposition particulière concernant les enfants.
3. Afin d’améliorer l’accès à des informations appropriées concernant les enfants et les jeunes, il est essentiel de créer un réseau de technologie de l’information au niveau national. Chaque unité administrative sera connectée au réseau. Le programme «Informatique pour tous» entend permettre à toutes les familles d’acquérir un ordinateur. Des réductions ainsi que diverses options d’achat incluant le crédit-bail leur sont proposées. D’après les statistiques, 99 600 foyers disposaient d’un ordinateur en 2006. Quatre sociétés de téléphonie spécialisées dans les téléphones mobiles desservent 980 000 consommateurs. L’installation de câbles de fibre optique à haut débit est en cours dans les centres provinciaux et au niveau local.
4. Ces dernières années, de nombreux soums ont été connectés au réseau central d’approvisionnement en électricité et 50 000 familles nomades ont pu accéder à des sources d’énergie renouvelables. Le meilleur accès à l’électricité permet à de nombreux enfants des zones rurales de regarder la télévision et de s’informer. Quarante chefs-lieux de soum ont été connectés au réseau national d’électricité pendant ces trois dernières années. Dans les zones rurales, il est désormais possible d’accéder sans difficulté à des sources d’énergie alternatives.
5. En 2006, dans le cadre d’un projet intitulé «Accès renforcé à l’information dans les zones reculées», 353 relais ont été installés dans tout le pays permettant aux quatre principales chaînes de télévision du pays de couvrir les districts d’Oulan-Bator, les aïmags, les soums et les zones habitées les plus mal desservis. Trois cent cinquante-trois territoires sont aujourd’hui couverts. Les stations de radio des aïmags d’Uvs, Bayan-Ulgii et Khovd ont également été rénovées.
6. Des sociétés du secteur privé et des particuliers éditent des journaux, des magazines et des ouvrages pour les enfants (voir statistiques en annexe). Il y a deux ans, dans le cadre d’un processus de réforme, la Société nationale de radiodiffusion mongole est devenue la Société nationale de radiodiffusion publique de Mongolie.
7. Le nombre d’heures d’émissions radiodiffusées destinées aux enfants a doublé entre 2002 et 2006. Le nombre de programmes télédiffusés destinés aux enfants a également été multiplié par 1,2 pendant cette période. En juillet 2007, les Mongols pouvaient accéder à une chaîne publique et à 11 chaînes privées qui diffusent chacune des programmes pour la jeunesse. Au total, toutes les chaînes ont diffusé par semaine 77 heures d’émissions destinées aux enfants.
8. Les pouvoirs publics soutiennent les télévisions et radios publiques destinées aux minorités nationales. Les stations de télévision et de radio de la province de Bayan-Ulgii où vit la minorité nationale kazakhe ont été rénovées.
9. Certains programmes diffusés par certaines chaînes de télévision et stations de radio ne répondent pas de façon satisfaisante aux besoins des enfants en matière de développement et d’éducation. Pendant les heures où les enfants ont le plus de loisirs, certaines stations de radio FM et chaînes de télévision diffusent fréquemment et de façon récurrente des programmes et des publicités qui ne sont adaptés ni à l’âge ni au niveau de développement des enfants. Bien que le Gouvernement ait pris une série de mesures pour améliorer l’accès à l’information, promouvoir la transparence et l’efficacité des organismes de service public, plusieurs études ont montré que les enfants mongols ont encore un accès limité à une information appropriée ou à des programmes leur permettant de s’informer sur les services qui leur sont destinés.

**F. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))**

1. Le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 31 et 58 du deuxième rapport.
2. La loi relative à la protection des droits des enfants interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l’encontre des enfants. Le Code de procédure pénale interdit de recourir à la torture pendant les procédures d’enquête. Aux termes du paragraphe 2, article 5 de la loi relative à la protection des droits des enfants «un enfant a le droit d’être protégé contre la violence..». Le paragraphe 4 de l’article 7 de la même loi énonce qu’il «… est interdit d’abuser physiquement et mentalement des enfant, de négliger, de kidnapper, d’enlever et de vendre les enfants, de soumettre les enfants à la traite, de les exploiter, de les réduire en esclavage et de les contraindre à rester dans cette condition, d’abandonner ou d’échanger intentionnellement des enfants, de torturer les enfant, de les emmener à l’étranger ou de les amener de l’étranger». Toute personne qui enfreint une de ces dispositions est passible d’une amende de 40 000 à 50 000 tugriks ou de 30 jours d’emprisonnement sur décision du gouverneur de l’aïmag ou du district concerné.
3. Pour prévenir les châtiments corporels à l’encontre des enfants dans le milieu familial, des campagnes de sensibilisation ont été lancées avec l’appui financier et technique de Save the Children (Royaume-Uni) et de l’Organisation internationale de perspective mondiale /Mongolie. Dans le cade de ces campagnes, un ouvrage intitulé «Conseils aux parents pour l’éducation de leurs enfants» a été publié. Certaines ONG ont mis en place des services de conseil aux parents accessibles 24 heures sur 24. Les organismes suivants mettent à la disposition des enfants une permanence téléphonique:
* Office national de la protection de l’enfance: ligne spéciale pour les enfants (19-79);
* Centre de protection des enfants contre la violence (ONG): Un ami vous parle

 (-46 40 30);

* Centre pour l’avenir des adolescents (ONG): Informations sur la santé reproductive (31 21 51);
* Centre pour l’égalité entre les sexes (ONG): «Parlons en toute confiance» (19 03) et Informations sur la prévention contre la traite;
* Equal Steps (ONG): permanence téléphonique (70150150)
* Services de police d’Oulan-Bator: permanence pour les interventions d’urgence (130)

Les permanences téléphoniques précitées sont en mesure d’informer, de conseiller et d’orienter les enfants en cas de violation de leurs droits.

1. Le Comité des droits de l’homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Manfred Nowak), ont constaté des cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et formulé leurs recommandations dans les documents CCPR/C/79/Add.120, par. 11-13 et E/CN.4/2006/6/Add.4.

**G**. **Droits des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants naturels, des enfants demandeurs d’asile, des enfants réfugiés et des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone**

1. Aucune étude n’a jusqu’à présent été faite sur les droits des enfants appartenant à des minorités, des enfants de migrants, des enfants réfugiés et des enfants demandeurs d’asile visés par la Convention. Les lois et règlements de la Mongolie s’appliquent aux migrants et aux minorités nationales comme aux autres citoyens.
2. En coopération avec les organisations internationales, des initiatives sont lancées régulièrement pour garantir le droit de participation des enfants vulnérables. Le Forum national «Des enfants heureux», la consultation nationale «Respect de l’enfance» ainsi que d’autres espaces de discussion réunissant des enfants à l’échelle locale au niveau des aïmags et de la capitale sont organisés tous les ans.

**V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

**(art. 5, 9 à 11,18, 19 à 21, 25, 27 et 39)**

1. Le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 83 à 115 du deuxième rapport. Les mesures prises pour se conformer aux recommandations figurant au paragraphe 32 des observations finales du Comité et qui visent à responsabiliser davantage les parents par rapport à leurs enfants, à les conseiller et à leur apporter une aide financière ou tout autre type d’assistance sont décrites ci-dessous.
2. Le Parlement a approuvé la politique de la famille et les programmes qui en relèvent, notamment le programme visant à assurer à la population des moyens de subsistance durables, le programme de construction de 40 000 logements et le programme d’aide financière à l’enfance. Dans le cadre de cette politique,  il est prévu de prendre les mesures suivantes:
* Amélioration des compétences parentales;
* Aide aux services de santé axés sur la famille;
* Egale contribution des deux parents à l’éducation des enfants et garantie du revenu familial;
* Sensibilisation à la nécessité de protéger les enfants;
* Création d’un réseau de services sociaux axés sur la famille destiné aux enfants vulnérables;
* Protection des membres de la famille contre les violences exercées dans le cadre familial;
* Promotion d’un climat familial respectueux de chacun;
* Formation de spécialistes des questions familiales.

Le programme d’aide financière à l’enfance constitue aujourd’hui un important instrument de mise en œuvre des politiques sociales en faveur de la famille. Le programme de construction de 40 000 logements aidera les jeunes couples et les familles à bas et moyens revenus à acquérir un appartement en leur proposant des prix réduits et des prêts à long terme.

1. En 2007, dans le cadre du programme de construction de 40 000 logements, 60 milliards de tugriks ont été prélevés sur le budget de l’Etat et accordés sous forme de prêts aux familles à bas et moyens revenus. Cinq mille cinq cents familles ont ainsi pu acheter un appartement.
2. La Mongolie a reconnu le droit des enfants de vivre dans un environnement propice à leur développement physique, intellectuel et moral. De nouvelles normes ont été établies dans les domaines suivants: infrastructures urbaines, transport, construction d’immeubles et d’appartements, terrains de jeu pour les enfants et escaliers adaptés aux handicapés. Des contrôles seront effectués pour veiller à ce que ces normes soient appliquées.
3. **Protection parentale et responsabilités parentales**
4. L’article 4 du Code de la famille énonce que: «tout doit être mis en œuvre au sein de la famille pour favoriser la croissance et le développement de l’enfant et protéger son intérêt supérieur». L’article 10 du Code énonce que «les époux se doivent fidélité, secours et assistance; ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la création du revenu familial. Ils sont tenus de respecter les droits de leur conjoint et ne pas faire usage de violences réciproques. Ils doivent prendre soin de la famille qu’ils ont fondée et en suivre les principales évolutions». L’article 25 confère à l’enfant des droits égaux à ceux des autres membres de la famille. L’article 26 énonce que «les parents ont les mêmes droits et obligations en matière d’éducation des enfants». Les obligations des parents au regard de leur enfant sont notamment les suivantes: a) créer les conditions permettant à l’enfant de se développer sainement; b) lui prodiguer des soins et une éducation appropriée; c) lui inculquer le respect de la culture et des coutumes nationales; d) l’aider à acquérir une éducation de base et une formation professionnelle et e) respecter et protéger ses droits et l’assister dans l’accomplissement de ses devoirs.
5. En coopération avec les ONG, le Gouvernement s’emploie à promouvoir la participation des pères de famille à l’éducation des enfants et à favoriser l’instauration d’un climat familial exempt de violence. Des campagnes de sensibilisation et de formation ont été lancées dans ce domaine.
6. Deux millions de tugriks ont été prélevés sur le budget de l’Etat pour financer des actions visant à aider les pères à mieux assumer leurs responsabilités de chef de famille. Le Fonds d’aide sociale a alloué en 2006 11 milliards de tugriks à 22 100 jeunes couples venant de se marier et 4 milliards de tugriks à 41 100 femmes ayant mis au monde un enfant.
7. Aux termes de la loi sur la protection sociale, tout homme âgé de plus de 50 ans et toute femme âgée de plus de 45 ans ayant quatre enfants ou plus de quatre enfants est habilité à percevoir des allocations de sécurité sociale. Bien que les pouvoirs publics s’efforcent de remédier à cette situation, il y avait, en 2006, 65 000 ménages dirigés par des femmes, c’est-à-dire 7000 de plus qu’en 2004. La pauvreté, l’écart entre les hommes et les femmes pour ce qui est du niveau d’instruction ainsi que l’émigration vers d’autres pays pour y rechercher un travail (phénomène qui touche surtout les hommes) contribuent à cette augmentation du nombre de foyers dirigés par des femmes. Mille quatre cent quarante-huit couples ont divorcé en 2006 contre 1098 en 2004. Près de 60 pour cent de ces couples avaient été mariés pendant plus de 10 ans.
8. La mise en œuvre, le contrôle et le financement du Code de la famille sont décentralisés. Le gouverneur de la capitale et les gouverneurs des aïmags et des districts sont chargés, avec les départements chargés de la politique sociale au niveau local et les autres organismes concernés, de mettre en œuvre la législation et les politiques réglementant les affaires familiales, de veiller à ce qu’elles soient appliquées et de rendre compte de leur action en la matière. A l’échelle des soums et des khoroos, les gouverneurs et les travailleurs sociaux sont tenus d’appliquer le Code de la famille, la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial, la loi relative à la protection des droits des enfants et la loi sur la protection sociale.
9. Aux termes de l’article 25 du Code de la famille, le gouverneur d’un soum ou d’un district doit désigner un tuteur s’il est avéré que les intérêts des parents sont contraires à l’intérêt supérieur de l’enfant. Selon l’article 66 de la même loi, les gouverneurs des districts ou des soums sont tenus de défendre les droits et les intérêts d’un orphelin de père et mère, d’un enfant dont il est avéré que les parents jouissent d’une capacité juridique limitée, d’un enfant dont les parents se sont vu retirer leurs droits parentaux, d’un enfant dont les parents font l’objet d’un traitement hospitalier de longue durée, d’un enfant dont les parents sont détenus ou de toute personne atteinte d’une maladie mentale. Les professeurs et les instituteurs, le personnel médical ou les particuliers doivent signaler les violations des droits de l’enfant au gouverneur local. Conformément au paragraphe 2, article 1, de la loi sur la détention temporaire des enfants sans supervision, les organisations œuvrant en faveur des enfants ou les institutions de placement à qui un enfant sans supervision a été confié par la police doivent signaler dans les trois jours au gouverneur de leur circonscription administrative la présence de l’enfant dans leurs locaux. Le gouverneur dispose d’un délai de trois jours pour évaluer la situation de l’enfant. S’il est avéré que personne ne peut s’occuper de l’enfant, le gouverneur est tenu d’assurer la protection de l’intérêt supérieur de l’enfant. Il doit enregistrer l’enfant et le confier à une famille d’accueil. Si aucune famille d’accueil n’est en mesure d’accueillir l’enfant, le gouverneur est tenu de trouver un tuteur ou un curateur, de faire adopter l’enfant ou de le placer dans une institution. Les mécanismes de mise en œuvre des dispositions précitées et de contrôle de leur application ne sont pas clairement définis, ce qui nuit grandement à leur efficacité.
10. Les travailleurs sociaux des khoroos ou des soums ont pour mission:
11. D’évaluer les besoins des groupes vulnérables, des familles et des citoyens et de mener des études quantitatives en la matière;
12. De participer au processus de sélection des individus ou des familles bénéficiaires en préparant pour ces derniers les documents leur permettant d’obtenir divers types de prestations sociales, notamment, des allocations de protection sociale, des allocations soumises à conditions, des aides du programme d’aide financière à l’enfance ou des soins de proximité;
13. De fournir aux groupes vulnérables un appui technique et méthodologique leur permettant de travailler en équipe pour améliorer leurs moyens de subsistance;
14. D’aider les familles pauvres ou à la limite de la pauvreté à trouver des solutions leur permettant d’améliorer leurs conditions de vie;
15. De fournir aux organismes publics et aux organisations non gouvernementales des informations sur la population et de collaborer avec ces organismes et ces organisations.
16. Pour ce qui est de ces activités, les données relatives au budget et dotations alloués aux familles au niveau local sont incomplètes. Les statistiques sur les mariages, les divorces et les enfants recevant une aide alimentaire sont recueillies par les bureaux de l’état civil situés dans les centres provinciaux.
17. L’UNICEF, le Ministère de la protection sociale et du travail et une ONG, le Centre pour les enfants et les adolescents, ont réalisé entre 2003 et 2005 une enquête sur les accidents et les blessures dont les enfants sont victimes. Celle-ci a révélé que le nombre des enfants qui ont été traités dans le centre de recherche sur la mère et l’enfant ainsi que dans le Centre national de soin aux enfants blessés a augmenté d’année en année (17 174 enfants en 2005 contre 16 526 en 2004 et 16 199 en 2003). En 2005, 678 enfants de moins de un an, 2732 enfants de deux à quatre ans, 9401 enfants de cinq à quinze ans et 4263 adolescents de 16 à 18 ans ont été victimes d’un accident ou se sont blessés. 68,3 pour cent de ces blessés, c’est-à-dire 17 174 enfants étaient de sexe masculin. Les causes de ces blessures sont les suivantes: accident survenu en marchant ou en courant (19,4 % des cas), accident de la route (14,9% des cas), mauvais traitements (10,3 % cas), chute d’objets (9,8 % des cas), chute de cheval (1,9% des cas), autres accidents (pourcentage restant).
18. Les services chargés de lutter contre les mauvais traitements infligés à des enfants et d’intervenir lorsque les droits des enfants ne sont pas respectés au sein de la famille manquent d’efficacité. La culture locale a tendance à tolérer les formes violentes d’éducation et les services de protection de l’enfance sont en nombre insuffisant.
19. Aux termes de l’article 9 de la loi sur la protection sociale, un conseil spécialement chargé d’identifier les ménages ou les personnes habilités à accéder à une aide conditionnelle en espèces, à des prestations de protection sociale ou à des services de soins de proximité ou à coût réduit, doit être établi au niveau des soums et des khoroos». Conformément à cette disposition, les familles démunies ou les personnes handicapées bénéficient dans le cadre du Fonds, des services, allocations et réductions qui suivent:
* Allocation en espèces versée en une seule fois pour l’achat de bois ou de charbon;
* Coût réduit des repas servis aux enfants à l’école maternelle;
* Coût réduit des équipements médicaux spéciaux, notamment des prothèses, des matériels orthopédiques et des chaises roulantes;
* Coût réduit des services de rééducation ou des séjours dans les sanatoriums;
* Accompagnement psychologique (destiné à renforcer la motivation de ces personnes);
* Formation ou orientation professionnelle;
* Participation à une activité génératrice de revenu;
* Orientation vers des programmes pertinents, des projets entrepris à l’échelle locale ou des services de proximité, vers des centres d’hébergement temporaires ou des services de soin à domicile.

Des informations détaillées sur les services de protection de l’enfance figurent au chapitre VI ci-après.

1. Afin de promouvoir la non-violence dans les méthodes éducatives et d’interdire le recours aux châtiments corporels dans le cadre familial, le Gouvernement a proposé d’amender le Code de la famille. La société civile à été invitée à collaborer à cette initiative.

**B. Séparation d’avec les parents**

1. L’article 14 du Code de la famille prévoit que lorsque les conjoints ont un enfant de moins de 18 ans, le tribunal doit être saisi dans les cas de figure suivants: a) divorce par consentement mutuel; b) procédure de divorce entamée par l’un des époux; c) demande du tuteur d’un parent ne jouissant pas de sa pleine capacité juridique aux termes des dispositions du droit civil.
2. L’article 12 de la famille dispose que «la dissolution du mariage ne peut être prononcée si l’épouse est enceinte ou si l’enfant n’a pas atteint l’âge d’un an ou si l’une des personnes chargée de s’occuper de l’enfant est gravement malade». Dans une procédure de divorce, il revient en premier lieu aux époux de régler les questions relatives au bien-être de l’enfant qui ont notamment trait la propriété des biens, à la garde et à l’entretien de l’enfant. Les éléments suivants doivent être pris en considération: âge de l’enfant, sérieux des parents, attachement à l’enfant, ressources et moyens d’existence; et violences dont l’enfant a éventuellement été victime. Tout enfant de plus de sept ans doit être consulté pour connaître ses préférences en matière de garde.
3. Aux termes du Code pénal: «Toute condamnation à une peine de prison pour crime grave ou potentiellement grave peut être reportée de deux ans au maximum si la personne condamnée est une femme enceinte, la mère ou le père célibataire d’un enfant de trois ans ou de moins de trois ans. Cette disposition démontre que la société mongole prend sérieusement en considération les besoins spécifiques des jeunes enfants et traite les époux sur un pied d’égalité au regard de leurs responsabilités parentales.
4. Aucune information n’est disponible sur les cas d’enfants séparés de leurs parents par une décision du tribunal. Si les parents sont condamnés à une peine d’emprisonnement, l’enfant est dans la plupart des cas pris en charge par la famille.

**C. Réunification familiale**

1. En coopération avec l’Organisation internationale de perspective mondiale, le Centre de protection de l’enfance qui relève des services de police de la capitale a mis en œuvre un projet qui entend ramener les enfants sans supervision dans leurs familles et améliorer les conditions d’existence de ces dernières. Deux cents enfants ont ainsi pu réintégrer leurs foyers au cours de ces trois dernières années. Le Ministère de la protection sociale et du travail et d’autres organismes concernés ont engagé des préparatifs en vue de mettre en œuvre les mesures qui ont été proposées par le Forum national «Réunir enfants et parents» et qui visent à ramener les enfants sans surveillance dans leurs familles.

**D. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4)**

1. Le retrait et le rétablissement des droits parentaux ainsi que la limitation de ces droits sont régis par l’article 5 du Code de la famille. Le tribunal peut décider de rétablir les droits parentaux si l’intérêt supérieur de l’enfant est garanti. Cependant, les droits parentaux ne sont pas maintenus si l’enfant est adopté.

**E. Enfants séparés de leur milieu familial**

1. Conformément aux recommandations formulées par le Comité au paragraphe 34 des ses observations finales, certaines mesures ont été prises concernant la mise en place d’options alternatives en matière de garde et de placement des enfants. Conformément à l’article 26 de la loi sur la protection sociale, qui dispose qu’un enfant en situation difficile peut être placé dans une famille, un foyer ou une institution d’accueil, des normes ont été élaborées pour réglementer ces services. Avec la collaboration des organisations internationales, le Gouvernement a mis en œuvre des projets et des programmes destinés à lutter contre les facteurs qui incitent les enfants à s’enfuir de chez eux.

**F. Services de garde temporaire**

1. Le chapitre 8 du Code de la famille réglemente les questions liées à la tutelle de l’enfant et à son placement dans une famille d’accueil. L’article 66 du Code de la famille énonce que les gouverneurs des soums doivent protéger les intérêts des orphelins de père et mère (âgés de moins de 14 ans) ainsi que ceux des enfants dont les parents sont dans l’incapacité d’assumer leurs responsabilités parentales. Les gouverneurs sont, par exemple, tenus d’intervenir en cas d’incapacité juridique ou de capacité juridique limitée des parents, en cas de limitation ou de retrait des droits parentaux ou s’il est avéré que les parents ne peuvent s’occuper de leur enfant parce qu’ils purgent une peine de prison ou sont hospitalisés pour une longue durée.
2. Le Code de la famille réglemente les questions relatives aux droits et aux responsabilités des personnes assumant la garde d’un enfant en situation difficile et aux dépenses qu’elles doivent assumer notamment en matière d’entretien et d’éducation. Un contrat de durée déterminée doit être conclu entre la famille d’accueil et l’organisme de protection sociale. Le contrat doit définir les conditions dans lesquelles l’enfant sera élevé (par exemple, l’aide éducative fournie par la famille d’accueil), les droits et les devoirs de l’organisme de protection sociale et des personnes assumant la garde de l’enfant, les indemnités et autres prestations aux quelles ces personnes ont droit, les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié et les mesures de suivi. Le contrat peut être résilié prématurément à la demande du tuteur sous certaines conditions: conflit ou mésentente grandissante au sein de la famille, difficultés financières, modifications de la situation matrimoniale, maladie, rupture du contrat considérée comme nécessaire par les institutions protégeant les droits de l’enfant, adoption de l’enfant, ou retour de l’enfant dans sa famille.
3. Si l’enfant a plus de sept ans, son consentement doit être obtenu pour toute décision concernant son placement. Conformément à la loi sur la protection sociale, un enfant placé sous tutelle doit avoir la possibilité d’accéder aux prestations des services de protection sociale (entres autres, attribution d’un logement, allocations en espèces et/ou compensation versée au titre de la disparition des deux parents par le Fonds d’aide sociale). Concernant les recommandations formulées par le Comité au paragraphe 34 de ses observations finales selon lesquelles il conviendrait d’améliorer les normes régissant les services des institutions d’accueil et d’établir un système national de suivi visant à contrôler leur mise en œuvre, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. En collaboration avec les organisations internationales, les administrations concernées mettent en œuvre, à titre expérimental, un projet qui a pour but de ramener dans leurs familles les enfants placés dans des institutions et de mettre en place des formations parentales destinées aux familles qui accueillent de nouveau leur enfant.
4. Le Ministère de la protection sociale et du travail a soumis des normes régissant les familles d’accueil au Centre national de mesure et de normalisation. Bien que le paragraphe 5 de l’article 15 de la loi relative à la protection des droits des enfants dispose que les pouvoirs publics doivent aider les familles accueillant un enfant en situation particulièrement difficile, les mesures d’application de cette disposition légale ne sont pas clairement définies. L’article 71 du Code de la famille dispose que les gouverneurs des soums doivent décider si l’enfant privé de protection parentale doit être confié à un tuteur ou à une institution publique. Les dossiers des personnes se proposant d’accueillir un enfant devraient être minutieusement examinés. Si le dossier est accepté, un contrat doit être conclu entre le gouverneur et le tuteur. Si le placement dans une institution est la seule option envisageable pour l’enfant, un dossier personnel doit être constitué et toutes les informations pertinentes doivent y être enregistrées. Les gouverneurs locaux sont chargés du contrôle et du suivi de la garde de l’enfant, quelle que soit l’option retenue.
5. D’après les statistiques de 2006, 5276 orphelins de père et mère ont été recensés. Sur ces 5276 orphelins, 2000 enfants ont été placés dans des familles d’accueil, 500 dans des orphelinats et 2776 dans des foyers. Les enfants non orphelins de père et mère ne peuvent être pris en charge par des organismes publics. Les services chargés d’accueillir temporairement les enfants sans supervision, les enfants fugueurs ou les enfants dont l’intérêt supérieur est négligé par les familles sont en nombre insuffisant.

**G. Adoption (art. 21)**

1. Le Gouvernement s’attache à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité au paragraphe 36 de ses observations finales. La réglementation relative à l’adoption d’enfants étrangers ou mongols est décrite ci-dessous.
2. Le chapitre 7 du Code de la famille réglemente les questions liées à l’adoption. La loi dispose que l’adoption doit servir l’intérêt supérieur de l’enfant. L’adoption doit être approuvée par les parents biologiques. Si les parents ne jouissent pas de leur pleine capacité juridique et si la loi n’en dispose pas autrement, le tuteur de l’enfant où l’institution à qui l’enfant a été confié doit donner son accord. Un enfant de plus de sept ans doit être consulté avant qu’une décision ne soit prise au sujet de son adoption.
3. En règle générale, une personne qui désire adopter un enfant doit déposer une demande d’adoption auprès du gouverneur du soum de son lieu de résidence. La demande est ensuite examinée par le gouverneur qui doit prendre une décision dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la candidature. En cas de décision favorable, un fonctionnaire de l’état civil enregistre l’adoption de l’enfant. Dans ses observations finales le Comité recommande au Gouvernement de veiller à ce que le placement de l’enfant soit toujours évalué par des organismes pluridisciplinaires qualifiés, compétents et efficaces. Il convient, à cet égard, de préciser que les dispositions et procédures légales permettant de créer ce type d’organisme n’ont pas encore été amendées. Les gouverneurs des unités administratives concernées ont la possibilité de constituer un groupe de travail chargé d’évaluer les demandes d’adoption et de superviser les procédures d’adoption.
4. Aux termes de l’article 56 du Code de la famille, les gouverneurs des soums doivent identifier et enregistrer les enfants en situation difficile susceptibles de faire l’objet d’une adoption. L’Office national des questions relatives à la population doit contrôler et synthétiser les données recueillies à l’échelle du pays.
5. Tout candidat à l’adoption doit avoir plus de 18 ans, être doté de la pleine capacité juridique et disposer de moyens financiers lui permettant d’élever et d’éduquer un enfant. L’adoption d’un enfant est interdite dans les cas suivants:
* Le candidat à l’adoption a plus de 60 ans;
* Les droits parentaux du candidat ont été suspendus temporairement ou définitivement:
* Le candidat a renvoyé un enfant adopté sans motifs valables;
* Le candidat à l’adoption est susceptible de ne rechercher que son seul intérêt financier;
* Le tribunal a constaté que le candidat dispose d’une capacité juridique limitée ou a été déclaré juridiquement incapable;
* Le candidat est atteint de la tuberculose;
* Le candidat est atteint d’une maladie mentale;
* Le candidat est toxicomane;
* Le candidat a un passé criminel ou est emprisonné.

La disposition relative à l’âge limite ne s’applique pas lorsque le candidat à l’adoption est un membre de la famille.

1. Les ressortissants mongols candidats à l’adoption doivent adresser une demande au Bureau du gouverneur du soum où l’enfant est enregistré. Cette demande doit comporter les indications suivantes, à savoir le prénom, le nom de famille et la date de naissance de l’enfant, les noms de famille et prénoms du tuteur ou des parents, les noms et prénoms de la personne qui fait la demande d’adoption ainsi que son adresse officielle. L’adoption d’un enfant doit être enregistrée dans la base de données où sont enregistrés les mariages civils.
2. D’après les données du Bureau national de la statistique, 1861 enfants ont été adoptés en 2004, 3797 en 2005 et 2045 en 2006. Au total, 7703 enfants ont été adoptés dans le pays. 38,6 pour cent d’entre eux sont des enfants âgés de 0 à 3 ans, 23,7 pour cent, des enfants âgés de 3 à 6 ans et le pourcentage restant, des enfants âgés de sept à 18 ans.
3. Conformément aux dispositions en vigueur, les gouverneurs des unités administratives concernées sont chargés de contrôler les conditions de vie et le développement des enfants adoptés. Cependant, aucune information n’est disponible sur l’application de ces dispositions.
4. L’article 58 du Code de la famille porte essentiellement sur les questions concernant l’adoption d’enfants par des étrangers. En 1999, la Mongolie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale. Pour y donner suite, le Gouvernement a adopté le règlement régissant l’adoption des enfants mongols par des étrangers/annexe au décret conjoint du Ministère de la justice et de l’intérieur et du Ministère de la protection sociale et du travail n° 100/32 de 2001.
5. Un étranger désirant adopter un enfant de nationalité mongole doit présenter une demande d’adoption à une organisation mongole agréée, et cela par l’intermédiaire d’une organisation agréée de son pays. Cette disposition ne s’applique pas aux citoyens étrangers qui ont résidé en Mongolie pendant les six mois qui précèdent le dépôt de la demande. Un étranger qui désire adopter un enfant de nationalité mongole résidant dans un pays étranger doit déposer sa demande dans son pays auprès d’un consulat ou d’une représentation diplomatique mongole.
6. Un étranger ou un couple d’étrangers qui désire adopter un enfant de nationalité mongole doit présenter une demande d’adoption accompagnée d’une traduction certifiée. Le dossier doit, en outre, comporter des certificats médicaux attestant que le candidat n’est pas atteint du VIH/SIDA, de la tuberculose ou d’une maladie mentale, une copie du certificat de mariage, l’adresse du candidat authentifiée par un organisme officiel, un document attestant de sa situation financière délivré par les organismes pertinents du pays d’accueil ainsi que des lettres de recommandation délivrées par l’administration nationale en charge des questions relatives à la population.
7. L’Office national des questions relatives à la population doit enregistrer la demande des étrangers candidats à l’adoption d’un enfant de nationalité mongole et coopérer avec les organisations internationales ou les organisations concernées pour veiller à ce que le processus d’adoption serve l’intérêt supérieur de l’enfant. Le Conseil chargé des questions relatives à l’adoption des enfants mongols par des ressortissants d’un autre pays siège au Ministère de la protection sociale et du travail. Cette instance est chargée d’évaluer la demande d’adoption, d’examiner tous les éléments constitutifs du dossier, de suggérer les vérifications nécessaires et de veiller à l’intérêt supérieur et à la protection de l’enfant adopté. Sur la base des informations fournies par le Conseil, un conseil regroupant des directeurs du Bureau de l’immigration et des naturalisations prend une décision finale concernant l’adoption. Le Bureau national de l’état civil enregistre l’adoption de l’enfant. Cette instance délivre trois types de certificats concernant l’adoption. Sur le nouveau certificat de naissance de l’enfant adopté doivent figurer les prénoms et noms de famille, le lieu et la date de naissance de l’enfant, les noms et prénoms des parents biologiques, les noms et prénoms des parents adoptifs ou des tuteurs, le nom de l’organisation qui a délivré le certificat de naissance, le numéro du certificat, sa date de délivrance, la signature du fonctionnaire et le tampon officiel. Tant les parties adoptantes que celles qui remettent l’enfant reçoivent un certificat.
8. Les décisions relatives à l’adoption d’un enfant de nationalité mongole qui vit dans un pays étranger sont prises par les consulats ou représentations diplomatiques de Mongolie conformément aux dispositions de loi pertinentes.
9. Si l’adoption est enregistrée dans un autre lieu que celui où été enregistrée la naissance de l’enfant, un fonctionnaire du Bureau national de l’état civil informe le Bureau du gouverneur de la circonscription administrative du lieu de naissance de l’enfant, de l’adoption en question et de son enregistrement. En cas d’annulation de l’adoption par une décision de justice, le Bureau national de l’état civil enregistre cette modification et délivre le certificat de naissance originel aux parents biologiques ou aux tuteurs.
10. En 2006, 27 enfants de nationalité mongole ont été adoptés par des étrangers contre 20 en 2005. La moitié de ces enfants étaient de sexe féminin et plus de 90 pour cent étaient âgés de 0 à 3 ans. Vingt-sept enfants ont été adoptés par des citoyens des Etats-Unis et six enfants par des Français. Les autres enfants ont été adoptés par des citoyens du Royaume-Uni, de l’Allemagne et de la République de Corée.
11. La Mongolie coopère avec six pays sur les questions relatives à l’adoption des enfants de nationalité mongole. Les administrations concernées du Danemark et des Pays-Bas sont en contact direct avec le Ministère de la protection sociale et du travail. Des ONG allemandes, françaises, italiennes et américaines qui ont obtenu les accréditations leur permettant d’engager des procédures d’adoption ont ouvert un bureau en Mongolie.
12. Les autorisations des organisations travaillant sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale ne sont pas toujours accordées en temps opportun. Une des ces organisations a attendu pendant trois ans que l’administration mongole concernée lui délivre l’autorisation d’exercer et a fini par fermer ses bureaux en Mongolie.
13. Le contrôle des enfants qui ont été adoptés par des ressortissants étrangers doit être amélioré. Conformément à la réglementation sur l’adoption par des ressortissants étrangers des enfants de nationalité mongole, le Bureau de l’immigration et des naturalisations qui est placé sous l’autorité du Ministère de la justice et de l’intérieur, doit recevoir des rapports périodiques des citoyens étrangers qui ont adopté un enfant mongol, avertir un consulat ou une représentation diplomatique mongole située dans le pays des parents adoptifs et nommer un représentant de la société civile chargé de contrôler les conditions de vie des enfants. Dans la pratique, seuls de brefs rapports assortis de la photo de l’enfant concerné peuvent être obtenus. Les administrations mongoles chargées de contrôler les adoptions internationales essaient, en conséquence, de mettre au point de nouvelles méthodes permettant d’améliorer les mécanismes de contrôle.

**H. Déplacement et non-retour illicites (art. 11)**

1. Le Gouvernement de la Mongolie renforce son action en vue de protéger les femmes et les enfants de la traite et de l’exploitation à des fins sexuelles. Un enfant ne doit pas être emmené à l’étranger à moins que ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont légalement la garde ne l’accompagnent. Il existe une procédure permettant de vérifier à la frontière l’identité des parents, des tuteurs ou des responsables de l’enfant qui est emmené à l’étranger. Si un enfant est emmené à l’étranger pour y recevoir un traitement médical, une lettre de recommandation authentifiée par le Ministère de la santé doit être présentée à la frontière. Ces deux types de documents sont nécessaires pour que l’enfant puisse quitter le pays.
2. Dans les déclarations d’entrée sur le territoire et de sortie du territoire, il est demandé aux voyageurs d’indiquer le nom, le prénom et numéro d’enregistrement officiel de l’enfant qu’ils accompagnent A la frontière, une base de données sur les enfants emmenés à l’étranger permet de contrôler si les enfants ayant quitté le territoire national sont revenus ou non en Mongolie. Cependant, aucune information n’est disponible sur les enfants qui ont été emmenés à l’étranger ou ramenés en Mongolie avant la mise en place de cette procédure.
3. Il est difficile d’établir la nationalité et de protéger l’intérêt supérieur des enfants vivant à l’étranger ou des enfants dont les parents sont mariés à des étrangers.

**I. Sévices ou délaissement, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 25)**

1. Les activités de suivi au regard du paragraphe 38 des observations finales du Comité ont pris place dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial et du programme national qui l’accompagne.
2. Aux termes de l’article 7 de la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial «le Gouvernement adopte et met en œuvre une politique et des programmes visant à prévenir et à combattre la violence au sein de la famille». Conformément à cette disposition, un programme national contre la violence dans le cadre familial a été approuvé par le Gouvernement en 2007. Le programme promeut l’égalité des droits et les intérêts communs des membres de la famille. Il entend, par ses mesures, instaurer un climat familial pacifique, encourager les comportements non violents, faire respecter les droits humains au sein du foyer et éliminer les facteurs qui favorisent la violence familiale.
3. La loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial régit les mesures et interventions visant à prévenir la violence au sein des familles, à modifier le comportement de ceux qui y recourent et à assurer la sécurité des victimes. La violence familiale est définie par cette loi comme étant tout acte ou refus d’agir intentionnel (tels que mentionnés au paragraphe 3 de la loi) portant atteinte aux droits fondamentaux d’une autre personne ou constituant une menace pour ses droits. La violence telle qu’elle est définie par la loi peut être physique, psychologique, sexuelle ou économique. D’après la loi, sont définis comme faisant partie de la famille ses membres proprement dits ainsi que les parents et alliés. La loi définit que la violence familiale ne peut être considérée comme une simple question d’ordre privée dans la mesure où elle constitue une violation des droits humains exigeant une réponse immédiate de la société. Le Ministère de la protection sociale et du travail examine actuellement les lois et règlements de la Corée et des Philippines relatifs à la violence familiale, aux divers services destinés à protéger les victimes (notamment les services d’accompagnement psychologique et d’hébergement) ainsi que les normes qui régissent ces derniers dans les pays considérés.
4. Le Ministère de la justice et de l’intérieur prend des mesures de prévention et de lutte contre la violence familiale. Il est chargé, avec le Ministère chargé de la protection sociale d’approuver et de mettre en œuvre un programme de formation visant à aider les auteurs de violences à modifier leur comportement.
5. Les administrations locales à tous les niveaux sont tenues d’appliquer dans leurs juridictions respectives les mesures visant à appliquer la politique de prévention et de lutte contre la violence familiale. Elles doivent collaborer avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales et financer les programmes de lutte contre la violence familiale. La police, les travailleurs sociaux des soums et des khoroos ainsi que les ONG doivent intervenir dans le cadre des politiques et programmes contre la violence familiale. Les organisations chargées de combattre la violence, qu’elle soit familiale ou non, devraient accroître leur collaboration et coordonner davantage leur action. Il conviendrait également de renforcer leurs capacités.
6. La police est tenue de prendre les mesures suivantes pour prévenir et combattre la violence au sein de la famille:
7. Recevoir et enregistrer les plaintes pour violence familiale, se rendre sur les lieux, interroger l’auteur des violences et les témoins, établir un constat et prendre toutes les autres mesures que la situation exige;
8. Expliquer aux victimes quels sont leurs droits et leur indiquer quels sont les moyens de restreindre la liberté du perpétrant;
9. Rappeler à l’auteur du délit qu’il risque une sanction administrative ou pénale;
10. Si une victime a besoin de soins d’urgence ou si des mesures doivent être prises pour assurer sa sûreté et sa sécurité, la conduire, si possible, dans un hôpital ou dans un centre d’hébergement ou la confier, si nécessaire, à des membres de sa famille;
11. Placer, si nécessaire, l’auteur du délit en détention conformément à la loi sur les responsabilités administratives;
12. Conduire l’auteur du délit dans la cellule de dégrisement d’un commissariat de police s’il est en état d’ébriété avancée;
13. Adresser la victime à un travailleur social et signaler à ce dernier qu’une personne lui a été confiée;
14. Demander au fonctionnaire ou à l’autorité concernée de restreindre les droits de l’auteur du délit;
15. Exécuter les autres tâches prévues par la loi.
16. Les travailleurs sociaux jouent un rôle déterminant dans la réadaptation des enfants victimes de violences familiales. Conformément à la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial, les travailleurs sociaux sont chargés:
17. D’identifier, avec les fonctionnaires de police, l’environnement dans lequel la violence est susceptible de survenir et de définir, au vu de la situation, le danger et la menace qui pèse sur l’enfant;
18. D’organiser, avec la police, des programmes de formation obligatoires destinés à aider les auteurs de violences à modifier leur comportement;
19. De mettre en place, en collaboration avec les ONG spécialisées dans ce domaine, des formations ou autres activités permettant d’aider les victimes;
20. De prendre les diverses mesures permettant de prévenir la violence familiale;
21. De préparer des rapports sur les services fournis aux victimes;
22. De participer à la création d’un réseau de recueil de données sur la violence familiale.

Conformément à la nouvelle loi sur l’éducation primaire et secondaire qui redéfinit également leur rôle en matière de protection sociale des enfants, les auxiliaires éducatifs sont désormais désignés sous le nom de travailleurs sociaux en milieu scolaire. Avec l’aide financière et technique de Save the Children (Royaume-Uni), un programme de protection destiné aux enfants a été mis en œuvre à titre expérimental dans deux centres de formation de travailleurs sociaux. Depuis le début de l’année scolaire 2007-2008, ce programme est dispensé dans tous les centres de formation de travailleurs sociaux.

1. Conformément à la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial, des sanctions administratives ou pénales sont prononcées contre les personnes qui commettent des actes de violence, quel que soit le type de violence exercée. Depuis que la loi est entrée en vigueur en 2004, les tribunaux ont été saisis de 19 cas de violence familiale.
2. Un chapitre sur la lutte contre la violence familiale a été inséré dans un manuel juridique destiné au grand public. Cet ouvrage a été distribué auprès des bureaux des gouverneurs à tous les niveaux de juridiction. Dans un atelier de formation intitulé «Politique générale d’instauration de l’égalité des droits», le Ministère de la justice et de l’intérieur a organisé des débats sur la violence intrafamiliale à l’encontre des enfants. Le personnel des organisations chargées de mettre en œuvre la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial ont participé à cette formation.
3. La Cour suprême a fourni des explications de nature juridique permettant d’appliquer plus efficacement les dispositions de la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial.
4. Bien qu’un cadre juridique ait été créé pour combattre la violence familiale, la loi relative à la lutte contre la violence dans le cadre familial n’est pas suffisamment appliquée. D’après des enquêtes menées auprès d’un petit échantillon représentatif de la population, 20 pour cent de la population est exposée à ce type de violences**[[4]](#footnote-4)3**, une femme sur trois est victime de maltraitance, 95 pour cent des auteurs sont des hommes **4** et 41,3 pour cent des divorces sont à mettre au compte de la violence**[[5]](#footnote-5)5**. Ces chiffres démontrent que la violence en milieu familial est un problème très préoccupant. Cinquante-cinq pour cent des enfants ont déclaré qu’ils sont victimes de certaines formes de violences et de négligence. Pour ce qui est des viols, 26,6 pour cent sont incestueux et 60 pour cent des victimes sont de sexe féminin. Bien que le nombre d’incestes ait augmenté au fil des années, dans 88 pour cent des cas, les plaintes pour inceste sont classées sans suite et ne sont même pas portées à la connaissance des tribunaux.
5. Les dispositions légales relatives à l’inceste ne sont pas suffisamment appliquées.
6. Dans le cadre des suites données aux recommandations du Comité selon lesquelles il convient d’enquêter sur l’étendue des violences dont les enfants sont victimes et sur leurs causes, une étude intitulée «Corporal Punishment of Children: Views of Children in Some schools, Kindergartens, and Institutions» (Châtiments corporels infligés aux enfants: opinions recueillies auprès des enfants en situation difficile et des élèves de certains jardins d’enfant, écoles maternelles et institutions ) a été entreprise. Quarante-deux pour cent des 595 enfants interrogés ont répondu qu’ils étaient victimes de châtiments corporels dans leurs familles. Les enfants déclarent qu’ils sont punis parce qu’ils n’effectuent pas certains travaux domestiques, désobéissent à leurs parents, ou exécutent mal ce qu’on leur a demandé de faire. En mai ou en juin 2007, l’UNICEF, la Commission nationale des droits de l’homme et l’Université nationale des sciences de l’éducation ont mené une étude sur la violence à l’encontre des enfants dans les établissements scolaires (écoles maternelles comprises) et les moyens de l’éliminer. Les résultats de cette étude sont actuellement rendus publics.
7. Des centres d’aide et d’accompagnement psychologiques ont été mis en place dans certains aïmags et leurs services sont gratuits. En 2007, 25 personnes ont obtenu une licence en études sociales et familiales.
8. L’Office national de lutte contre la criminalité nomme de travailleurs sociaux et des psychologues dans tous les organismes placés sous son contrôle. Les services de police des aïmags et des districts ont entrepris de recruter des psychologues chargés de veiller à ce que l’intérêt supérieur de l’enfant soit protégé durant les procédures légales, notamment en cas d’enquêtes ou de procédures liées à la violence familiale ou à d’autres formes de violence.

**J. Services de rééducation et de réinsertion**

1. Le Gouvernement a pris des mesures pour développer les services sociaux de proximité et des services de réadaptation.
2. Depuis 1994, le Ministère de la protection sociale et du travail apporte son appui à un centre national de lutte contre la violence familiale situé à Oulan-Bator. Des antennes de ce centre ont été créées dans les aïmags de Tuv, Selenge et Dundgobi avec l’aide des organisations internationales. Des organismes publics et privés proposant des services de réadaptation et/ou spécialisés dans l’aide psychologique et le traitement des toxicomanes et personnes pharmacodépendantes sont, depuis peu, ouverts au public.
3. Le Ministère de la protection sociale et du travail confie la gestion des services de réadaptation, de réinsertion, d’aide psychologique et de conseils juridiques au Centre national de lutte contre la violence familiale et a alloué, en 2006, 6 millions de tugriks à cette instance. Un foyer pour enfants a été établi en 2006 et accueille les enfants victimes de violences.
4. Une ONG, le Centre de protection des enfants apporte une aide psychologique aux enfants victimes de violences, reçoit des rapports sur les cas de maltraitance à enfants et organise pour les parents des formations sur l’éducation des enfants. Elle met à la disposition des enfants une permanence téléphonique («Un ami vous parle») accessible 24 heures sur 24 en semaine et pendant le week-end. En 2006, cette ONG a apporté, par l’intermédiaire de ce service d’assistance, un soutien psychologique à 237 enfants victimes de violences. Vingt-neuf enfants ont pu bénéficier d’une aide individualisée. En outre, le Centre de protection des enfants a créé et coordonne un réseau de protection de l’enfance impliquant d’autres organisations non gouvernementales et organismes publics travaillant avec les enfants. Ces organismes qui travaillent en réseau sont les suivants: a) le Centre de recherches pour la santé de la mère et de l’enfant qui s’occupe des problèmes de santé liés à la violence, b) le Département général de la police qui fournit des services d’intervention en urgence, c) le Centre des jeunes et des enfants d’Oulan-Bator qui oriente les enfants vers les services de protection sociale; d) les services de police d’Oulan-Bator qui offrent une aide juridictionnelle aux enfants et e) le Centre national de lutte contre la violence familiale qui fournit aux enfants des services d’aide sociale et leur trouve un foyer.
5. En collaboration avec les ONG mongoles et internationales, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour protéger les enfants: une formation en matière de protection de l’enfance a été dispensée aux journalistes, aux animateurs, aux pédiatres et aux travailleurs sociaux; les principales causes de maltraitance à enfant et de violence familiale sont étudiées; des matériels de sensibilisation sont élaborés et diffusés.
6. Ces dernières années, le nombre d’enfants qui se sont enfuis de leur domicile et vivent dans la rue a augmenté. Le même constat peut être fait concernant le nombre d’enfants souffrant de dépression, de stress ou présentant des troubles comportementaux et des comportements suicidaires. L’étude montre que les jeunes de 10 à 18 ans sont particulièrement exposés aux diverses formes de délaissement et d’exclusion. 67, 8 pour cent d’entre eux (principalement les garçons) souffrent de solitude. Les enfants vivant en ville tendent à avoir davantage de problèmes psychologiques que ceux qui vivent à la campagne.

**K. Examen périodique du placement (art. 25)**

1. Conformément au paragraphe 34 des observations finales du Comité, le Gouvernement a intensifié ses efforts pour améliorer la qualité des services et mettre au point un système de contrôle efficace dans les institutions d’accueil. En coopération avec certaines organisations internationales, le Gouvernement a mis en œuvre, à titre expérimental, un projet visant à ramener dans leur foyer les enfants qui se sont enfuis de leur domicile et à renforcer les capacités des ménages concernés.
2. De nouvelles normes concernant les familles d’accueil des enfants ont été soumises par le Ministère de la protection sociale et du travail au Centre national de normalisation et de mesure.
3. Bien que le paragraphe 5 de l’ article 15 de la loi relative à la protection des droits des enfants dispose que les pouvoirs publics doivent aider les familles accueillant un enfant en situation particulièrement difficile, les mesures d’application de cette disposition légale ne sont pas clairement définies. L’article 71 du Code de la famille énonce que les gouverneurs de soums doivent décider si l’enfant privé de protection parentale doit être confié à un tuteur ou à une institution publique. Les dossiers des personnes se proposant d’accueillir un enfant devraient être minutieusement examinés. Si le dossier est accepté, un contrat doit être conclu entre le gouverneur et le tuteur. Si le placement dans une institution est la seule option envisageable pour l’enfant, un dossier personnel doit être constitué et toutes les informations pertinentes doivent y être enregistrées. Les gouverneurs locaux sont chargés du contrôle et du suivi de l’enfant, quelle que soit l’option retenue.
4. Les services de garde d’enfants comprennent des services d’éducation préscolaires, des crèches, des services de soin pour les enfants vulnérables et des services aux familles. Les services d’éducation préscolaires sont décrits au chapitre VII et les crèches et institutions pour enfants au chapitre VI ci-dessous.

**L. Accords bilatéraux et multilatéraux, la Convention et leur impact sur les enfants**

**(art. 11,18 et 21)**

1. La Mongolie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et se prépare actuellement à signer le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En collaboration avec la Suède, la Mongolie organise des campagnes de sensibilisation sur la traite et s’efforce de renforcer les capacités des organismes luttant contre ce fléau. Avec la Chine et la Russie, elle lutte également contre le trafic international de stupéfiants.
2. En 2004, la Mongolie a adhéré au réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d’enfants à des fins sexuelles (ECPAT). Jusqu’à présent, 20 organismes publics, organisations non gouvernementales et organisations internationales ont adhéré à ce réseau en Mongolie. Le réseau a participé à l’étude menée sur les violences et les sévices sexuels. Il a également élaboré le programme national de protection des enfants contre la traite, la pornographie enfantine et l’exploitation sexuelle. Depuis 2005, l’Organisation internationale de perspective mondiale préconise la mise en place d’un système de prévention et de protection des enfants et des femmes contre les violences sexuelles et la traite.

**VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**(Art. 6, art. 18, par. 3, art. 23, 26 et 27, par. 1 à 3)**

**A. Santé et protection sociale**

1. Pour des informations pertinentes de nature juridique et politique, le Comité est invité à se reporter aux paragraphes 23 à 25 du deuxième rapport (CRC/C/15/Add. 264).
2. Ce chapitre fournit des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 44, 46, 48 et 50 de ses observations finales.
3. Le Gouvernement de la Mongolie s’attache tout particulièrement à améliorer l’accès des enfants nomades et des enfants des groupes marginalisés à l’ensemble des services sociaux, notamment les services sociaux de base. Il a mis au point le programme national sur la santé reproductive, le programme de gestion intégrée sur les maladies infantiles, le programme de développement des hôpitaux dans les soums et le programme d’amélioration des technologies de la santé. De plus, la loi sur la prévention de la carence en iode par l’iodation du sel (2003), la loi sur l’alimentation des nouveau-nés (2005), la loi sur la prévention du VIH/SIDA (2003) ainsi que certaines dispositions de la loi sur la santé ont été appliquées ou adoptées.
4. Une nouvelle disposition de la loi sur la santé prévoit que les mères et les enfants accèdent gratuitement à certains services proposés par les organismes publics de santé. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi, les services suivants sont gratuits pour l’ensemble de la population:
* Services d’ambulance et d’intervention en situation de crise;
* Traitement de la tuberculose, des tumeurs malignes, des maladies mentales et contagieuses;
* Programmes de vaccinations;
* Désinfection des sources d’infection et de contagion;
* Services médicaux et traitement durant la grossesse, services d’accouchement et de suivi de l’accouchement;
* Traitement des personnes victimes d’une catastrophe naturelle, d’un accident et de maladies infectieuses et contagieuses;
* Traitement des personnes qui ont été blessés ou sont tombées malades en se défendant lors d’une agression (cas de légitime défense), en voulant sauver la vie d’une personne ou en portant secours à autrui.
* Certaines prestations proposées dans le cadre d’une réadaptation à long terme ou d’un traitement hospitalier;
* Premiers secours.
1. En Mongolie, on distingue les services de santé dits de premier degré constitués par les dispensaires familiaux et les hôpitaux de soum ou desservant plusieurs soums, les services de santé de deuxième degré constitués par les hôpitaux de district ou d’aïmag et les services de santé de troisième degré regroupant les centres de santé et les hôpitaux spécialisés d’Oulan-Bator. En 2006, à Oulan-Bator, 730 médecins et 731 infirmières travaillaient dans 224 dispensaires familiaux qui desservaient plus d’un million d’habitants. Il existe 228 hôpitaux de soum et 34 hôpitaux desservant plusieurs soums. Cent quarante-trois hôpitaux de soum disposent d’un seul médecin, 99 hôpitaux de soum ont deux médecins, 9 hôpitaux de soum ont plus de trois médecins et 15 hôpitaux de soum n’ont pas de médecin. Conformément aux normes relatives à la structure et au service des hôpitaux de soum adoptées en 2001, les hôpitaux de soum sont divisés en trois catégories: les hôpitaux de première catégorie qui peuvent accueillir plus de 4500 personnes et ont plus de sept médecins, les hôpitaux de deuxième catégorie qui peuvent accueillir 3000 à 4500 personnes et ont plus de trois médecins et les hôpitaux de troisième catégorie qui peuvent accueillir au maximum 3000 personnes et disposent d’un médecin. En 2006, 23,2 pour cent des lits d’hôpitaux se trouvaient dans les hôpitaux de soum ou desservant plusieurs soums. Par rapport à 2005, le nombre de patients traités dans les hôpitaux de soum ou desservant plusieurs soums a diminué de 6,8 pour cent et le nombre de patients traités ou examinés dans le cadre de soins ambulatoires a augmenté de 2,7 pour cent. Un document réglemente les services de santé d’urgence et les services de santé complémentaires ainsi que la gestion financière de ces services et des services de consultation externe. Dans le cadre du programme de développement des hôpitaux de soum, des soums géographiquement isolés ont reçu des équipements de diagnostic et de désinfection.
2. Au niveau des soums et des khoroos, on ne dispose à l’heure actuelle d’aucune étude traitant de l’impact de services de soins de base sur les enfants et des problèmes rencontrés par les enfants pour accéder à ces services.
3. On recense 892 médecins, 1650 aides-soignants et 2325 infirmières dans les hôpitaux des aïmag. Les hôpitaux de deuxième catégorie disposent d’un cinquième des lits d’hôpitaux. En 2006, les patients restaient en moyenne 8,9 jours à l’hôpital contre 9,3 jours en 2005. Pendant ces trois dernières années, 28,8 pour cent des patients traités dans les hôpitaux de deuxième catégorie ont été transférés dans des hôpitaux de troisième catégorie. Le pourcentage des patients hospitalisés dans les hôpitaux de deuxième degré a augmenté de 4 pour cent entre 2005 et 2006.
4. Le Centre de traitement et de diagnostic de la région orientale se trouve dans l’aïmag de Dornod; celui de la région centrale dans l’aïmag d’Uvurkhangai et celui de la région occidentale dans l’aïmag de Khovd. Il y a 15 hôpitaux de troisième degré à Oulan-Bator. On compte au total 780 cliniques privées sur tout le territoire. En 2006, 195 médecins, 359 aides-soignants et 522 infirmières travaillaient dans des centres régionaux de diagnostic et de traitement et 1147 médecins, 1673 infirmières et 2218 aides-soignants dans les cliniques d’Oulan-Bator et/ou les hôpitaux spécialisés de troisième degré. Vingt-cinq pour cent des patients provenaient des zones rurales. La durée moyenne d’un séjour à l’hôpital était de 12,2 jours en 2005 et de 10,9 jours en 2006.
5. L’Agence de coordination de la mise en œuvre du plan-cadre de la santé pour 2005-2015 a été reconstituée. Des formations sur la mise en œuvre de la planification et de la gestion axée sur les résultats dans le secteur de la santé destinée aux comptables et à aux directeurs d’établissements hospitaliers ainsi qu’aux fonctionnaires des administrations locales ont été organisées. Dans certains hôpitaux, de nouvelles méthodes permettant de calculer les frais de fonctionnement des unités de service de santé ont été appliquées à titre expérimental. Le Ministère de la santé estime que ces mesures permettront d’améliorer de manière significative le fonctionnement et l’efficacité des services de santé nationaux. Le plan d’action sur la stratégie concernant le système intégré de gestion du secteur de la santé a été approuvé. Des formations sur l’établissement d’un système de réseau reliant les hôpitaux et d’indicateurs statistiques sur la santé sont actuellement organisées.
6. Les statistiques sur le secteur de la santé n’ont pas été validées par des études recourant à une méthode d’échantillonnage.
7. La croissance du PIB a permis d’augmenter le budget de l’Etat consacré au secteur de la santé (77,6 milliards de tugriks en 2004, 83,7 milliards de tugriks en 2005 et 103,1 milliards de tugriks en 2006). En 2006, les dépenses moyennes de santé par personne et par année étaient de 40 000 tugriks. Près de 70 pour cent du budget de la santé est pris en charge par l’Etat, 20 pour cent par le Fonds d’assurance santé et 10 pour cent par les patients. 29,4 pour cent du budget alloué au secteur de la santé a servi à couvrir les dépenses des hôpitaux de premier degré; 42,5 pour cent, les dépenses des hôpitaux de deuxième degré et 28,1 pour cent, les dépenses des hôpitaux de troisième degré. 3,4 pour cent du budget total de la santé a été affecté à des investissements dans ce secteur.
8. Afin de contrôler et de garantir la qualité des médicaments et de renforcer la lutte contre la promotion et la commercialisation des médicaments contrefaits, la loi sur les médicaments et autres produits de santé a été amendée. Sur son site Web, le Ministère de la santé fournit des informations sur les médicaments vendus à Oulan-Bator en indiquant le nom des produits (à l’étranger et dans le pays), leur prix et si le fabricant est enregistré en Mongolie. Des formations sur la promotion des bonnes pratiques en matière de consommation médicale, le bon usage des médicaments en milieu hospitalier ou destinées à mieux impliquer les fournisseurs dans la lutte contre la contrefaçon ont été organisées. Des prospectus et des brochures traitant de ces questions ont été distribuées aux participants et diffusées auprès du public: Des recueils de normes intitulés «Règles à observer dans l’industrie pharmaceutique» et «Structure et résultats des pharmacies» ont également été élaborés.
9. En 2005-2006, avec l’aide financière du Gouvernement du Japon, le Fonds autorenouvelable pour l’achat de médicaments a été mis en place dans 64 des soums les plus reculés des régions orientales et occidentales. En 2006, le Ministère de la santé a approuvé la procédure régissant le fonctionnement de ce fonds dans les 286 soums où ce dernier est opérationnel (il y a 327 soums en Mongolie). Cette procédure devrait permettre d’améliorer de manière significative le fonctionnement et la qualité des services de santé dans les zones rurales géographiquement isolées.
10. Le Gouvernement de la Mongolie collabore avec les bailleurs de fonds et les organisations internationales en vue d’améliorer l’accès de la population à l’eau potable. Les objectifs du Millénaire pour le développement entendent faire accéder l’ensemble de la population à l’eau potable en rationalisant l’utilisation de cette dernière et en diffusant des méthodes modernes d’irrigation. Les réseaux de distribution et d’assainissement des aïmags d’Oulan-Bator, e Selenge, de Govisumber, de Govi-Altai et d’Uvs ont été rénovés et de nouveaux équipements ont été installés dans huit aïmags des régions centrales et orientales. Des équipements d’adoucissement et de filtrage ont été mis en place dans plus de 140 soums et leur installation est programmée dans 117 soums de 17 aïmags. Les sources de financement de ce projet ont été définies et le programme d’installation a été mis au point. Avec l’appui financier et technique de l’OMS, de l’UNICEF et du PNUD, certaines écoles et hôpitaux de soum modernisent leurs installations sanitaires.
11. Pendant la période couverte par le présent rapport, 5 milliards de tugriks versés par l’Etat et l’aide internationale ont été investis pour renforcer l’accès de la population à l’eau potable.
12. Conformément au plan visant à informer la population sur les mesures à prendre pour protéger sa santé et vivre sainement, des formations et des campagnes de promotion ont été organisées à l’échelle nationale. La réglementation des organismes de promotion de la santé est actuellement examinée.

**B. Santé et services de santé (art. 24)**

1. En plus des programmes précités, le Gouvernement de la Mongolie met en œuvre plusieurs politiques relatives à la protection des mères et des enfants, notamment la stratégie de lutte contre la mortalité maternelle. Les procédures réglementant au niveau des soums et des aïmags les foyers d’hébergement pour futures parturientes, leur gestion et leur financement ainsi que les services qu’ils fournissent ont été approuvées. A l’aide des organisations internationales, les programmes destinés à améliorer la santé des nouveau-nés tels que le programme de soins néonatals d’urgence et de réanimation des nouveau-nés ont été mis en œuvre. Dans les soums, le personnel de santé a également été formé à ces nouvelles méthodes.
2. Les dispensaires familiaux fournissent les services suivants:
* Information des femmes en âge de procréer sur la planification familiale;
* Examens prénatals et soins aux femmes enceintes dès le début de la grossesse et au moins six fois pendant la grossesse;
* Examens sanguins et dépistage des maladies sexuellement transmissibles chez les femmes enceintes;
* appui à la croissance et au développement des jeunes enfants;
* Vitamines et autres micro-éléments pour les enfants;
* Transfert des cas de grossesse avec complications vers des hôpitaux plus spécialisés;
* Soins postnatals, y compris cours d’allaitement maternel.

En 2006, on comptait 335 foyers d’hébergement pour futures parturientes répartis sur l’ensemble du territoire, 312 étaient situés dans les chefs-lieux de soum, 21 dans les chefs-lieux d’aïmag et deux dans la capitale.

1. L’Etat prend en charge les soins de santé dispensés aux enfants dans les hôpitaux. Cependant, les parents doivent acheter les médicaments des enfants de moins de cinq ans lorsque ceux-ci sont soignés dans un service de soins de premier degré (dispensaire familial). Les parents préfèrent donc, pour des raisons financières, faire hospitaliser leurs enfants.
2. Dans les foyers d’hébergement pour futures parturientes, le nombre de femmes enceintes provenant des zones rurales les plus reculées a été en augmentation constante pendant ces trois dernières années. En 2006, 47 361 femmes ont accouché en Mongolie, 8576 femmes ont accouché dans des hôpitaux de soum ou desservant plusieurs soums et 260 chez elles. Au total, 81,3 pour cent des naissances ont eu lieu dans les maternités d’Oulan-Bator ou des aïmags. Dans 87,6 pour cent des cas, les futures mères ont été assistées par des sages-femmes ou des médecins. 56,9 pour cent des femmes qui ont accouché à la maison ont accouché à Oulan-Bator. En 2006, 33,3 pour cent des cas de mortalité maternelle étaient à imputer à des complications de grossesse, 21,2 pour cent à des complications à la naissance, 15,2 pour cent à des complications postnatales et 30,3 pour cent à d’autres problèmes de santé. 6,1 pour cent des décès maternels ont concerné des femmes de moins de 20 ans. 8,9 pour cent des femmes qui ont accouché étaient des adolescentes. On doit malheureusement signaler que certaines femmes enceintes vivant en zone rurale sont décédées car elles n’avaient pas suffisamment d’argent pour se faire accompagner jusqu’à un hôpital plus spécialisé.
3. Le taux de mortalité infantile a reculé de 36 pour cent entre 2000 et 2005.
4. Deux programmes relatifs à la gestion intégrée des maladies infantiles et au développement intégré du jeune enfant ont été mis au point. Le programme de prise en charge intégrée des maladies des maladies de l’enfant est appliqué à titre expérimental depuis 2000. Ces deux programmes sont appliqués dans l’ensemble du pays depuis 2006. Dans le cadre de cette politique, 500 parents ayant émigré à Oulan-Bator sans se déclarer aux autorités ainsi que des familles à bas revenu ont suivi une formation sur l’exercice des responsabilités parentales et des cours relatifs aux soins à apporter aux enfants.
5. Les maladies respiratoires, les pathologies prénatales héritées de complications à l’accouchement, les blessures et les empoisonnements sont très fréquents chez les enfants de moins de cinq ans. La tuberculose, la varicelle, la rougeole et les oreillons sont les maladies les plus répandues chez les enfants. L’hépatite A, la dysenterie, les intoxications alimentaires d’origine bactérienne, les infections à la salmonelle et les diarrhées constituent 21,5 pour cent de toutes les maladies contagieuses du système digestif.
6. Les vaccinations obligatoires ont lieu conformément au calendrier national approuvé par les pouvoirs publics. Aux termes de la loi sur les vaccinations, les vaccinations contre la tuberculose, la poliomyélite, l’hépatite B, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la scarlatine sont obligatoires. Afin de prévenir les maladies contagieuses, les ressortissants mongols, les étrangers résidant en permanence ou temporairement en Mongolie et les apatrides doivent être vaccinés contre ces maladies.
7. Les vaccinations pentavalentes ont été introduites dans 11 aïmags.
8. Des programmes élargis de vaccination ont été lancés avec succès sur tout le territoire national. En 2006, les taux de couverture vaccinale contre le BCG, la poliomyélite et la rougeole/ oreillons /rubéole étaient respectivement de 98,2 pour cent, 98,3 pour cent et 99 pour cent.
9. L’Etat prend en charge le coût des vaccinations obligatoires. Le stock de vaccins et de médicaments contre les maladies contagieuses doit augmenter de 20 pour cent chaque année. En 2007, 661 millions de tugriks contre 481 millions en 2006 ont été alloués par l’Etat aux programmes de vaccinations.
10. Le Gouvernement de la Mongolie a approuvé les programmes nutritionnels destinés à améliorer l’alimentation des enfants, à savoir le programme d’élimination de la carence en iode par l’iodation universelle du sel, le programme de prévention de l’anémie liée à des carences en fer, le programme de prévention des carences en micronutriments et d’appui au développement des enfants, et le programme pour l’approvisionnement alimentaire, la sécurité alimentaire et l’amélioration de la nutrition. Des mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour réviser les normes régissant les rations alimentaires et les repas servis dans les cantines scolaires des jardins d’enfant et des internats, augmenter le budget alloué aux dépenses nécessaires et mieux contrôler l’équilibre et la qualité des rations alimentaires. En 2005, le Ministère de la santé et le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences ont adopté une norme relative à l’apport calorique des rations alimentaires distribuées aux enfants de 0 à 18 ans. En 2006, la procédure de mise en œuvre du programme relatif aux repas servis dans les cantines scolaires a été approuvée par les ministres précités.
11. D’après l’enquête en grappe à indicateur multiple, en 2005, 6,3 pour cent des enfants mongols de moins de cinq ans présentaient une insuffisance pondérale, 20,9 pour cent souffraient de rachitisme et 2,2 pour cent, de malnutrition aiguë. Si l’on compare l’enquête en grappe à indicateur multiple de 2005 à celle de 2003, la proportion d’enfants présentant ces symptômes a considérablement diminué pendant ces cinq dernières années. En particulier, le pourcentage d’enfants présentant une insuffisance pondérale est passé de 13 à six pour cent et celui des enfants souffrant de malnutrition aiguë de 5,5 à 2,2 pour cent. Le pourcentage d’enfants souffrant de rachitisme a baissé, quant à lui, beaucoup plus faiblement, passant pendant la même période de de 25 à 21 pour cent. Des disparités régionales en termes de troubles nutritionnels ont été relevées concernant les enfants de moins de cinq ans. Le pourcentage d’enfants présentant une insuffisance pondérale était de huit pour cent dans la région occidentale et de cinq pour cent dans la région centrale. Seul 1,1 pour cent de ces enfants présentent des formes sévères d’insuffisance pondérale. L’état nutritionnel des enfants appartenant à des familles comptant un seul enfant de moins de cinq ans est bien meilleur que celui des enfants appartenant à des familles de trois enfants de moins de cinq ans. La malnutrition touche aussi bien les filles que les garçons, cependant l’insuffisance pondérale et la malnutrition aiguë concerne davantage les filles et le rachitisme touche beaucoup plus les garçons. La proportion plus élevée d’enfants souffrant de malnutrition dans la région occidentale peut s’expliquer, en autres raisons, par le fait que les familles de cette région ont souvent plus de cinq enfants et que le niveau d’instruction des parents est moins élevé que dans le reste de la Mongolie. Alors que le nombre moyen d’enfants de moins de cinq ans par famille est de 1,36 (+ ou – 0,6) dans le pays, il est de 1,81 (+ ou - 1,02) dans l’aïmag de Bayan-Ulgii. 79, 7 pour cent des enfants de moins de quatre mois sont exclusivement nourris au lait maternel. Lorsque les enfants atteignent six mois, ce taux s’établit à 38,3 pour cent. Cette baisse peut être imputée à l’augmentation des importations de substituts au lait maternel et à une adaptation précoce du nourrisson à des suppléments alimentaires. Si l’alimentation des nouveau-nés est devenue plus riche et plus équilibrée, ce n’est pas le cas de celle de la plupart des enfants de 6 à 59 mois qui reste, pour l’essentiel, composée de viande, de farine, de céréales et de produits laitiers.
12. Les programmes suivants ont permis d’améliorer l’état nutritionnel des jeunes enfants:
* Les plans d’action gouvernementaux et les programmes nationaux mis en œuvre depuis 2000 ont eu pour objectif d’améliorer l’alimentation de la population, notamment des femmes et des enfants. Des dispositions légales encadrant la mise en œuvre des programmes de nutrition ont été adoptées.
* Depuis 2001, la Mongolie suit le développement des enfants de moins de deux ans.
* Pendant le dzud de 2000-2001, les enfants courant un risque élevé de malnutrition ont reçu des rations alimentaires d’urgence BP5 et des biscuits à haute teneur énergétique.
1. D’après l’enquête en grappe à indicateur multiple de 2005, à l’échelle nationale, 41 pour cent des enfants de 6 à 59 mois souffrent d’une carence en vitamines D. Ce pourcentage varie selon les régions et l’âge des enfants. Quelques signes de rachitisme ont été observés chez 41,5 pour cent des enfants de moins de deux ans. Au niveau national, 52,3 pour cent des enfants de 6 à 59 mois ont reçu des compléments alimentaires en vitamine A. Les besoins en vitamine A de 48 à 53 pour cent des enfants sont, en moyenne, couverts bien que ce pourcentage puisse légèrement varier selon les régions et l’âge des enfants. Dans la population et parmi les parents, rares sont ceux qui savent combien cette vitamine est importante pour la santé des enfants et en connaissent le mode d’administration (dosage et fréquence). Entre 2000 et 2005, le pourcentage d’enfants de 8 à 12 ans atteints d’une maladie thyroïdienne a baissé de 7,6 pour cent, s’établissant à 13, 8 pour cent à la fin de la période considérée. La Mongolie figure dans la liste des pays affichant des taux relativement faibles de maladies liées aux carences en iode.
2. Il est capital d’améliorer les soins dispensés aux femmes et aux enfants pendant les périodes fœtale, anténatale, périnatale, néonatale et postnatale ainsi que l’accès aux services de santé dans les zones rurales reculées et les districts périurbains des grandes villes. L’octroi de ressources suffisantes aux infrastructures de santé des zones rurales, la rénovation des équipements de traitement et de diagnostic et la modernisation de l’ensemble des services de soins devraient permettre d’améliorer les résultats du secteur de la santé.

**C. Santé des adolescents**

1. En 2004, la loi sur la prévention du VIH-SIDA a été amendée par de nouvelles dispositions sur le respect de la confidentialité. Certaines dispositions énergiques ont été prises.
2. Dans le cadre de l’approche ABC (abstinence, fidélité, protection), la stratégie nationale de lutte contre le VIH-SIDA (2002-2010) a été adoptée en 2003. En 2006 la Commission nationale sur le SIDA présidée par le Vice-Premier Ministre a été reconstituée et des indicateurs nationaux de contrôle et d’évaluation de la stratégie nationale de prévention du VIH-SIDA (2002-2010) ont été élaborés et adoptés.
3. A la fin 2006, 25 cas de SIDA avaient été recensés depuis 1992, année où a été signalé le premier cas d’infection au VIH. Vingt de ces cas ont été recensés entre 2005 et 2006. Dans douze de ces cas, les personnes infectées étaient des hommes qui avaient contracté le virus au cours de rapports homosexuels[[6]](#footnote-6)6. Le traitement d’une personne atteinte du SIDA coûte de 3,6 à 10,2 millions de tugriks.
4. En 2006, 12 787 cas de maladies sexuellement transmissibles (MST) ont été recensés. La syphilis, la trichomoniase et la gonorrhée sont les MST les plus fréquentes. Cinquante et un cas de syphilis congénitale ont été enregistrés. On a constaté une forte augmentation des cas de MST parmi les chômeurs, les sans-abri, les personnes sans revenu et les vagabonds.
5. Il est très important de promouvoir l’utilisation des préservatifs pour prévenir le VIH/SIDA. D’après les statistiques du Ministère de la santé, le recours aux préservatifs a augmenté pendant ces dernières années.
6. Afin de mettre en place des services de santé qui répondent aux besoins des adolescents en matière de développement, des antennes sanitaires pour adolescents et centres d’aide ont été établies dans les chefs lieux des aïmags et les districts d’Oulan-Bator. Conformément à la réglementation en vigueur, des manuels d’éducation sanitaires ont été élaborés pour les écoliers.
7. Bien que le pourcentage de décès dus à la tuberculose ait diminué pendant ces cinq dernières années, le nombre de personnes atteintes de cette maladie a augmenté passant de 125 en 2000 à 185,3 en 2006. Les cas de tuberculose enregistrés ont été plus élevés dans les régions centrales et orientales. Soixante-dix pour cent des personnes atteintes de tuberculose sont âgées de 16 à 44 ans. Pour lutter efficacement contre la tuberculose, il est nécessaire de combattre la pauvreté, d’améliorer les conditions de vie de la population et d’assainir l’environnement. Le Ministère de la santé doit améliorer le système permettant de dépister et de traiter les tuberculeux dans les groupes marginalisés.
8. En 2005, la loi relative à la lutte contre le tabagisme a été révisée. Cette loi a pour objectif de protéger la population des méfaits du tabagisme actif et passif. La loi interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de vendre ou d’acheter du tabac. Elle réglemente également les questions liées à la consommation de tabac dans les administrations et les entreprises en interdisant de fumer dans les lieux et services publics hors des espaces prévus à cet effet. Elle interdit également les publicités vantant les mérites du tabac auprès des jeunes. Afin de lutter contre le tabagisme et de promouvoir l’adoption de comportements sains pour la santé, la loi dispose que deux pour cent d’une taxe spéciale prélevée sur les cigarettes doivent être affectés à la création d’un Fonds pour la promotion de l’hygiène de vie. Les ressources de ce fonds permettront de contrôler la qualité des cigarettes, de mettre en œuvre des projets et des programmes promouvant une bonne hygiène de vie, de prévenir les maladies provoquées par le tabac, de sensibiliser le public aux dangers du tabac, d’étendre les services d’aide au sevrage, d’acquérir des équipements et des médicaments aidant les fumeurs à se désintoxiquer, et d’étudier les effets délétères du tabagisme sur la santé et l’économie. Dans l’enquête menée en 1997 sur les habitudes et comportements des jeunes en matière de santé, 16,4 pour cent (334) des 2040 enfants interrogés ont reconnu qu’ils fumaient et 65,6 pour cent d’entre eux ont déclaré vouloir cesser de fumer[[7]](#footnote-7)7. Deux raisons les incitent à fumer: le fait que les cigarettes soient bon marché et qu’elles soient moins chères et plus faciles à obtenir que l’alcool et les stupéfiants. 78,7 pour cent des jeunes interrogés ont déclaré qu’une personne de leur famille fumait. L’âge moyen auquel les jeunes commencent de fumer est de 16,7 ans pour les garçons et de 17,2 ans pour les filles. A Oulan-Bator, les jeunes commencent à fumer plus tôt que leurs camarades des zones rurales. Quarante pour cent des écoliers des établissements d’enseignement secondaire fument leur première cigarette à l’âge de 12 /13 ans et 34,4 pour cent à l’âge de 14/15 ans. Les résultats de l’étude nationale sur la consommation d’alcool menée en 1998 ont révélé que 51,2 pour cent de la population totale consommait régulièrement de l’alcool et que 71 pour cent des jeunes âgés de moins de 20 ans et 54,7 pour cent des enfants âgés de moins de 16 ans en avaient déjà consommé. Le chômage, la pauvreté et l’écart grandissant entre les riches et les pauvres créent un environnement propice à la consommation d’alcool que la crise économique et la perte des valeurs culturelles et morales ne fait que conforter. L’étude évaluant les besoins des adolescents (2000) a révélé qu’en moyenne, les jeunes des zones rurales et urbaines commençaient à consommer de l’alcool à l’âge de 17 ans et six mois. La consommation d’alcool était à cette époque deux fois plus élevée chez les jeunes citadins que chez les jeunes ruraux.

**D. Services de garde d’enfants (arts. 26 et 27)**

1. La loi sur la protection sociale a été amendée en 2006. Elle énonce que les citoyens handicapés vivant dans des conditions de pauvreté ou d’extrême pauvreté, les mères enceintes ou allaitantes, les enfants en situation difficile, les parents célibataires à bas revenus et les victimes de violences sont habilités à percevoir des allocations de protection sociale et des allocations conditionnelles en espèces, et à accéder à des services sociaux à coût réduit, à des services de proximité et à des services spécialisés.
2. Aux termes de l’article 29 de cette loi, le Conseil chargé du renforcement des moyens de subsistance est chargé d’identifier les enfants qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de prestations sociales et d’allocations conditionnelles en espèces et accéder à des services sociaux à coût réduit, à des services de proximité et à des services spécialisés. Les services suivants sont accessibles aux personnes reconnues comme remplissant les conditions requises par le Conseil chargé du renforcement des moyens de subsistance:
* Subvention annuelle pour couvrir en partie des frais de logement et de chauffage d’une famille vivant dans des conditions d’extrême pauvreté et ayant à sa charge une personne handicapée totalement incapable d’exercer une activité professionnelle;
* Remboursement total lors du premier et du deuxième achat, des frais d’acquisition d’une chaise roulante ou d’équipements orthopédiques pour un enfant de moins de 18 ans;
* Remboursement à 100 pour cent lors du premier achat et à 50 pour cent lors du deuxième achat du coût des équipements orthopédiques ou d’une chaise roulante achetés sur place pour une personne handicapée ne percevant pas de pension ni d’allocation du fonds d’aide sociale;
* Remboursement de la moitié des traitements médicaux dispensés dans un sanatorium local à une personne handicapée vivant dans des conditions d’extrême pauvreté et souffrant d’un handicap professionnel;
* Appels téléphoniques à prix réduit pour une personne aveugle appartenant à une famille pauvre dont aucun autre membre n’est en mesure de travailler;
* Soutien psychologique pour améliorer l’estime de soi et se projeter dans l’avenir;
* Conseils en matière de carrière, d’emploi et de formation professionnelle;
* Formation visant à renforcer les aptitudes personnelles et sociales;
* Aide aux personnes vulnérables destinée à aider ces dernières à renforcer leurs moyens de subsistance par le biais du développement des ressources locales ou d’activités génératrices de revenu;
* Orientation des personnes vers des programmes ou des subventions les aidant à créer de petites entreprises.
1. Aux termes de l’article 14 de la loi relative à la protection des droits des enfants, les ONG, les entités économiques ou les particuliers désireux de prendre en charge des enfants sont tenus d’obtenir l’accord de l’administration concernée. Le responsable des questions de protection sociale doit approuver la procédure relative au placement de l’enfant dans une institution et les normes régissant le fonctionnement des institutions accueillant les enfants. La résolution n° 29 du 3 mars 2005 émise par le Ministre de la protection sociale et du travail a approuvé les normes régissant ces institutions. Conformément à l’article 28, les personnes privées de soutien familial, qui ne sont pas autonomes et nécessitent des soins permanents, notamment les handicapés, les personnes âgées et les enfants en situation difficile, sont habilitées à accéder, en vertu du principe que toute personne a le droit de jouir de conditions de vie normales, à des services spécialisés dans les domaines suivants: placement, nourriture, habillement, soins de santé, activités culturelles et de loisir, appui psychologique, protection et éducation, et aide juridique.
2. La loi relative à la protection des droits des enfants énonce que les ONG, les entités économiques ou les particuliers sont tenus de créer un environnement sain pour l’enfant dont ils ont la garde, de veiller à la santé et au bien-être de l’enfant, de le nourrir et de le vêtir conformément aux normes requises, de lui donner une éducation, d’empêcher qu’il ne sombre dans la délinquance, de respecter ses opinions et de ne pas prendre de mesures discriminatoires à son encontre. Un rapport sur les soins dispensés et les services fournis aux enfants doit être présenté aux gouverneurs des aïmags ou de la capitale. En outre, les gouverneurs sont tenus de ne prendre aucune décision concernant le placement ou le transfert de l’enfant sans qu’elle ne soit légalement justifiée.
3. Il existe sept établissements publics accueillant les enfants en Mongolie. Cinq d’entre eux sont situés à Oulan-Bator, deux à Darkham et à Erdenet:
* Un orphelinat d’Etat est situé à Oulan-Bator. Il est doté d’un internat qui accueille 140 enfants âgés de 8 à 18 ans et d’un jardin d’enfant qui accueille 120 enfants de 3 à 7 ans;
* Le centre de soins infantiles a été créé en 1991 à Oulan-Bator. Actuellement, une centaine d’enfants abandonnés et d’enfants souffrant d’insuffisance pondérale y sont pris en charge;
* Le refuge pour enfants en rupture familiale, anciennement dénommé Centre d’identification des familles, qui est placé sous l’autorité des services de police de la capitale, prend soin des enfants qui vivent dans la rue et dans les halls d’entrée des immeubles. Ce centre accueille et aide les enfants pendant 14 jours au maximum et les renvoie ensuite dans leurs familles;
* Le centre de réinsertion et de renforcement des aptitudes personnelles et sociales fournit des services sociaux aux jeunes sans-abri âgés de 19 à 24 ans.
1. Environ 500 enfants vivent dans les institutions précitées. Tous ces enfants participent à des programmes d’éducation adaptés à leur âge et à leurs besoins de développement. On ne dispose actuellement d’aucune information permettant de savoir si ces enfants sont scolarisés ou travaillent. Seul l’orphelinat d’Etat dispose de ce type de données.
2. D’après les statistiques de 2006, 46 centres d’accueil gérés par des particuliers ou des organismes étrangers ou nationaux sont officiellement recensés. Ces centres accueillent environ 1560 enfants. Vingt pour cent de ces enfants sont des orphelins, 50 pour cent, des enfants qui ont perdu l’un de leurs parents et 30 pour cent des enfants dont les deux parents sont en vie (Ministère de la protection sociale et du travail).
3. En coopération avec d’autres parties prenantes, le Ministère de la protection sociale et du travail a contrôlé et évalué le fonctionnement de ces centres en 2006. Les résultats de ces évaluations ont révélé que les institutions d’accueil qui sont financées par des organisations ou des personnes étrangères contrevenaient à la loi relative à la protection des droits des enfants. Il est en effet apparu que les dispositions suivantes n’étaient pas respectées: 1) il est interdit de contraindre un enfant à suivre un enseignement religieux, de l’amener à pratiquer une religion en recourant à des procédés frauduleux ou inéquitables et d’exercer des pressions en vue de l’inciter à séjourner en permanence dans une école religieuse, une église ou un temple. 2) Les institutions accueillant des enfants sont tenues de remettre au gouverneur de l’aïmag ou de la ville dont elles dépendent administrativement un rapport lui donnant toutes les informations nécessaires sur le lieu où se trouvent les enfants ainsi que sur les soins et services qu’elles leur fournissent.
4. Les institutions ne parviennent pas à suivre le parcours des enfants qui sont sous leur autorité ou qui les fréquentent ponctuellement. Les mécanismes permettant de veiller au respect des droits de l’enfant, d’en prévenir les violations et de venir en aide aux victimes n’ont pas encore été mis en place.
5. Les centres et institutions accueillant des enfants se trouvent à Oulan-Bator et dans les grandes villes. Etant donné que les zones rurales sont dépourvues de tels établissements, les enfants sont envoyés dans les villes pour y être placés. A partir du moment où un enfant est confié à une institution, il est difficile pour le gouverneur concerné d’assurer le suivi de cet enfant conformément à ses obligations légales en la matière.
6. La loi sur l’aide sociale dispose que les groupes vulnérables sont habilités à accéder aux services sociaux de proximité qui suivent:
* Appui psychologique pour améliorer l’estime de soi et se projeter dans l’avenir;
* Conseils en matière de carrière, d’emploi et de formation professionnelle;
* Formation visant à renforcer les aptitudes personnelles et sociales;
* Aide aux personnes vulnérables destinée à aider ces dernières à renforcer leurs moyens de subsistance par le biais du développement des ressources locales ou d’activités génératrices de revenu;
* Orientation des bénéficiaires vers des programmes ou des subventions les aidant à créer une de petites entreprises;
* Services de reinsertion;
* Familles ou centres d’accueil;
* Soins à domicile.

En 2006, le Ministère de la protection sociale et du travail a adopté un programme de services sociaux de proximité. Ce programme a principalement pour objectif de créer une structure fournissant des services sociaux de proximité aux personnes handicapées, aux enfants vulnérables, aux victimes de violences et aux sans-abris. Dans le cadre de ce programme, les enfants défavorisés peuvent être placés dans des institutions, des foyers, des familles d’accueil ou des jardins d’enfants. Pour renforcer la durabilité des projets visant à ramener les enfants sans supervision dans leurs familles, le programme met en place des activités visant à créer un environnement adapté aux enfants au niveau local et dans le cadre familial. Il a également pour objectif de mieux faire connaître la Convention aux enfants, aux parents et à la population. Cependant, l’insuffisance des fonds alloués par le Fonds d’aide sociale aux services sociaux de proximité et le manque de transparence des approches relatives aux procédures de sélection et de désignation des prestataires de certains services sociaux sont des questions qu’il reste encore à régler.

1. Avec l’appui de l’UNICEF, le programme d’intégration des services sociaux de base a été mis en œuvre par les pouvoirs publics. Ce programme prend en considération les besoins en matière de développement des enfants, des familles et des communautés dans les régions reculées et met en place de nouvelles initiatives pour résoudre de façon globale et cohérente les problèmes qui se posent au niveau local. La stratégie d’autonomisation des familles est une des composante clé de ce programme. Les familles qui participent à ce programme évaluent leurs besoins de développement et définissent les actions à mener pour résoudre leurs problèmes. Dans le cadre de ce programme, les familles ont suivi des formations sur le développement des enfants et ont appris comment surveiller leur croissance. Elles ont également appris comment améliorer leur accès aux services de santé et leur approvisionnement en eau potable. Ce programme a permis de mettre en place un nouveau modèle de services sociaux de proximité.
2. Le système national de protection de l’enfance fonctionne encore selon un modèle hérité de la période socialiste**[[8]](#footnote-8)8** qui n’a pas encore pris acte du niveau de développement actuel du pays et intégré les changements survenus au sein de la société mongole. Les résultats des études réalisées dans ce domaine montrent que la réforme du système de protection de l’enfance est essentielle pour lutter efficacement en amont et en aval contre la maltraitance et ses effets délétères sur les enfants et la société.

**E. Enfants handicapés**

1. Pour mettre en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 42 des observations finales du Comité, le Gouvernement de la Mongolie a adopté un programme de soutien aux personnes handicapées et un sous-programme de soutien aux enfants handicapés. Ces programmes qui couvrent la période 2006-2012 et seront appliqués en deux temps sont destinés à aider les personnes handicapées à exercer leurs droits et à surmonter les difficultés qu’elles rencontrent dans ce domaine.
2. Les dispositions des traités internationaux et conventions ratifiés par la Mongolie ont été intégrées dans plus de 30 lois et règlements. Des amendements à la loi sur l’aide sociale aux personnes handicapées, à la loi sur l’aide sociale et à la loi sur l’éducation portent sur les questions de handicap. Par exemple, aux termes de la loi sur l’éducation, l’Etat doit garantir aux enfants handicapés un accès égal à l’éducation et créer des conditions telles qu’ils ne fassent l’objet d’aucune discrimination.
3. Aux termes de l’article 4 de la loi sur l’aide sociale aux personnes handicapées, les personnes handicapées doivent pouvoir accéder dans des conditions d’égalité aux prestations et allocations de sécurité sociale, aux allocations d’aide sociale, aux indemnités conditionnelles en espèces, aux pensions alimentaires, aux réductions, aux services de soins de proximité ou spécialisés, aux services de promotion de l’emploi ainsi qu’aux services de santé, éducatifs et culturels. La loi habilite les personnes handicapées à accéder aux services suivants du Fonds d’aide sociale:
* Subvention annuelle pour couvrir en partie des frais de logement et de chauffage d’une famille vivant dans des conditions d’extrême pauvreté et ayant à sa charge une personne handicapée totalement incapable d’exercer une activité professionnelle;
* Remboursement total lors du premier et du deuxième achat, des frais d’acquisition d’une chaise roulante ou d’équipements orthopédiques pour un enfant de moins de 18 ans;
* Remboursement à 100 pour cent lors du premier achat et à 50 pour cent lors du second du coût des équipements orthopédiques ou d’une chaise roulante achetés sur place pour une personne handicapée ne percevant pas de pension ni d’allocation du fonds d’aide sociale;
* Frais de transport réduits pour les enfants malvoyants, malentendants ou ayant des difficultés d’élocution qui résident en province et se rendent dans les écoles spéciales situées en ville. Cette réduction qui n’est accordée qu’une seule fois est également accordée aux personnes accompagnant ces enfants;
* Remboursement de la moitié des traitements médicaux dispensés dans un sanatorium local à une personne handicapée vivant dans des conditions d’extrême pauvreté et souffrant d’un handicap professionnel;
* Remboursement des frais de garderie d’un enfant de moins de 4 ans à toute famille vivant en dessous du seuil de pauvreté et ayant à sa charge une personne souffrant d’un handicap professionnel;
* Appels téléphoniques à prix réduit pour toute personne aveugle appartenant à une famille pauvre dont aucun autre membre n’est en mesure de travailler.

Plusieurs programmes et projets mis en œuvre par le Gouvernement ont une incidence positive sur le bien-être et la santé des enfants. Le programme de prévention des blessures par accident, le programme pour la santé mentale et le programme de prévention de la cécité constituent des exemples de programmes efficaces. Conformément à l’article 28 de la loi sur la santé, l’Etat prend en charge les traitements psychiatriques, les hospitalisations et les rééducations à long terme dans le cas de certaines maladies chroniques. En outre, la loi sur l’assurance santé permet aux enfants handicapés de bénéficier de réductions sur le prix de certains médicaments. Le Ministère de la protection sociale et du travail appuie une politique visant à mettre en place des services de rééducation de proximité pour les enfants handicapés. Les enfants handicapés peuvent accéder à des services de rééducation qui proposent divers types de traitement: électrothérapie, moxibustion, acupuncture, massages, exercices physiques spécialisés, natation, bains de boue, héliothérapie, thermalisme, exposition au grand air. Les centres de santé de la capitale et des chefs lieux des aïmags proposent des traitements ambulatoires de réadaptation. Les hôpitaux des soums n’offrent, quant à eux, que des services limités dans ce domaine.

1. Les textes juridiques donnent une définition trop approximative des personnes handicapées.**[[9]](#footnote-9)9** D’après l’article 3 de la loi sur la sécurité sociale des personnes handicapées, «Une personne handicapée est une personne qui a perdu une partie de ses capacités mentales, intellectuelles ou physiques en raison d’une lésion ou d’une maladie congénitale ou héréditaire ou une personne qui a des possibilités limitées d’avoir une existence autonome et productive en raison d’une lésion ou d’un traumatisme physique». L’article 18 de la loi sur l’aide sociale énonce que les «personnes aveugles, sourdes ou muettes qui ont un taux d’invalidité professionnelle supérieur à 70 pour cent sont habilitées à percevoir une pension des services sociaux». De la même manière, l’article 23 de cette loi habilite toute personne prenant en charge une personne handicapée à percevoir une aide financière conditionnelle sous réserve que la personne handicapée soit sous contrôle médical permanent d’un organisme de santé ou d’un médecin, qu’elle ne puisse vivre de manière autonome sans soins et sans surveillance et que la famille concernée soit d’une extrême pauvreté. Cependant, conformément à la liste des maladies et lésions professionnelles approuvée par le décret n° A/250 de 1997 du Ministre de la santé et de la protection sociale, les personnes atteintes d’un léger handicap mental, les personnes qui ne voient plus que d’un œil ou ont perdu les deux bras ou les deux jambes doivent être considérées comme ayant un taux d’invalidité professionnelle de 70 pour cent. Le rapport de la Commission des droits de l’homme a estimé que ces dispositions sont contradictoires et limitent le droit des personnes handicapées à bénéficier d’une aide financière.
2. A l’avenir, il est nécessaire qu’un pédiatre soit appelé à participer aux délibérations des commissions chargées d’évaluer les handicaps. Il est également essentiel de développer des services adaptés aux besoins spécifiques des enfants handicapés. Des mesures visant à améliorer les services sociaux pour enfants atteints de sévères formes de handicap devraient être prises.
3. L’Office national de la statistique, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, le Ministère de la santé et le Ministère de la protection sociale et du travail, ont conjointement mené une étude visant à faire le point sur la situation des enfants handicapés. Sur la base des résultats obtenus, des recommandations ont été formulées pour améliorer leurs conditions d’existence. D’après l’enquête de l’Office national de la statistique menée en 2006, 37 pour cent des 6897 enfants handicapés âgés de 0 à 16 étaient dans cet état à cause d’une maladie ou d’un accident. Sur ces 27 pour cent d’enfants handicapés, 75, 6 pour cent étaient handicapés à cause d’une maladie, 18,9 pour cent à cause d’un accident, 2 pour cent à cause d’une maladie professionnelle et 3,5 pour cent à cause d’un accident du travail. Les enfants des zones rurales sont plus exposés aux accidents liés au nomadisme, leur style de vie traditionnel. Ils sont par exemple plus exposés aux chutes de cheval. En 2006, 10 000 enfants jockeys ont participé à des courses hippiques organisées à l’échelle nationale et environ 500 d’entre eux se sont blessés pendant la compétition. 39,8 pour cent de ces enfants se sont légèrement blessés, 31 pour cent se sont blessés gravement et 20,8 pour cent très gravement.**[[10]](#footnote-10)10** Des erreurs commises par le personnel médical lors des accouchements provoquent occasionnellement des lésions cérébrales chez les nouveau-nés. Sur 6897 enfants handicapés, 1080 enfants ont des problèmes de vision, 1517, des problèmes d’audition et d’élocution, 1663, un handicap moteur, 1457 un handicap mental, 596 un handicap cérébral et 676 sont atteints d’un ou de plusieurs handicaps. En 2005, on dénombrait 6025 enfants handicapés âgés de 0 à 16 ans. En 2006, on en recensait 6891 (dont 45,9 pour cent de filles), c’est-à-dire 12,7 pour cent de plus que l’année précédente. Dans les aïmags d’Huvsgul, de Zavkhan et de Dornog, beaucoup d’enfants sont handicapés.
4. Le rapport annuel de la Commission nationale des droits de l’homme a rappelé que le droit des enfants handicapés d’accéder aux services sociaux et aux traitements médicaux n’est pas pleinement respecté. D’après l’enquête sur les droits des enfants handicapés  qui a été conduite en en 2006, sur les 975 enfants handicapés ciblés, 70,5 pour cent des enfants vivant en zone urbaine et 73 pour cent des enfants vivant en zone rurale ne bénéficiaient d’aucun traitement de rééducation. L’enquête révélait en outre que seulement 20 pour cent des ces enfants étaient équipés de membres artificiels ou d’un appareil orthopédique et que la qualité des chaises roulantes et des appareils auditifs fournis par les organismes sociaux n’était pas satisfaisante.
5. Seules les personnes atteintes d’un handicap professionnel et vivant au dessous du seuil de pauvreté peuvent accéder aux services et allocations du Fonds d’aide sociale, ce qui constitue une discrimination à l’encontre des personnes handicapées.**[[11]](#footnote-11)11** En outre, les exigences de la réglementation en la matière sont totalement irréalistes. Par exemple, si l’on se réfère aux indicateurs qui définissent le seuil de pauvreté, les diplômés de l’enseignement secondaire et des écoles de formation professionnelles ou les personnes qui possèdent un appartement ne sont pas considérés comme pauvres. Une personne atteinte d’un handicap professionnel dont la famille vit au dessous du seuil de pauvreté ne peut bénéficier de la disposition selon laquelle 50 pour cent du coût des traitements médicaux dans un sanatorium local doit être pris en charge par l’Etat. Les indicateurs utilisés en matière d’aide sociale doivent donc être révisés pour tenir compte de la réalité des situations.
6. Les thérapies de rééducation ne peuvent être efficaces si les équipements nécessaires sont insuffisants. Une étude menée par le Ministère de la santé a révélé que la fourniture insuffisante d’équipements médicaux et l’utilisation répétée des mêmes matériels retentit négativement sur la qualité des thérapies.
7. Le Centre national des thérapies de réadaptation a fourni des membres artificiels et des équipements orthopédiques à 1561 personnes pendant la première moitié de 2006. Pendant les six premiers mois de 2006, ce centre a fabriqué des équipements orthopédiques et des membres artificiels valant au total 70 733,3 millions de tugriks. 22,9 pour cent de ce montant a été financé par le Fonds d’aide sociale.
8. Le Centre national pour la santé mentale dispose de 437 médecins et autres membres du personnel, d’un hôpital de 450 lits regroupant 11 services, et de 20 unités. Le service de pédiatrie du centre dispose de 30 lits. D’après une étude menée en 2006 par la Commission nationale des droits de l’homme, le département de pédiatrie comptait 26 patients (13 filles et 13 garçons). Dix-neuf d’entre eux recevaient un traitement médical permanent à l’hôpital et aucun d’entre eux ne possédait de document d’identité. La Commission des droits de l’homme a donc noté dans son rapport que ces enfants couraient un risque élevé quant au respect de leurs droits.
9. Aux termes de la loi sur la sécurité sociale des personnes handicapées, toutes les personnes handicapées ont le droit d’accéder aux établissements d’enseignement et écoles de formation professionnelle, sous réserve qu’elles ne soient pas atteintes de maladies contagieuses comme la tuberculose. L’article 42 de la loi sur l’éducation énonce également que: «les infrastructures, les équipements et les matériels des établissements d’enseignement doivent répondre aux besoins des enseignants, du personnel et des écoliers ainsi qu’aux besoins spécifiques des élèves handicapés et satisfaire aux normes relatives à la santé et à la sécurité». Dans un décret commun, le Ministre de l’éducation et le Ministre de la protection sociale et du travail ont adopté le programme 2004-2008 sur l’égalité d’accès à l’éducation des enfants handicapés. Ce programme vise à aider tous les enfants handicapés à acquérir des connaissances de base, que ce soit dans les écoles traditionnelles (enfants atteints d’un handicap léger) ou dans les écoles spécialisées (enfants atteints d’un handicap sévère). Avec l’aide financière de l’Agence suédoise de coopération internationale au développement, une formation intitulée «Méthode pédagogique pour enfants handicapés» a été dispensée à 852 enseignants des écoles primaires et maternelles du district de Khan-Uul d’Oulan-Bator et des aïmags d’Arkhangai et de Khuvsgul. Un module de formation de 32 heures sur la pédagogie des enfants handicapés a été intégré dans le programme de formation des établissements de formation des enseignants.
10. En coopération avec l’Agence adventiste internationale de secours et de développement (ADRA), le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a élaboré un dictionnaire de 3000 mots permettant aux enfants malentendants ou affectés de troubles de la parole de s’exprimer dans la langue des signes. Mille exemplaires de ce dictionnaire ont été publiés. Une formation sur la langue des signes a été dispensée dans trois aïmags. Plus de 3000 participants y ont participé, notamment des enseignants, des étudiants, des policiers, des parents, des écoliers des établissements d’enseignement secondaire et des représentants des organisations d’enfants. Un manuel de formation a été élaboré et une formation de formateurs en langue des signes a été organisée. La formation des formateurs a eu lieu à Oulan-Bator et dans d’autres aïmags. Soixante-cinq formateurs, c’est-à-dire deux ou trois formateurs par aïmag, ont ainsi été préparés à l’enseignement de la langue des signes.
11. En coopération avec l’ADRA, un atelier pour enfants aveugles a été créé et 30 différents types de matériels de formation ont été copiés sous forme de CD et distribués à des organisations d’aide aux handicapés dans 21 aïmags et neuf districts d’Oulan-Bator. Dix-sept mille dollars des Etats-Unis ont été investis au total dans ce projet qui contribue à renforcer l’accès à l’information des personnes handicapées. Pendant l’année scolaire 2006-2007, conformément à un accord conclu entre le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences et l’Organisation internationale d’aide au développement, un montant de 8000 euros a été investi dans l’achat de matériel spécialisé pour les aveugles. Ce matériel (notamment des cannes, des machines à écrire et du papier spécial) a été distribué à 75 enfants atteints de ce type de handicap.
12. En outre, un logiciel permettant de lire les textes en langue mongole a été distribué auprès des organisations d’aide aux handicapés et dans les bibliothèques publiques. Ce matériel a grandement contribué à améliorer l’accès des handicapés à la recherche d’information assistée par ordinateur. Le personnel local concerné a participé à un programme de formation de deux jours visant à leur enseigner comment utiliser ce logiciel.
13. La loi amendée sur l’éducation comporte une disposition stipulant que le coût variable de l’éducation des enfants handicapés doit être différent du coût variable de l’éducation des autres enfants. Un membre du Gouvernement chargé du secteur de l’éducation doit approuver les coûts variables estimatifs de l’éducation des enfants handicapés pris en charge par le budget de l’Etat. Ces dépenses sont actuellement estimées. Leur augmentation permettrait d’améliorer l’accès des enfants handicapés aux établissements d’enseignement traditionnels et de les équiper en matériels pédagogiques spécialisés.
14. Pour permettre aux enfants handicapés d’exercer pleinement leur droit à l’éducation et au développement, il conviendra, ces prochaines années, de régler certains problèmes, à savoir le nombre insuffisant de travailleurs et d’enseignants qualifiés, l’incompatibilité des programmes de formation et des programmes scolaires traditionnels, l’absence d’une véritable méthode d’évaluation des performances et l’inadaptation des infrastructures scolaires aux besoins spéciaux des handicapés. Bien que les foyers pour enfants soient en mesure de répondre à certains besoins des enfants atteints d’un handicap mental ou présentant des troubles du comportement, la question de savoir comment éduquer les enfants de plus de six ans affectés par ce type de pathologie reste encore ouverte.
15. Le désintérêt des familles et de la population ainsi que le manque d’assurance et les moyens de communication limités des enfants handicapés empêchent ces derniers d’exercer leur droit à l’éducation dans des conditions d’égalité.
16. La loi sur la sécurité sociale des personnes handicapées, la loi sur la construction et la loi sur l’éducation contiennent des dispositions qui imposent de mettre en place des infrastructures et un environnement adaptés aux personnes handicapées. Dans son rapport de 2007, la Commission nationale des droits de l’homme a conclu que bien l’Etat et les entreprises privées aient pris, pendant ces deux dernières années, certaines mesures visant à créer un meilleur environnement pour les personnes handicapées, les résultats obtenus ne sont pas encore suffisants. Beaucoup de services publics sont situés en étage, ne sont pas équipés d’ascenseurs ou ne disposent pas de salle d’attente ou de repos spécialement aménagées pour les handicapés. De la même manière, les écoles secondaires, les maisons de la culture, les centres de soins, les hôpitaux et les commerces ne sont pas équipés d’infrastructures adaptées aux besoins des personnes handicapées. Le même constat peut être fait concernant les infrastructures routières et de transport. Il convient, cependant, de signaler que l’Université des sciences et de la technologie, l’Office national de la protection de l’enfance, le Ministère de la protection sociale et du travail et la Maison des jeunes et des enfants, ont aménagé des accès pour les personnes handicapées se déplaçant en chaise roulante. Les écoles secondaires n° 15 et n° 80 d’Oulan-Bator ont également adapté leurs infrastructures pour répondre aux besoins des personnes handicapées.
17. L’article 9 de la loi sur la sécurité sociale des personnes handicapées stipule que les émissions télévisées doivent être accompagnées d’une traduction en langue des signes. L’article 8 de la loi sur la radio et la télévision publique dispose que «les minorités, les femmes, les enfants et les personnes handicapées ont le même droit à l’information que les autres citoyens». Il n’en demeure pas moins qu’aucune des 16 chaînes de télévision du pays ne diffuse d’émission traduite en langue des signes.
18. Il n’existe aujourd’hui aucune infrastructure spécialement adaptée pour permettre aux enfants handicapés de pratiquer des activités sportives ou de se divertir pendant leurs loisirs.

**VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

1. Des informations utiles portant notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires et administratives, ont été antérieurement communiquées au Comité dans les paragraphes 58 à 82 du deuxième rapport de la Mongolie.
2. L’article 5 de la loi sur l’éducation reconnaît que l’éducation est une priorité pour le développement du pays. L’Etat doit s’engager en faveur de l’éducation, coordonner les politiques qui la promeuvent et veiller avec la société civile à ce que celles-ci soient effectivement mises en œuvre. Plusieurs lois, notamment la loi sur l’éducation primaire et secondaire, la loi sur l’éducation supérieure et la loi sur l’enseignement professionnel réglementent les questions d’éducation. Le système national d’éducation comporte des structures formelles et informelles d’éducation et s’articule autour de l’enseignement primaire, secondaire et supérieur et à distance. Les formes alternatives à l’éducation formelle sont, notamment, les cours donnés pendant la journée, les cours du soir, les cours par correspondance et les cours donnés en dehors des établissements. L’Etat réglemente les normes et le contenu de l’enseignement dispensé dans le cadre de l’éducation formelle. Le choix des contenus de l’enseignement informel est plus libre. La loi sur l’éducation primaire et secondaire amendée en 2006 tient compte des remarques du Comité qui s’inquiétait de ce que les frais de scolarité représentent pour bon nombre d’enfants un obstacle financier qui les empêche d’avoir accès à l’éducation dans des conditions d’égalité et se déclarait également préoccupé par des informations faisant état d’actes de violence à l’école. La violence à l’école et les frais de scolarités dans l’enseignement primaire et secondaire public sont interdits par la loi. Conformément à l’article 28 de la Convention, les instruments qui réglementent cette question, à savoir la Constitution et la loi d’ensemble su l’éducation, disposent que les enfants ont un droit absolu à l’éducation et que l’école est obligatoire jusqu’à l’âge de 16 ans. L’éducation primaire et secondaire est totalement gratuite dans les établissements publics d’enseignement. Les enfants utilisent gratuitement les infrastructures, outils et les compétences mis à disposition pour leur éducation.
3. Le Gouvernement s’est attaché à prendre en considération les observations du Comité qui se déclarait préoccupé par les difficultés auxquelles étaient encore confrontés les enfants, notamment dans les zones rurales, pour se rendre à l’école et accéder à l’éducation. Grâce aux efforts constants du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences et à l’aide internationale, le taux brut de scolarisation est passé de 92,3 pour cent en 2005 à 93,7 pour cent en 2006. Afin de parvenir à un nombre d’enseignants par élèves satisfaisant et de veiller à ce que les établissements d’enseignement soient situés à une distance telle que les enfants puissent s’y rendre aisément, des mesures ont été prises pour rénover et agrandir les écoles existantes et en construire de nouvelles. Des organisations nationales ont apporté leur aide financière à ce projet ainsi que des organisations et gouvernements étrangers tels que, notamment, la Banque asiatique de développement, le Gouvernement japonais et le Fond nordique de développement. En 2006, 7052 places supplémentaires ont été créées dans les écoles ainsi que 590 lits dans les établissements préscolaires. Les dortoirs des écoles ont été rénovés, leur capacité d’accueil a été renforcée et les conditions de vie des internes ont été améliorées. Conformément aux recommandations du Comité, invitant les pouvoirs publicsà faire le nécessaire en vue d’améliorer les équipements scolaires, notamment en construisant de nouveaux bâtiments et en améliorant le chauffage et les installations électriques, le Gouvernement a pris des mesures énergiques. Avec l’aide financière des organisations nationales et étrangères, les installations de chauffage de 100 écoles de soum, de 60 jardins d’enfants et d’environ 100 hôpitaux ont été rénovées. Entre 2005 et 2007, 74 chefs-lieux de soum ont été connectés au réseau national d’électricité et 199 centrales électriques de soum fonctionnant au diesel ont été remises à neuf. Quatre-vingt-dix-sept hôpitaux de soum ont été équipés de capteurs d’énergie solaire. Conformément aux recommandations du Comité, la qualité des manuels scolaires a été améliorée. Le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences s’attache à mettre au point, publier et diffuser des manuels scolaires d’enseignement général adaptés à la nouvelle durée de la scolarité (12 années). Au cours de l’année scolaire 2006/2007, 47 manuels ont été publiés et distribués à 1,8 million d’exemplaires. 86 nouvelles versions de 37 anciens manuels ont été choisies et sont prêtes à être publiées. Au total, 52 pour cent des manuels ont été renouvelés.
4. Malgré les efforts qu’il déploie pour se conformer aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales, le Gouvernement n’a pu résoudre tous les problèmes qui lui ont été signalés. Il lui est d’autant plus difficile de les régler qu’il doit faire également face à de nouvelles difficultés générées par la situation économique, sociale et environnementale.
5. Le Gouvernement a adopté et mis en œuvre, entre autres programmes, le programme national d’alphabétisation, le programme national de formation et de perfectionnement des enseignants des écoles primaires et secondaires, le programme national d’accès à des connaissances de base pour tous, le programme national d’enseignement à distance, le deuxième programme national d’éducation préscolaire et le deuxième plan-cadre du secteur de l’éducation. Le deuxième plan-cadre du secteur de l’éducation entend définir les tendances à long terme du développement de l’éducation dans le pays, renforcer l’accès à l’éducation primaire, secondaire et professionnelle et améliorer la qualité de l’enseignement. Le financement de la mise en œuvre de ce plan est assuré.
6. Conformément au décret de 2005 du Ministre de l’éducation, les enseignants doivent d’être titulaires d’un diplôme d’enseignement. Le processus de délivrance des autorisations d’exercer a commencé en 2005. Une des dispositions du décret permet d’invalider ou de suspendre un enseignant de ses fonctions en cas de violation des droits de l’enfant ou d’infraction au Code de déontologie. Pour que ce décret soit pleinement applicable, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences est en train d’élaborer une procédure relative à la délivrance et à la suspension des autorisations d’enseigner dans les écoles maternelles et les établissements d’enseignement secondaire, une procédure relative au renforcement des aptitudes pédagogiques dans les écoles maternelles et les établissements d’enseignement secondaire, une procédure relative au perfectionnement des enseignants des écoles maternelles et secondaires et des autres personnels du secteur de l’éducation.
7. En 2006, le Gouvernement a adopté un règlement visant à appuyer la campagne nationale «Réforme de l’éducation et participation des citoyens» lancée par le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. Cette campagne visait à faire le point sur les résultats obtenus dans le cadre des politiques et des réformes de l’éducation mises en œuvre pendant les 16 années qui ont suivi l’adoption de l’économie de marché par la Mongolie. Cette campagne a permis d’identifier les futures tendances du développement du secteur de l’éducation et de définir les stratégies de gestion visant à répondre aux besoins des consommateurs. Les programmes et stratégies du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences ont été discutés par le public et les enseignants et leurs avis et propositions ont été pris en compte. Le premier forum national des enseignants s’est tenu en avril 2007. Suite à cette réunion, le plan d’action 2007-2008 qui a pour objectif d’augmenter le nombre des enseignants a été adopté.
8. Ces dernières années, la Mongolie a investi sept pour cent de son PIB dans le secteur de l’éducation. Alors que le budget de l’éducation s’élevait à 145,9 milliards de tugriks en 2004, 195,2 milliards de tugriks ont été affectés au secteur. Dix-huit à 20 pour cent du budget total de l’éducation ont été alloués à l’école maternelle, 35 à 40 pour cent à l’enseignement général secondaire et trois pour cent aux dépenses d’entretien des dortoirs. Le pourcentage restant a été affecté à l’enseignement professionnel et aux dépenses administratives. Ces dernières années, les investissements des bailleurs de fonds internationaux et du secteur privé se sont accrus. Le Parlement a augmenté de 14,5 pour cent le budget de 2007 prévu pour le secteur de l’éducation. Cette augmentation a été décidée en vue:
* D’augmenter le salaire des enseignants;
* De renforcer les capacités de l’enseignement de l’anglais;
* D’inciter les enseignants à travailler dans écoles des zones rurales isolées (dès le début de l’année 2007, un enseignant d’une école rurale percevra tous les cinq ans une indemnité correspondant à six mois de salaire);
* D’inciter les enseignants à rester dans le secteur public (le fonds public pour l’éducation prend en charge les droits d’inscription à l’université des enfants dont l’un des parents travaille dans le secteur public);
* D’acquérir des équipements scolaires;
* De payer les frais de repas des écoliers pensionnaires;
* De rénover les infrastructures scolaires;
* De permettre aux centres culturels des chefs-lieux des soums de disposer d’un personnel d’au moins cinq personnes.

**A. Education préscolaire**

1. Aux termes de l’article 11 de la loi sur l’éducation primaire et secondaire: «Une école maternelle est un établissement d’éducation chargé de promouvoir le développement physique et intellectuel des enfants âgés de deux à six ans». Les écoles maternelles sont régies par les normes fixées par le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences.
2. Pendant l’année scolaire 2006/2007, environ 60 pour cent des enfants d’âge préscolaire (94 700 enfants contre 89 700 en 2005/2006) fréquentaient les 10 crèches et 742 écoles maternelles que comptait le pays. Quatre-vingt-sept pour cent de ces établissements relevaient du secteur public, huit pour cent du secteur privé et cinq pour cent appartenaient à des entreprises offrant des services préscolaires à leurs salariés. Il existe deux formes de jardins d’enfants, les jardins d’enfant traditionnels (98 pour cent de l’ensemble des établissements) et les jardins d’enfant alternatifs. Les jardins d’enfant traditionnels desservent la population vivant à leur proximité, sont ouverts du premier septembre au premier juin et accueillent les enfants cinq jours sur sept. Dans ces établissements, les enfants apprennent à s’exprimer et les premières notions de calcul leur sont enseignées. Ils sont également progressivement initiés à la musique et à l’art et font de l’éducation physique. Les enfants y sont regroupés par classes correspondant à des groupes d’âge. 3186 classes sont recensées à l’échelle nationale et dans 664 d’entre entre elles, les enfants suivent un programme les préparant à l’école primaire.
3. En 2005, un règlement régissant les écoles maternelles a été approuvé par le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. Ce règlement fixe de nouvelles normes régissant le fonctionnement des écoles et les méthodes d’enseignement et définit le rôle joué par les écoles maternelles dans le domaine du développement de l’enfant et de la protection de ses droits. Ce règlement décrit les principales activités proposées par les écoles maternelles et fixe des normes relatives à leur fonctionnement (infrastructure équipements et matériels requis), aux programmes de formation des instituteurs et aux ressources pédagogiques mises à la disposition de ces derniers. Une disposition particulière régit le fonctionnement du conseil d’école. Ce conseil est composé de 9 à 11 personnes représentant les parents, le personnel et les autres organismes concernés. Elu pour trois ans, il a pour mission de définir les stratégies de développement organisationnel, les règlements et les structures, d’examiner les plans d’action et leur mise en œuvre et de participer aux procédures d’évaluation et de suivi. Il est également chargé, vis-à-vis de l’administration scolaire, d’émettre des recommandations visant à améliorer la qualité de la formation des élèves, les résultats obtenus en matière de développement des enfants et de protection de leurs droits, de contrôler la qualité du travail des directeurs d’école et de veiller au bien-être des enfants et du personnel.
4. Comme il a été dit précédemment, il existe deux formes d’éducation préscolaire: l’éducation préscolaire classique et l’éducation préscolaire alternative. Les formes alternatives d’éducation jouent un rôle important dans la mesure où elles élargissent l’accès à l’éducation des enfants défavorisés. Vingt pour cent des enfants qui suivent des programmes d’éducation préscolaires fréquentent les écoles alternatives. Les écoles maternelles traditionnelles sont également chargées de mettre en place des programmes d’éducation alternative pour les enfants résidant à leur proximité. Ces programmes bénéficient de financements supplémentaires alloués par les administrations locales. L’éducation alternative est dispensée dans les écoles de ger (campements de yourte) ou dans les écoles maternelles sous la forme d’heures d’enseignement spécifiques ou de programmes d’été destinés aux enfants des familles d’éleveurs. Des programmes spécifiques de formation propres à chaque type d’éducation alternative ont été mis au point**[[12]](#footnote-12)12**. Au cours de ces dix dernières années, le taux de scolarisation dans les écoles maternelles est passé de 11 à 41,1 pour cent.
5. En 2006, dans le cadre du programme de développement de l’enseignement financé par la Banque asiatique de développement, 189 000 dollars des Etats-Unis ont été investis pour améliorer les conditions d’apprentissage des enfants. En 2006-2007, 150 écoles maternelles ont reçu une mallette pédagogique contenant 56 matériels destinés à développer les capacités physiques, mentales, intellectuelles et d’expression des enfants. Ces matériels ont été choisis en tenant compte de normes d’hygiène et de sécurité optimales. Chacune de ces mallettes coûtait 1260 dollars.
6. Le pays compte environ dix écoles maternelles spécialisées dans les soins de santé. Trois de ces écoles/orphelinats sont gérées par l’Etat. Le règlement de ces écoles spéciales a été approuvé par le Ministre de l’éducation, de la culture et des sciences et le Ministre de la protection sociale et du travail.
7. Le programme scolaire des écoles maternelles qui a été modifié en 2001 est un document d’une extrême importance au regard du travail entrepris auprès des enfants. Trois types de programmes correspondant aux besoins spécifiques des enfants appartenant à trois groupes d’âge différents (0 à 2 ans, 2 à 5 ans et 5 à 6 ans) et portant sur quatre domaines ayant trait à leur développement ont été mis au point. Des séminaires régionaux ont été organisés sur ce programme et 282 formateurs nationaux et locaux y ont participé. Des formations d’éducation spéciale ont également été dispensées à 206 instituteurs. Le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences met actuellement au point de nouvelles normes relatives au développement de l’enfant. Ces normes ne concerneront pas uniquement les établissements d’enseignement préscolaire mais auront aussi pour objectif d’inciter la société civile et les familles à participer aux activités d’éveil et d’éducation des enfants.
8. En 2007, 12 000 personnes (directeurs, instituteurs, instituteurs assistants, et membres du personnel) travaillaient dans les écoles maternelles. Sur ces 12 000 personnes, 3700 étaient des enseignants. Les instituteurs doivent être titulaires d’une autorisation d’enseigner délivrée par le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. L’Université des sciences de l’éducation et plusieurs établissements de formation des maîtres préparent les instituteurs à leur métier.
9. En 2006, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a amendé les normes relatives au contenu, à la composition et au prix des rations alimentaires servies aux enfants des écoles maternelles. L’Etat prend en charge cinquante pour cent du coût de ces repas. Le restant est payé par les parents.
10. Le Gouvernement a également modifié les normes relatives au coût variable des dépenses d’éducation préscolaire par enfant. En 2007, deux dotations de 210 100 et de 217 300 tugriks était inscrites au budget de l’Etat, la première pour rémunérer le personnel travaillant à Oulan-Bator et la seconde pour rémunérer le personnel travaillant dans les chefs-lieux d’aïmags. Le budget programmé pour les autres dépenses s’élevait à 26 500 tugriks par enfant dans la capitale, à 29700 tugriks par enfant dans les chefs-lieux d’aïmag et à 37 100 tugriks par enfant dans les soums.
11. En 2005, 25 200 tugriks ont été alloués à l’éducation préscolaire et 29 800 tugriks figuraient au budget prévu pour 2006. Une partie importante de ces dotations a servi à payer les salaires, les repas scolaires et les factures d’électricité et de chauffage.
12. L’aide internationale a permis d’améliorer considérablement les conditions d’apprentissage et les résultats de l’enseignement préscolaire. Par exemple, grâce à l’appui financier et technique de l’Union européenne et de Save the Children (Royaume-Uni), un projet visant à améliorer l’éducation primaire et préscolaire a été mis en œuvre dans deux districts d’Oulan-Bator et sept aïmags. En 2006, ce projet a permis de fournir des yourtes, des matériels pédagogiques et des jouets à 15 écoles primaires de sept aïmags.
13. Les enfants des familles d’éleveurs des zones rurales reculées, certains enfants résidant dans les villes ou les districts des villes abritant des yourtes ainsi que les enfants des mineurs exploitant des gisements informels ont un accès limité à l’éducation préscolaire. Les éleveurs se déplacent constamment pour trouver des points d’eau et de meilleurs pâturages et le processus de désertification les conduit à se déplacer en nombre croissant vers des régions mal desservies. Etant donné qu’accéder aux services sociaux leur coûte de plus en plus cher, ces familles d’éleveurs préfèrent s’occuper elles-mêmes de leurs enfants. Cela retentit négativement sur la santé et l’éducation de ces derniers, d’autant que leurs parents ont un niveau d’instruction très modeste. Les jeunes qui étaient des adolescents dans les années 1990 ont aujourd’hui l’âge de se marier et d’avoir des enfants. Pendant les années 1990, le taux de scolarisation s’est effondré en raison des difficultés économiques que traversait le pays et de nombreux enfants des zones rurales n’ont pu accéder à une éducation de base. Maintenant ces enfants ont atteint l’âge adulte et il leur est difficile de créer pour leurs propres enfants un environnement propice à leur scolarisation. Il est donc important de former ces jeunes parents afin de leur apprendre à s’impliquer davantage dans la formation préscolaire de leurs enfants.
14. En règle générale, les familles et les communautés ne s’impliquent pas suffisamment dans l’éducation préscolaire des enfants. Leur participation et leur engagement sont nécessaires pour que soient améliorées les conditions d’apprentissage des enfants ainsi que la qualité des prestations (repas et autres) offertes par les écoles maternelles.
15. Pendant les prochaines années, il importera de s’occuper plus sérieusement de la qualité de la formation dans les écoles maternelles et de renforcer l’accès à l’éducation préscolaire.

**B. Education primaire et secondaire**

1. Conformément à la loi sur l’éducation primaire et secondaire amendée en 2006, la durée des études a été modifiée. Pour aligner les contenus et les programmes sur les normes internationales en vigueur, la durée des études primaires a été augmentée et fixée à six ans. La durée des études secondaires est également de six ans (trois ans pour chacun des deux cycles). Pour accompagner ces changements, des réformes globales, notamment au niveau politique et juridique, ont été entreprises, des innovations ont été introduites dans le processus de formation et d’affectation des enseignants, de nouvelles approches en matière de gestion financière ainsi que de nouvelles normes et de nouveaux programmes ont été adoptés. Cependant la création de conditions favorables à l’éducation des enfants les plus jeunes exige des parties prenantes qu’elles coordonnent davantage leurs initiatives. Un plan d’enseignement adapté à la nouvelle durée de la scolarité (12 ans) a été élaboré. Concernant les écoles secondaires, deux programmes d’enseignement ont été mis au point: le premier concerne les petites écoles ayant peu de classes d’un même niveau et le second s’applique dans les grandes écoles ayant un grand nombre de classes de même niveau. Dans les écoles ayant plusieurs classes de même niveau, les élèves auront la possibilité de suivre des cours de sciences ou de sciences sociales.
2. L’article 30 de la loi sur l’éducation charge les gouverneurs locaux de coordonner et de superviser les activités d’enseignement ciblant les minorités nationales. Conformément à cet article, les gouverneurs locaux ont pour mission de créer un environnement scolaire permettant aux enfants des minorités d’étudier leur langue et leur culture. Le Gouvernement a porté son attention sur l’égalité d’accès des enfants kazakhs et touvas à l’éducation. Le département de l’éducation et de la culture de la province de Bayan Olgii où les Kazakhs sont majoritaires est en train d’élaborer des normes relatives à l’enseignement du kazakh. Les normes relatives à l’enseignement du touva sont élaborées et mises en œuvre dans les écoles accueillant des enfants touva.
3. Il y a en Mongolie 742 écoles. Soixante et onze d’entre elles sont des écoles primaires. Cent soixante-douze écoles proposent un enseignement de neuf années (école primaire et premier cycle secondaire) et 499 écoles, un enseignement de 12 années (école primaire, premier et deuxième cycle secondaire). Deux cent onze écoles proposent des cours du soir ou un enseignement à distance**[[13]](#footnote-13)13.** Ces formes alternatives d’éducation permettent aux enfants qui ne sont pas en mesure de fréquenter l’école traditionnelle d’accéder à l’éducation.
4. Les organismes internationaux de développement, notamment la Banque asiatique de développement (BAD), le Fonds nordique de développement et la Fondation JIKA ont apporté leur appui aux réformes du secteur de l’éducation. Dans le cadre du programme de développement de l’enseignement financé par la Banque asiatique de développement, 180 écoles ont reçu des matériels leur permettant d’équiper un laboratoire scientifique et 150 des matériels et des outils de formation professionnelle. La Banque a également fourni à 50 complexes scolaires des lots de manuels scolaires et des matériels pédagogiques d’un montant de 150 millions de tugriks. L’UNICEF a, quant à elle, offert des motocyclettes à 21 enseignants itinérants ainsi que des jouets et des matériels pédagogiques à 10 écoles maternelles. Grâce à l’allocation de la Banque mondiale, le projet READ (éducation et développement en milieu rural) a été mis en œuvre dans cinq aïmags et a permis de créer une bibliothèque dans plusieurs classes d’école primaire. Les enseignants ont participé à une formation destinée à améliorer les compétences en lecture des élèves. Cette année, les écoles primaires d’autres aïmags ont reçu une subvention destinée à la création de bibliothèques. Le projet READ permet ainsi aux enfants de se cultiver et de se distraire en même temps. Une bibliothèque digitale permettant de consulter des livres d’enfant dans 33 langues a été créée dans le cadre du projet. Cette bibliothèque digitale est actuellement testée dans certaines écoles situées en zone rurale.
5. Dans les écoles secondaires, pour des raisons de confidentialité, le registre des notes que tous pouvaient auparavant consulter est désormais détenu par l’enseignant.
6. Conformément au décret n°190 de 2004 du Ministre de l’éducation, de la culture et des sciences, le projet «Ecole amie des enfants» été mis en œuvre. Le décret définit les activités permettant aux enfants d’exercer leurs droits fondamentaux. Conformément aux suggestions du Président de la Mongolie, un cours d’éducation civique a été incorporé en 2006-2007 dans le programme de toutes les écoles primaires et secondaires. Ce nouveau cours entend inculquer aux enfants les valeurs fondamentales qu’il convient de respecter dans la vie quotidienne. Le programme intitulé «Code de la route» adopté par le Ministre de l’éducation, de la culture et des sciences (décret n° 276) entend prévenir les accidents de la circulation chez les jeunes. Il a pour objectif d’enseigner de façon concrète aux élèves des écoles secondaires les règles de la circulation. Un manuel pédagogique a été par la suite élaboré en coopération avec la Police de la route. Dès le début du troisième trimestre de 2006/07, ce cours a été dispensé pour la première fois aux élèves de troisième année dans le cadre d’un projet pilote. Les écoles sont encouragées à mettre en place un centre de documentation sur les règles de la circulation. Près de 70 millions de tugriks ont été dépensés pour fabriquer des cartes d’histoire et de géographie qui seront distribuées dans toutes les écoles secondaires. En coopération avec la Radio-télédiffusion mongole, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a produit un ouvrage mongol très connu: «L’histoire secrète de la Mongolie» sous forme de vidéodisque. Ce vidéodisque a été distribué dans les écoles.
7. Compte tenu des nouveaux programmes et des nouvelles normes en matière d’éducation, des mesures ont été prises pour créer un environnement favorable à la formation continue, réduire la charge de travail des enseignants et inciter ces derniers à développer leurs compétences. Ces mesures devraient renforcer leurs capacités et permettre ainsi d’améliorer la qualité de l’éducation. Les mesures qui suivent sont actuellement mises en œuvre pour inciter les enseignants à se former: a) identification de stratégies et de politiques visant à augmenter le nombre d’enseignants b) mesures légales permettant d’améliorer les conditions de vie des enseignants; c) augmentation du nombre des étudiants dans les centres de formation au métier d’enseignant et d) cours de perfectionnement ayant lieu dans le pays ou à l’étranger. En 2006/2007, 18 600 enseignants ont participé à des cours de perfectionnement. Sur ces 18 600 enseignants, 1114 ont suivi des cours de formation à l’échelle nationale, 2243 ont participé à des séminaires régionaux de formation et 6723 ont suivi des formations au niveau local. Cent cinquante directeurs d’école ont participé à des formations à court terme ou à des voyages d’étude en Corée, au Japon, en Chine, en Thaïlande, au Vietnam, au Canada, en Hollande et en Turquie.
8. Pendant l’année scolaire 2006/2007, 22 900 enseignants travaillaient dans les écoles secondaires. Le nombre moyen d’élèves par enseignant était de 23,7 dans les écoles secondaires et de 31,7 dans les écoles primaires.
9. Pendant l’année scolaire 2006/2007, 360 000 manuels ont été distribués gratuitement aux enfants des familles démunies et vulnérables. Un élève sur quatre a reçu gratuitement des manuels.

**C. Education non-formelle**

1. Le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a élaboré un corpus de 25 normes relatives à l’éducation primaire et secondaire qui ont été approuvées par le Centre national de normalisation et de mesure. Ces normes permettent de mettre en place des formes alternatives d’éducation.
2. Les préoccupations du Comité relatives au taux élevé d’abandon scolaire chez les enfants des zones rurales ont été prises en considération. Pendant l’année scolaire 2006/2007, 4372 enfants âgés de 7 à 15 ans ont participé à des programmes d’éducation alternative, 4 837 jeunes et adultes ont suivi un cours d’alphabétisation et 12 447 personnes ont participé à des formations professionnelles ou visant à renforcer les aptitudes professionnelles et sociales. Le Centre national d’éducation alternative a élaboré un manuel d’alphabétisation, 24 modules relatifs à des programmes d’éducation alternative, 39 types de matériels didactiques en matière de renforcement des aptitudes professionnelles et sociales et sept vidéos. Ces vidéos ont été enregistrées sur des CD et distribuées aux antennes provinciales du Centre national d’éducation alternative. En coopération avec la chaîne de télévision TV 25, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a produit /réalisé 20 émissions sur des sujets intéressant les élèves des écoles secondaires et 80 fictions scientifiques qui ont été diffusées à l’échelle nationale. Ces programmes ont permis au public d’enrichir ses connaissances et aux enseignants de découvrir des méthodes d’apprentissage fondées sur la pratique.
3. Une des raisons de l’abandon scolaire est le nombre insuffisant de dortoirs ou leur état de délabrement. Comme le révèlent les chiffres qui suivent, la construction de nouveaux dortoirs et la rénovation des dortoirs existants ont permis d’améliorer la situation. En 2005, les dortoirs hébergeaient 41100 enfants contre seulement 33 700 en 2002 et 84 pour cent des enfants ayant fait une demande d’hébergement y résidaient effectivement.
4. Pendant l’année scolaire 2004/2005, 12 300 enfants âgés de 7 à 15 ans dont 61 pour cent de garçons ont abandonné leurs études.
5. Il conviendrait d’améliorer la qualité de l’éducation alternative et d’inciter les enfants à étudier. Les conditions d’apprentissage dans les écoles alternatives devraient également être améliorées.

**D. Formation professionnelle**

1. Des normes réglementant les centres de formation professionnelle sont actuellement élaborées. Elles s’appliqueront lors de la création ou de l’accréditation des centres de formation ou des établissements d’enseignement professionnel et lors de l’accréditation et de la mise en place de nouvelles formations dans les établissements de formation professionnelle.
2. Le module de formation sur la création d’entreprise mis au point par l’OIT a été traduit en mongol et adapté au contexte national. Ce module devrait figurer au programme des écoles secondaires d’enseignement général et d’enseignement professionnel. Depuis le début de cette année, ce module est mis en œuvre à titre expérimental dans cinq écoles de formation professionnelle et 15 établissements d’enseignement général. Afin de promouvoir la formation professionnelle auprès des adultes et des jeunes, une campagne intitulée «Accéder au développement» a été lancée en mai 2007 avec la participation active des médias. Cette campagne a permis de faire mieux connaître les centres et les écoles de formation professionnelle et de renforcer la collaboration entre les employeurs et les établissements d’enseignement professionnel. Elle sera donc reconduite et les écoles professionnelles organiseront dans ce cadre des activités de sensibilisation leur permettant de présenter leurs programmes. En outre, des campagnes visant à promouvoir la formation professionnelle et les écoles de formation professionnelle auront régulièrement lieu à la télévision, à la radio et dans les journaux.
3. Afin de doter les provinces d’électriciens et d’électrotechniciens qualifiés, l’Agence allemande de coopération technique entreprend actuellement un projet de formation destiné aux techniciens des centrales électriques dans un centre de formation professionnelle de la province de Zavhkan. Un montant de 73 000 dollars des Etats-Unis a été investi dans ce projet. Dans le cadre du projet d’action local mis en place par le Gouvernement japonais, 90 000 dollars ont été investis dans une école technique de la province d’Ovorkhangai. Une école de formation professionnelle a rénové, dans le cadre de l’un de ses programmes, un laboratoire de production alimentaire avec l’appui de l’ONG française «Naadam». Cette école a également ouvert un institut de coiffure et de beauté ainsi qu’un café internet.
4. Pendant ces dernières années, 2500 jeunes ont été formés aux métiers du bâtiment et seront employés dans le secteur de la construction qui est en rapide expansion. Avec l’appui du Fonds japonais de lutte contre la pauvreté, la Banque asiatique de développement a lancé un projet visant à financer un système alternatif de formation des chômeurs aux métiers du bâtiment. Dans le cadre de ce projet, les capacités de neuf centres de formation professionnelle seront renforcées par des activités visant à améliorer le contenu de l’enseignement et les méthodes pédagogiques. Trente entreprises du bâtiment participeront à cette initiative. La Millennium Challenge Corporation créée par le Gouvernement des Etats-Unis aidera la Mongolie à élaborer un cadre institutionnel permettant au système d’éducation professionnelle d’être axé sur la demande. L’investissement proposé pour ce projet s’élève à 25,51 millions de dollars. Un accord entre la Mongolie et les Etats-Unis a été signé en octobre 2007. Le projet commencera à être financé au milieu de l’année 2008. Ce projet vise: a) à favoriser l’emploi des chômeurs et des personnes occupant des emplois précaires; b) à garantir la participation du secteur privé à la formation professionnelle c) à établir des normes de qualification et un système de formation et de qualification axé sur les compétences; d) à élaborer de nouveaux programmes de perfectionnement professionnel et e) à recycler les enseignants des centres de formation professionnelle.
5. Grâce à l’action menée par le Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle, les établissements de formation professionnelle ont accueilli en 2006 1200 étudiants de plus qu’en 2005. Les financements alloués à la formation professionnelle ont augmenté de 12,5 pour cent et ont atteint 891 millions de tugriks en 2006. Depuis le début de 2007, les élèves des établissements de formation professionnelle perçoivent une allocation de 23 000 tugriks par mois. Deux cent quarante-sept mille étudiants sont habilités à la percevoir.
6. Le renforcement des centres de formation professionnelle a pris un bon départ. Des enseignants qualifiés ont été nommés dans les établissements de province et un investissement de 1 milliard de tugriks a permis à 24 centres de formation professionnelle de rénover leurs laboratoires. Il s’agit du plus gros investissement réalisé dans le secteur de la formation professionnelle depuis 1990.
7. Toutefois, la population devrait être mieux informée sur la formation professionnelle. Pendant les années 1990, un grand nombre d’entreprises et d’exploitations agricoles ont été acculées à la faillite et beaucoup de travailleurs ont été licenciés. Ces événements ainsi que les salaires peu attrayants du secteur ont sérieusement écorné le prestige des écoles de formation professionnelle chez des jeunes qui se sentent beaucoup plus attirés par les études supérieures, symbole de réussite en cette période de transition. Tous ces problèmes contribuent à mettre le secteur en difficulté. Il faudrait également que les jeunes qui désirent entamer des études professionnelles possèdent un certificat de fin d’étude secondaire. Cela empêcherait les élèves qui n’ont pas achevé leurs études secondaires de s’inscrire dans les établissements de formation professionnelle.

**E. Enseignement supérieur**

1. Les modalités d’inscription à l’université ont été réformées et depuis l’année scolaire 2005-2006, l’ancien système d’admission à deux échelons a été remplacé par une seule session d’examens. Ce nouveau système permet aux jeunes de s’inscrire dans l’université ou l’école de leur choix sur la seule base des notes qu’ils ont obtenues. Les étudiants qui obtiennent les notes les meilleures ont un choix plus étendu. Ils peuvent choisir leur université parmi plusieurs d’établissements d’enseignement supérieur dont le nombre n’a cessé augmenté depuis 15 ans. Ce nouveau système d’examen est plus équitable dans la mesure où il permet d’évaluer objectivement le niveau du candidat.
2. L’article 28 de la Convention qui demande aux Etat parties d’assurer à tous l’accès à l’enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés est appliqué dans l’ensemble du pays. Actuellement, 142 000 jeunes mongols étudient dans environ 130 universités et facultés. Le Fonds public pour l’éducation joue un rôle important dans la mesure où il permet à tous d’accéder dans des conditions d’égalité aux études supérieures. Les étudiants peuvent obtenir de ce fonds un prêt à taux d’intérêt préférentiel ou des bourses d’étude. En 2006/2007, 11 000 étudiants ont obtenu un prêt à taux préférentiel et 17 400 une bourse d’étude. Les droits d’inscription de 185 étudiants dont les parents sont des fonctionnaires ont été pris en charge par le Fonds. Les banques et autres entités du secteur privé octroient également des bourses d’étude aux étudiants doués issus de familles défavorisées. Le Gouvernement est toutefois préoccupé par la mauvaise qualité de l’enseignement supérieur et les possibilités d’emploi limitées offertes aux étudiants à la fin de leurs études.

**F. Loisirs, activités récréatives et culturelles**

1. Conformément à l’article 10 de la loi relative à la protection des droits des enfants, le Gouvernement mongol est chargé de soutenir les organisations d’éducation, de loisir et d’aide à la jeunesse ainsi que les médias informant les jeunes ou les divertissant. Le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences est l’organe d’Etat chargé de la coordination des activités artistiques, culturelles et récréatives. Le Ministère de la protection sociale et du travail a, entre autres missions, celle de fixer des normes garantissant la sécurité et l’hygiène des équipements et infrastructures de loisir ainsi que des jouets. Les gouverneurs des aïmags sont chargés de mettre en œuvre les politiques relatives aux activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisir.
2. En 2005, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences a approuvé la réglementation sur le soutien financier à la création de livres pour enfants et à la mise en place d’activités artistiques pour les enfants. Le Ministère des finances et le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences se consultent actuellement pour mettre à jour la réglementation précitée et examiner les modalités de financement de cette politique.
3. En 2006, 339 organismes culturels ont organisé 4852 spectacles et représentations. Les enfants représentaient 30 pour cent du public.
4. Deux cent quatre-vingt-dix bibliothèques sont recensées en Mongolie. Grâce au financement de 4 millions de dollars consenti par la Banque mondiale, le projet READ a été mis en œuvre dans 383 écoles primaires de 21 aïmags. Dans le cadre de ce projet, et par le biais d’un appel d’offre à l’échelle internationale, le fournisseur d’une bibliothèque scolaire destinée aux enfants de la première à la quatrième classe a été sélectionné. Ces bibliothèques seront installées dans certaines écoles des soums et des baghs. Deux cents livres ont été choisis pour leur contenu informatif et pédagogique. Chacun de ces ouvrages a été publié à 3000 exemplaires. Ces bibliothèques comportent également des ouvrages à lire en dehors du cadre scolaire et des fictions scientifiques. Le projet READ permet ainsi aux enfants de se cultiver et de se distraire en même temps. Une bibliothèque digitale permettant d’accéder à des livres pour enfants en langue mongole a été créée dans le cadre de ce projet. Elle a été inaugurée en novembre 2006 et l’on peut gratuitement y accéder via Internet. Actuellement, les 15 meilleurs livres pour enfants y sont mis en ligne. Deux mille CD de cette librairie digitale ont été distribués aux enfants qui n’ont pas accès à Internet.
5. En ce qui concerne les activités de loisir et extrascolaires, l’article 18 de la loi sur l’éducation primaire et secondaire dispose que les activités extrascolaires doivent avoir pour but de renforcer les connaissances et les compétences acquises en classe et de développer les talents et les capacités des enfants. Les programmes types d’activités extrascolaires doivent être approuvés par le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences qui consultera les organismes publics concernés si des avis spécialisés sont nécessaires. Une séance hebdomadaire d’activités extrascolaire est officiellement inscrite dans les programmes scolaires des enfants de la première classe à la 11ème classe. Ce plan est en partie approuvé par le Ministre de l’éducation, de la culture et des sciences. Etant donné que le paiement des activités extrascolaires est garanti, cela devrait avoir un retentissement positif sur la qualité et le contenu de ces dernières. Les enfants ont cependant un accès limité aux salles de classes, aux bibliothèques ou aux gymnases de leur école en dehors des heures de classe ou pendant les week-ends. Il arrive également que l’utilisation des infrastructures scolaires par les enfants ne soit pas gratuite en dehors des heures d’enseignement.
6. Les enfants de la première à la 11ème classe suivent des cours d’éducation civique qui sont dispensés dans le cadre des activités extrascolaires. Pendant toute l’année, les écoles proposent aux enfants diverses formes d’activité postscolaires telles que des clubs, des stages à court terme, des activités sportives, artistiques ou culturelles. A l’échelle nationale, 50 pour cent des élèves participent à des activités extrascolaires. Tous les ans, 150 millions de tugriks sont alloués à l’organisation de concours nationaux sur des thèmes culturels, artistiques ou autres. Le Fonds public pour l’éducation récompense les enfants qui obtiennent les meilleurs résultats en leur accordant des bourses universitaires.
7. A Oulan-Bator, trois sites ont été créés pour accueillir les enfants pendant leur temps libre. Il s’agit de la Maison des jeunes et des enfants, du Centre d’activités créatives pour les enfants et du Centre des jeunes travailleurs. Ces centres proposent aux enfants des cours de musique, de littérature, de danse, de langues étrangères et de technologie. Environ, dix capitales de province disposent d’une maison des jeunes. En 2006/2007, 170 enfants inscrits à la Maison des jeunes et des enfants ont participé à des concours internationaux d’art, de musique et de danse. Le Centre d’activités créatives pour les enfants a organisé 15 cours sur dix sortes d’arts décoratifs qui ont attiré 150 enfants.
8. Pendant l’été, les camps d’enfant ont une importance particulière dans la mesure où les vacances scolaires durent trois mois en Mongolie. En 2006, 33 camps d’enfants ont accueilli 40 000 enfants. Certains de ces camps sont financés par l’Etat ou confiés par l’Etat à des organismes spécialisés. D’autres sont financés et gérés par des organismes privés. L’Association des camps est une ONG dont le rôle doit être souligné dans la mesure où elle a pour mission de coordonner les activités des jeunes en fonction d’une procédure et d’une méthodologie nationale régissant les activités de détente et de développement des enfants. En collaboration avec les autres parties prenantes, cette association a élaboré des normes régissant les camps et leurs activités. Ces normes sont entrées en vigueur en juillet 2007. Pour les mettre en œuvre, elle a accordé une attention toute particulière à la formation du personnel d’encadrement et au renforcement de ses capacités, à la rénovation des infrastructures d’accueil et à la coopération avec les organismes publics. L’Association a aidé l’Association internationale des camps de jeunes à organiser sa conférence en Mongolie en septembre 2007. Pendant ces dernières années, un certain nombre de voyages ont été organisés dans le pays pour les enfants et les adolescents, notamment un voyage du lac Huvsgul au lac Baïkal visant à faire découvrir la nature aux participants, un voyage d’étude à thème religieux et historique («Sur la trace des religions»), une excursion à pied («Marcher pour sa santé») et un voyage culturel («Patrie du Khan Chingis»). L’Office national de la protection de l’enfance et le Ministère du tourisme et des transports ont également organisé une visite de la ville pour les enfants handicapés.
9. En raison du développement rapide des technologies de l’information dans le pays, le nombre de cafés Internet et de salles de jeux en réseau est en forte augmentation. Les jeunes, notamment les garçons des grandes villes aiment fréquenter ces endroits et y dépenser leur argent. Les enfants passent de longues heures à jouer sans que les propriétaires de ces commerces n’interviennent pour les faire cesser et certains d’entre eux deviennent dépendants. L’Agence nationale d’inspection du travail a pris des mesures visant à limiter l’accès des enfants à ces établissements en dehors de certaines heures. Pour que cette réglementation soit respectée, les parents des enfants et la collectivité doivent davantage intervenir en matière de contrôle
10. Des collectivités locales et des familles prennent des initiatives en vue de mettre en place, au niveau local, des activités de loisir permettant aux enfants de d’employer utilement leur temps libre. Les politiques d’aménagement urbain devraient prendre ces initiatives en considération et des ressources humaines et financières appropriées devraient être mobilisées.
11. Les administrations concernées veillent au respect des lignes directrices régissant les normes de santé et d’hygiène en matière de fabrication et de vente des jouets. Ils effectuent, à cet effet, des contrôles réguliers et en font connaître les résultats au public. En 2007, le service d’inspection du travail d’Oulan-Bator a signalé que ces normes n’étaient pas respectées dans un grand nombre de magasins de jouets. La plupart des jouets vendus sur le marché national sont fabriqués en chine. Les contrôles d’inspection ont révélé que certains jouets ont une teneur en plomb, en zinc et en cuivre supérieure de 0,0003 à 25,3 mg par litre à celle qu’ils devraient contenir au regard des normes en vigueur. Il a été conseillé à la population de ne pas acheter ces jouets.

**VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION**

**(art. 22, 30, 32 à 36, 37 *b*, 39 *b*, 40 *b,*)**

1. Des informations sur les principales législations nationales relatives aux mesures spéciales de protection ont été communiquées au Comité dans les paragraphes 23, 58 à 82 et 83 à 115 du deuxième rapport de la Mongolie.
2. En 2003, la loi relative à la protection des droits des enfants a été amendée par de nouvelles dispositions l’alignant sur la Convention. La loi interdit la participation des enfants à des activités mettant en danger leur développement physique, psychologique, moral et intellectuel, c’est-à-dire le jeu, la pornographie, la prostitution, la consommation d’alcool, de cigarettes et de stupéfiants et toute activité illégale ou criminelle. Elle prohibe également tous les actes de violences à l’encontre de l’enfant tels que les violences physiques, sexuelles, psychologiques et verbales, l’abandon, la torture, l’implication dans des conflits, des activités d’espionnage ou de terrorisme, le mariage forcé, le mariage précoce, l’adoption illégale, la détention illégale, le fait de faire entrer illégalement un enfant en Mongolie ou de l’emmener illégalement à l’étranger. La loi précitée contient également d’autres amendements qui interdisent de soumettre les enfants au travail forcé, à l’esclavage et à des travaux mettant en danger leur santé, leur sécurité et leur développement moral, d’exploiter le travail des enfants, de payer les enfants de manière inéquitable, de les contraindre à mendier ou d’en tirer profit en utilisant leur nom à de fins illicites. La responsabilité administrative ou pénale des individus qui contreviennent à la loi est engagée.
3. La loi relative à la protection des droits des enfants définit deux catégories d’enfants: celle d’enfants en situation d’urgence et celle d’enfant en situation difficile. Les enfants victimes de catastrophes naturelles, de maladies contagieuses, d’accidents faisant un grand nombre de victimes et de conflits armés sont considérés comme étant en situation d’urgence. Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants handicapés, les enfants pauvres, les enfants sans supervision, les enfants atteints de troubles psychologiques ou physiques liés à la négligence ou à des violences et les enfants affectés à des travaux dangereux pour leur bien-être et leur santé sont considérés comme des enfants en situation difficile. Les enfants en situation d’urgence sont habilités à recevoir une aide de l’Etat en cas de nécessité. A l’égard des enfants en situation difficile, l’Etat est tenu de prendre les mesures suivantes: a) assurer leur accès à l’éducation et les aider à aller à l’école; b) les faire soigner et rééduquer par des services de soin appropriés; c) fournir gratuitement aux enfants handicapés les membres artificiels et autres équipements nécessaires à leur bien-être; d) aider les familles qui ont adopté des enfants en situation difficile; e) placer, si nécessaire, les enfants dans des institutions d’accueil; f) aider les familles qui prennent soin des enfants en situation difficile sur la base du volontariat; g) aider, par le biais des administrations locales, un jeune sortant d’un orphelinat à trouver un hébergement.
4. Les enfants des minorités dont les droits ne sont pas respectés et les enfants pris en charge par le système judiciaire ne font pas considérés comme faisant partie de la catégorie des enfants en situation difficile. Les services s’occupant des enfants en situation difficile sont insuffisamment développés et la coordination entre les organismes concernés laisse à désirer. Des interventions de protection, de prévention et de réinsertion devraient être menées. Il conviendrait de clarifier la mission que le Ministère de la protection sociale et du travail est amené à remplir dans le système de protection de l’enfance et de définir de nouvelles approches relatives à l’exécution de ses tâches.

**A. Enfants en très grande difficulté**

1. La Mongolie ne s’est pas encore conformée aux recommandations du Comité invitant la Mongolie l’invitant à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967.
2. Aucun enfant de nationalité mongole ne participe à des conflits armés. Aucune information n’est disponible concernant les enfants réfugiés.
3. La loi sur la guerre, la loi sur les situations de guerre et la loi sur la prévention des catastrophes ne comportent aucune disposition relative aux enfants.
4. Le Centre national des interventions d’urgence fournit une assistance aux enfants victimes de catastrophes naturelles, d’épidémies ou d’accidents à grande échelle. Le Gouvernement est habilité à accorder des aides d’urgence aux enfants lorsque la situation le requiert.
5. Ces dernières années, le nombre de personnes travaillant dans des mines d’or ou de spath informelles a augmenté. Des campements de mineurs abritant des centaines de personnes sont installés autour des sites miniers abandonnés. Les mineurs informels ne sont généralement pas enregistrés auprès des administrations locales proches de leur campement. Les mineurs informels et leurs familles (si celles-ci vivent avec les soutiens de famille) ont donc un accès limité aux services sociaux. Les familles sont très exposées à la criminalité qui sévit fréquemment dans les sites miniers informels et courent un risque élevé à cet égard. Les enfants sont, quant à eux, exposés aux pires formes de travail des enfants, à des risques d’empoisonnement liés aux produits chimiques utilisés pour l’extraction de l’or, à des accidents du travail ou autres et à l’abandon scolaire. Certains sites miniers sont confrontés à de graves problèmes de pollution environnementale. Par exemple, dans le soum de Khongor, dans la province de Darkhan-Uul, une compagnie privée sino-mongole exploitant de l’or a pollué le chef-lieu de soum avec du cyanure entreposé en grande quantité dans un espace non protégé, empoisonnant ainsi la population et les animaux. Des mesures ont été prises pour nettoyer le site. En Mongolie, en été et en automne, le risque de maladies épidémiques présentes à l’état endémique comme, par exemple, la peste, est plus élevé. Cette année, deux jeunes de 17 et 18 ans résidant dans les provinces de Huvsgul et de Gobisumber ont été atteints de la peste. Des mesures strictes de mise en quarantaine ont été prises par les services de santé et les services d’urgence.
6. Les procédures, lignes directrices et plans d’intervention visant à protéger et à secourir les enfants en cas de catastrophe naturelle ou d’accidents de grande ampleur ne sont pas clairement définis. Dans un mémorandum d’accord signé en 2006, le Centre national des interventions d’urgence et l’Office national de la protection de l’enfance ont décidé de mener conjointement des campagnes de sensibilisation et de formation auprès des enfants et des adolescents sur les comportements à adopter en cas de crise et d’organiser des activités de préparation aux situations d’urgence. Avec l’appui technique de l’UNICEF, le Centre national des interventions d’urgence et le Ministère de l’agriculture et de l’alimentation travaillent ensemble à la mise au point de campagnes de sensibilisation et de formation visant à prévenir une épidémie de grippe aviaire. Le Gouvernement du Japon a alloué un montant de 1,04 millions de dollars à ce projet.
7. Pendant la période couverte par le présent rapport, des épidémies, des accidents faisant de nombreuses victimes (par exemple, le crash d’un avion de ligne) ainsi que des mouvements sociaux (par exemple, la grève de la faim organisée par des personnes ayant perdu toutes leurs économies suite à la banqueroute des caisses d’épargne et de crédit mutuel) ont fait naître de vives inquiétudes concernant la sécurité des enfants. Au cours de cette période, des enfants n’ont pu se rendre à l’école pendant plusieurs semaines, certains ont été atteints de troubles mentaux ou ont connu des problèmes de santé et d’autres ont perdu leurs parents. Il a été nécessaire d’intervenir en urgence pour s’occuper de ces enfants et des mesures ont été prises pour sensibiliser la population aux procédures à suivre en matière de santé, d’hygiène et de désinfection. Les enfants les plus jeunes ont été placés à titre temporaire dans des foyers d’accueil et les orphelins ont bénéficié d’un soutien psychosocial. Il a été interdit aux grévistes de la faim d’impliquer les enfants dans leur mouvement. Cependant l’expérience et les connaissances nécessaires pour intervenir en situation de crise font encore défaut et les données relatives à ces événements exceptionnels ne sont pas correctement enregistrées.
8. **L’administration de la justice pour mineurs (art. 40)**
9. Les informations concernant l’âge auquel les mineurs accèdent à la responsabilité pénale et relatives au système d’administration de la justice pour mineurs figurent aux paragraphes 142 à 151 du deuxième rapport de la Mongolie.
10. Pendant la période couverte par le présent rapport, 1548 mineurs ont été impliqués dans 1034 délits en 2004, 1332 mineurs ont été impliqués dans 891 délits en 2005 et 1555 mineurs ont été impliqués dans 1049 délits en 2006. De janvier à septembre 2007, 968 mineurs ont été poursuivis pour avoir commis 652 délits. D’après les rapports de police, les délits commis par les mineurs sont les suivants: vol, vol qualifié, brimades et harcèlement, et délits portant atteinte à la santé d’autrui. Ces délits surviennent le plus souvent à la maison, dans la rue, dans les squares ou sur les places publiques.
11. En coopération avec les organisations concernées, le Ministère de la justice et de l’intérieur a conduit deux études d’évaluation intitulées «La justice pour mineurs en Mongolie»  (2004) et «La responsabilité pénale encourue par les mineurs» (2005). Ces études recommandent de renforcer la prévention de la délinquance juvénile, d’élaborer une procédure spéciale régissant les poursuites pénales engagées contre des mineurs et de former les enquêteurs, procureurs et juges chargés de la justice des mineurs. Sur la base de ces recommandations, le Ministère de la justice et de l’intérieur a fait paraître un guide qui permet au Procureur général de la capitale ou d’une ville de province de confier des cas impliquant des mineurs à des enquêteurs, des procureurs et des juges spécialement formés pour traiter de type d’affaire. Un cours sur les droits de l’enfant et leur protection a été également incorporé dans le programme de licence des universités de droit.
12. Conformément aux recommandations du Comité figurant au paragraphe 28 des ses observations finales invitant le Gouvernement à réformer la législation relative aux peines encourues par les mineurs et à limiter la durée de la détention et de la détention provisoire des personnes de moins de 18 ans, le Ministère de la justice et de l’intérieur a amendé le Code de procédure pénale. Le nouveau Code de procédure pénale amendé a été approuvé par le Parlement en 2007. Conformément à ses nouvelles dispositions, la durée maximale de la détention provisoire des personnes de moins de 18 ans a été ramenée de 18 mois à huit mois. La durée maximale de la peine privative de liberté à laquelle un tribunal peut condamner un mineur équivaut désormais à la moitié de celle que le Code de procédure pénale prévoit d’infliger à un adulte pour une infraction similaire. L’âge de la responsabilité pénale des mineurs qui ont commis un délit mineur (vol ou vol qualifié) est passé de 14 à 16 ans. En outre, les modifications suivantes ont été introduites:
13. La participation d’un avocat lors d’une enquête, d’un interrogatoire ou d’une instruction est obligatoire lorsque les suspects ou accusés sont:

i) Muets, sourds, aveugles ou incapables d’exercer leur droit à la défense en raison de déficiences physiques ou mentales;

ii) Des mineurs;

iii) Des personnes qui ne maîtrisent pas la langue mongole;

iv) Des personnes à qui la peine capitale pourrait être appliquée;

v) Les autres suspects ou accusés si l’un des suspects ou accusés dont les intérêts sont contradictoires dispose d’un avocat;

vi) Des personnes qui n’ont pas les moyens de rétribuer un avocat et demandent à être défendues;**[[14]](#footnote-14)14**

1. A partir du moment où une affaire leur a été confiée, les enquêteurs et les procureurs disposent d’un délai de 14 jours pour remettre leur dossier d’instruction, ou d’un délai de 21 jours si des informations complémentaires ou d’autres mesures sont nécessaires;
2. Un avocat chargé de conseiller des mineurs victimes, témoins, suspects ou accusés peut enregistrer à ses frais une vidéo de l’interrogatoire. Une note relative à cet enregistrement est insérée dans le rapport écrit de l’enquêteur ou du procureur. L’enregistrement doit être doit être joint au dossier;**[[15]](#footnote-15)15.**
3. Avant d’être interrogés, les mineurs convoqués à un interrogatoire doivent recevoir toutes les explications nécessaires sur la procédure et sont informés de leurs droits et de leurs devoirs. Une note à cet effet sera versée au procès verbal. Il est interdit de dire à un mineur que sa responsabilité est engagée quand il refuse de témoigner, recourt à des faux fuyants ou livre un faux témoignage de façon délibérée ou non;
4. Les personnes sont qui sont âgés de 16 ans au moment où ils commettent un délit sont pénalement responsables. Les personnes de plus de 16 ans sont informées de l’article 254 (faux témoignage intentionnel au cours d’une enquête ou d’un procès par un témoin) et de l’article 255 (faux témoignage, atermoiements ou refus de témoigner d’un témoin ou d’une victime) du Code pénal.
5. Dans leurs juridictions, les gouverneurs locaux et les services de police sont chargés de prévenir le crime, de lutter contre la criminalité en prenant des mesures adaptées et d’effectuer des enquêtes. Nul ne peut être déclaré coupable d’avoir commis un délit avant d’avoir été jugé par un tribunal. Le système policier et judiciaire doit arrêter ou placer en détention toutes les personnes suspectes ou accusées d’avoir commis un délit. Le gouverneur local et les organismes d’aide sociale sont chargés de mettre à leur disposition des services de réadaptation et de réinsertion.
6. Le Ministère de la justice et de l’intérieur et l’UNICEF collaborent dans le cadre d’un projet pilote visant à créer une commission de la justice pour mineurs. Ce projet pilote est mis en œuvre dans la province de Khentii, les districts de Baganuur et de Bayangol ainsi qu’à Oulan-Bator. Dans chacun des sites choisis, un poste de secrétaire a été créé pour coordonner les activités de cette commission qui aura pour mandat d’examiner les affaires impliquant des mineurs du début de la procédure jusqu’à son terme (enquête, interrogatoire et procès) et de fournir des services juridiques aux mineurs et à leurs familles. Ces services sont notamment les suivants: information et conseils, placement du mineur dans un lieu sûr, orientation d’un mineur vers des services de proximité incluant la formation et de réinsertion.
7. Afin de protéger les mineurs contre la torture et les traitements inhumains, l’UNICEF et l’Organisation internationale de perspective mondiale ont appuyé la création dans les services de police et les tribunaux d’une salle d’interrogatoire spécifiquement destinée aux mineurs. Dans les services de police, cette salle ne sert pas uniquement à interroger les mineurs. Elle est également utilisée pour la garde temporaire des enfants sans supervision, l’identification des criminels par les enfants, la prévention de la délinquance et lors des procédures de conciliation entre victimes et jeunes délinquants. Les personnes suspectées ou mises en examen qui sont âgées de moins de 18 ans au moment des faits ainsi que les témoins et victimes mineurs sont interrogés dans cette salle. En outre, une procédure mettant en place des organes de supervision chargés de contrôler l’usage de cette salle a été mise au point. Les salles d’interrogatoire pour mineurs situées dans les tribunaux sont appelées à devenir des bureaux de juges pour enfants équipés de tout le matériel nécessaire pour en faire des espaces adaptés aux mineurs et aux procédures les concernant.
8. Afin d’améliorer l’accès des enfants aux services assurant leur défense, la Commission des avocats pour l’amélioration du cadre juridique des services de défense des mineurs a été créée par l’Association des avocats de Mongolie et l’Association des avocats de la capitale. Les mineurs ont un accès limité aux services de défense pour les raisons suivantes: a) peu d’avocats sont installés dans les zones rurales; b) les avocats spécialisés dans la justice pour mineurs sont peu nombreux; c) les groupes vulnérables n’ont pas les moyens financiers de rémunérer un avocat; L’Etat n’accorde aucun budget permettant de couvrir les frais d’avocat des mineurs. Jusqu’en 2007, l’Etat prenait en charge une partie des frais d’avocat des personnes vulnérables. Actuellement, le budget servant à couvrir les frais d’avocat des personnes vulnérables est inclus dans l’enveloppe budgétaire du Ministère de la justice et de l’intérieur. Malgré cette nouvelle disposition, l’Association des avocats de Mongolie se heurte à des difficultés lorsqu’elle cherche à obtenir des fonds permettant de couvrir les frais de défense des mineurs.
9. L’Association des avocats de Mongolie estime que les nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale permettent de renforcer les services de défense des mineurs. Elle s’attache, par conséquent, à étayer la formation et le recyclage des avocats pour enfants.
10. L’article 37.1 du Code de procédure pénale dispose que les avocats des mineurs suspects ou mis en examen doivent prendre part à l’ensemble de la procédure judicaire. L’article 40.1 de la même loi dispose que dans une affaire impliquant un mineur la présence d’un avocat est obligatoire au cours de l’enquête et du procès. Cependant ces dispositions ne sont pas suffisamment appliquées.
11. Dans le système judiciaire actuel, le niveau de compétence des professionnels de la justice et le désintérêt des familles ne permettent pas aux enfants délinquants d’exercer pleinement leurs droits.

**C. Enfants privés de liberté**

1. Les conditions de vie des enfants détenus dans le Centre de détention provisoire pour mineurs qui est placé sous l’autorité du Bureau national de l’application des peines ont été améliorées. En revanche, celles des enfants détenus dans les centres de détention pour mineurs situés hors de la capitale ne sont pas satisfaisantes.
2. Les centres de détention pour mineurs sont placés sous l’autorité du Bureau national d’application des peines et seuls les garçons y sont incarcérés. Les filles purgent leurs peines dans un département spécial de la prison pour femmes. Sur 356 mineurs détenus en 2004-2006, 16 étaient des filles. La durée de détention moyenne d’un mineur varie entre deux et cinq ans. En juillet 2006, à l’occasion du 800ème anniversaire du grand empire mongol, tous les mineurs ont bénéficié d’une mesure d’exemption de responsabilité pénale.
3. Du fait qu’ils ne connaissent pas leurs droits, soixante-dix pour cent des mineurs détenus qui ont commis un délit et 60 pour cent des mineurs détenus dans le centre de détention préventive ne peuvent accéder aux services d’un avocat. La majorité d’entre eux sont issus de familles à bas revenu ou sont des orphelins ayant perdu un ou deux de leurs parents[[16]](#footnote-16)16..

**D. Interdiction de la peine capitale et de l’emprisonnement à vie (art. 37 *a*)**

1. Des informations sur l’interdiction de la peine capitale et de l’emprisonnement à vie (art. 37 a)) ont été communiquées au Comité (CRC/C/65/Add.32, par. 68).

**E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

1. Des manuels sur la justice des mineurs et des matériels d’information destinés aux autorités de police ont été mis au point pendant la période couverte par ce rapport. Des formations et des ateliers sur les services de santé et de prévention en matière de santé de l’enfant, le diagnostic et le traitement du VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et le système de classe unique ont été organisés par des ONG.
2. Des services de réinsertion pour les mineurs détenus et les jeunes relâchés par la police ont été mis en place à titre expérimental. Par exemple, l’Organisation internationale de perspective mondiale a lancé un projet dénommé «Zone libre» dans les centres de détention juvénile et les services de réinsertion sociale. Depuis 2002, 72 mineurs ont accédé, dans le cadre précité, à des services de formation professionnelle, d’éducation alternative ou d’autres services de réinsertion. Aucun des ces 72 mineurs n’a récidivé par la suite.
3. Seules la police ou les ONG travaillent avec les jeunes qui ont été condamnés à des peines alternatives, bénéficient d’une mise à l’épreuve ou présentent des risques élevés de récidive. Les services de santé, d’éducation, de protection sociale, de sécurité et de probation ne fonctionnent pas de manière intégrée. Les services de protection et de réinsertion des victimes n’ont pas encore été mis en place.
	1. **Enfants en situation d’exploitation économique et travail des enfants (art. 39)**
4. Le Gouvernement a pris en considération les recommandations figurant au paragraphe 61 des observations finales du Comité et s’attache à promouvoir largement les Conventions n° 138 et n° 182 auprès des enfants et de la population.
5. Ce paragraphe a pour objet de décrire certaines dispositions de loi qui n’étaient pas traitées dans le deuxième rapport. Aux termes de l’article 7 chapitre 2 de la loi relative à la protection des droits des enfants, «il est interdit à toute personne, entité privée et organisation de contraindre les enfants au travail, de les faire participer à des activités mettant en danger leur existence ou portant atteinte à leur santé et à leur moralité, de les exploiter, de les rémunérer de manière inéquitable, des les forcer à mendier ou d’utiliser leur nom ou leur réputation à des fins illégales». Les dispositions suivantes du Code du travail réglementent le travail des enfants:
* Les personnes qui ont atteint l’âge de 16 ans ont le droit de conclure un contrat de travail;
* L’administration nationale chargée des questions du travail doit établir une liste de travaux interdits pour les mineurs. Les mineurs qui ont atteint l’âge de 15 ans peuvent occuper un emploi sous réserve que leurs parents ou représentant légal aient donné leur consentement et que l’activité en question ne porte pas atteinte à leur santé et à leur développement physique et moral;
* Les mineurs qui ont atteint l’âge de 14 ans peuvent exercer un emploi en vue d’acquérir une expérience professionnelle ou de bénéficier d’une formation professionnelle avec le consentement et sous la surveillance de leurs parents ou de leurs représentant légal;
* Un mineur de moins de 18 ans ne peut accéder à un emploi qu’après avoir passé un examen médical. Cet examen doit être reconduit tous les six mois jusqu’à l’âge de 18 ans;
* Le travail de nuit, les heures supplémentaire et le travail effectué le week-end et pendant les vacances sont interdits à toute personne âgée de moins de 18 ans;
* L’emploi des personnes de moins de 18 ans dans des activités les mettant en danger est interdit;
* Il est interdit d’affecter des personnes de moins de 18 ans à des tâches pénibles et de les faire travailler dans un milieu malsain, entre autres, dans un milieu qui les exposerait à des températures élevées. Il est également interdit de les affecter à un travail souterrain.
* Il est interdit d’affecter les femmes ou les personnes de moins de 18 ans à des travaux impliquant de soulever ou de transporter des charges dont le poids dépasse la limite prescrite par l’administration nationale chargée des questions du travail;
* Les employeurs qui enfreignent les dispositions précitées sont passibles d’une amende de 15 000 à 30 000 tugriks.
1. En vertu de la loi relative à l’aide à l’emploi qui est entrée en vigueur en 2002, les enfants des familles vulnérables sont habilités à bénéficier de cours de formation professionnelle gratuits ou à prix réduit. Le Code pénal dispose que toute personne «contraignant un enfant au travail s’expose à une amende pouvant représenter 51 à 250 fois le montant du salaire minimum ou à une peine d’emprisonnement de quatre ans au maximum».
2. Le Comité directeur national chargé des questions de travail des enfants a été créé en 2000 sous la direction du Ministère de la protection sociale et du travail et ses membres ont été renouvelés en mai 2006. Le Comité est chargé de favoriser l’intégration des questions relatives au travail des enfants dans la législation, les réglementations et les politiques concernées et de procéder, à cet effet, aux consultations nécessaires. Il contrôle également l’application des instruments et politiques précitées et contrôle la mise en œuvre du Programme international de l’OIT pour l’abolition du travail des enfants (IPEC). La Mongolie reçoit dans ce domaine l’aide technique de l’Organisation internationale du Travail depuis 1999. Les réalisations de la deuxième phase (2002-2005) du programme concernant la Mongolie sont décrites ci-dessous:
* Les campagnes de formation et de sensibilisation ont permis de faire mieux connaître les effets négatifs du travail des enfants;
* Le manuel Le travail des enfants: vos responsabilités a été élaboré à l’intention des travailleurs du service public. Une formation en deux étapes impliquant 700 fonctionnaires a été organisée à l’échelle nationale;
* Quelque 2994 enfants en décrochage scolaire ont suivi une formation informelle et 1593 d’entre eux ont pu retourner à l’école; 587 enfants ont suivi des cours de formation professionnelle;
* Afin de soustraire les enfants aux pires formes de travail, le programme a permis à 281 familles de participer à des programmes de génération de revenu et d’améliorer leurs moyens d’existence;
* Un espace d’accueil spécifiquement conçu pour les enfants travailleurs a été créé à Narantuul, le plus grand des marchés d’Oulan-Bator. Dans cet espace les enfants qui travaillent dans le marché peuvent se détendre, regarder la télévision, lire des journaux ou des livres, se réchauffer et échanger des informations. Grâce à un travailleur social, les enfants peuvent bénéficier de conseils en matière familiale, de services d’orientation et de formation et autres services psycho-sociaux En 2007, 450 enfants étaient inscrits dans ce centre. Cent quatre-vingt de ces enfants ont reçu des soins de santé, 28 sont retournés à l’école et 36 ont suivi, dans trois districts, des cours dispensés en milieu scolaire ou dans le cadre de l’éducation alternative;
* La population est mieux informée sur les questions relatives au travail des enfants; la participation et les capacités des employeurs, des syndicats et des administrations dans ce domaine ont été renforcées;
* L’accès des enfants déscolarisés à l’éducation informelle a été renforcé. Grâce aux projets et aux programmes qui ont été mis en place, les conditions de vie des enfants travailleurs se sont améliorées;
* Avec l’appui technique et financier du programme, la Croix-Rouge mongole a mis en œuvre en 2001-2002 un projet destiné aux enfants travaillant dans une décharge d’Oulan-Bator (district de Bayanzurkh). Un projet similaire a été mis en œuvre entre 2003 et 2005 dans un autre district d’Oulan-Bator (district de Songinokhairkhan);
* La Croix-Rouge mongole a mené une étude d’évaluation des besoins dans une des décharges de la capitale: les résultats ont révélé que 130 enfants âgés de huit à 17 ans y travaillent et représentent 40 pour cent des travailleurs présents sur ce site.
1. Un troisième programme OIT/IPEC destiné à appuyer le sous-programme national pour l’abolition du travail des enfants 2005-2009 cible 6000 enfants travaillant dans des secteurs divers: mines informelles, secteur informel des zones urbaines, hôtels et organismes de loisir, travail domestique dans d’autres familles ou prostitution. Des programmes d’action destinés à prévenir les pires formes de travail des enfants et à secourir les enfants qui en sont victimes ont été mis en œuvre à Oulan-Bator et dans les provinces d’Uvurkhangai, de Tuv, de Bayankhongor, de Dornogovi et de Dornod où le travail des enfants est plus répandu qu’ailleurs dans le pays. Des services sociaux et d’éducation ont été mis en place dans ce cadre.
2. Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité figurant au paragraphe 61 des ses observations finales, le Conseil national de la protection de l’enfance a adopté une stratégie nationale de sensibilisation sur les pires formes de travail des enfants (2007-2011). Cette stratégie a les objectifs suivants: sensibiliser les décideurs, les enfants, les parents, les médias, la population ainsi que toutes les personnes concernées par les questions de travail des enfants, placer le travail des enfants au cœur des préoccupations politiques, influencer les politiques et les réformes législatives et mobiliser les partenaires concernés. L’Office national de la protection de l’enfance et ses antennes locales coordonnent le suivi de la stratégie de mise en œuvre.
3. En 2005, le Syndicat des travailleurs de Mongolie, la Fédération des employeurs mongols (MONEF) et le Gouvernement ont signé un accord de collaboration en vue d’éliminer le travail des enfants dans les mines à l’horizon 2015 et ont appliqué un plan d’action pour atteindre cet objectif. Avec la participation des autres parties prenantes, le MONEF a lancé, en 2006, un projet de sensibilisation et de formation dans le secteur minier visant à faire cesser le travail des enfants dans les activités d’extraction.
4. L’Office national de la protection de l’enfance a organisé le 12 juin 2006 un forum sur le travail des enfants dans l’agriculture. Ses participants ont attiré l’attention de l’opinion sur le travail des enfants dans le secteur agricole et ont lancé un plan d’action pour 2007-2009. Les principaux ministères, notamment le Ministère de la protection sociale et du travail, le Ministère de l’agriculture et le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences ont conclu un contrat de collaboration visant à améliorer le recueil de données sur les enfants travaillant dans l’agriculture, défendre les droits des enfants travaillant dans le secteur et renforcer les services d’éducation pour les enfants des zones rurales. Le Premier Ministre a donné des instructions concernant la mise en œuvre du plan d’action visant à protéger les enfants soumis aux pires formes de travail agricole et à renforcer leur accès aux services sociaux et d’éducation. La mise en œuvre de ce plan est d’ores et déjà contrôlée par les gouverneurs des provinces.
5. L’OIT/IPEC, l’UNICEF et Save the Children (Royaume-Uni) ont réalisé des études sur le travail des enfants en Mongolie. Les résultats de ces études ont révélé que les enfants concernés sont employés comme domestiques**[[17]](#footnote-17)17**, gardent le bétail des autres familles**[[18]](#footnote-18)18**, font du petit commerce sur les marchés**[[19]](#footnote-19)19**, travaillent dans les mines**[[20]](#footnote-20)20**, mendient ou effectuent d’autres formes de travail dangereuses pour leur santé et leur sécurité**[[21]](#footnote-21)21**.
6. Des activités de formation et de renforcement des capacités des inspecteurs du travail sont mises en place pour renforcer les mécanismes de contrôle et de répression du travail des enfants. Le *Guide pour les inspecteurs du travail* a été publié et diffusé en 2006. En septembre 2006, un atelier auquel ont participé des inspecteurs du travail, des inspecteurs chargés de la protection sociale et des représentants des employeurs a été organisé pour examiner quelles stratégies devaient être envisagées pour faire respecter les dispositions légales régissant le travail des enfants et contrôler leur application. Des représentants de l’Agence nationale d’inspection du travail qui ont participé à cet atelier ont reconnu qu’une politique nationale d’inspection du travail devait être mise au point. A l’issue de cet atelier, l’Agence a désigné un inspecteur chargé du travail des enfants.
7. Il est essentiel de développer les services de protection de l’enfance pour protéger les enfants travaillant dans le secteur informel.
8. Les mesures suivantes ont été prises pour donner suite aux préoccupations du Comité relatives aux enfants jockeys et à leur exploitation:
* Une loi réglementant les activités relatives aux courses de chevaux a été amendée. Cette loi amendée figure en annexe au présent rapport.
* Le Forum national des enfants jockeys s’est tenu pour la première fois en mai 2006. Les entraîneurs de chevaux et les représentants des associations d’entraîneurs se sont également réunis le même jour. La Commission nationale des sports, le Comité national olympique, le Comité d’organisation des courses de chevaux pour Naadam, la fête nationale**[[22]](#footnote-22)22**, l’Office national de la protection de l’enfance, la Commission des droits de l’homme et l’Association nationale des entraîneurs de chevaux ont signé un protocole d’accord sur la protection des droits des enfants jockeys.
* La Commission nationale des sports et l’Office national de la protection de l’enfance s’emploient à incorporer des dispositions en matière de sécurité dans un sous-programme sur le développement des sports nationaux, à élaborer des normes relatives au port d’un équipement de protection par les enfants jockeys et interpellent la Cour suprême pour qu’elle justifie certaines dispositions de la loi sur les sports.

**G. Usage de stupéfiants**

1. L’article 12 de la loi sur le contrôle du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes prévoit que les toxicomanes doivent bénéficier d’un traitement médical qui peut, si nécessaire, leur être imposé après consultation des services de santé. La loi interdit la vente de stupéfiants aux mineurs. Conformément aux lois pertinentes, les enfants qui se droguent, consomment de l’alcool ou se livrent à la prostitution doivent être placés sous la garde constante de leurs parents, de la police ou des services de santé et de protection de l’enfance et bénéficier d’un traitement médical approprié.
2. Depuis 1999, l’Association de prévention de la toxicomanie et de lutte contre les drogues conduit une étude de comportement portant sur un échantillon de 1000 personnes vivant dans de grandes agglomérations. Cette étude a révélé que dans ce groupe, le nombre de mineurs toxicomanes était de 18 en 2004, de 20 en 2005 et de 23 en 2006**[[23]](#footnote-23)23**. Ces chiffres montrent, de toute évidence, que le nombre de toxicomanes est en augmentation. Soixante-quinze pour cent des mineurs interrogés qui ont reconnu qu’ils se droguaient ont répondu qu’ils consommaient de la marihuana, 11 pour cent des substances psychotropes, neuf pour cent des inhalants et quatre pour cent des drogues administrées par voie intraveineuse.
3. Le cannabis ruderalis pousse au nord et à l’est du pays. Cette plante n’est pas cultivée et son taux en substances toxicomanogènes est faible. Sur les 300 m² de cultures utilisées pour la fabrication de substances toxicomanogènes, 100 m² ont été détruits. En 2006, par un décret du Ministre de l’éducation, l’hôpital psychiatrique a fusionné avec le Centre national de lutte contre la toxicomanie et a été rebaptisé Centre national de psychiatrie. Les adultes et les adolescents toxicomanes sont traités dans ce centre.
4. Onze types de médicaments psychotropes sont actuellement recensés en Mongolie. L’aminozan et l’halopéridol sont en train de disparaître du marché en raison de leurs effets secondaires et de leurs faibles résultats thérapeutiques. Les nouveaux médicaments qui les remplacent sont plus coûteux.
5. Le Conseil de coordination de la prévention de la criminalité, le Centre national de lutte contre la toxicomanie, les services de police de la capitale et le département de la jeunesse d’Oulan-Bator ont proposé que des cours sur la prévention de la toxicomanie et sur la toxicomanie et ses conséquences soient dispensés dans les écoles secondaires. Un programme intitulé «Une école sans drogues» a été mis en œuvre à titre expérimental dans 12 établissements scolaires et 140 enseignants ont été préparés à former leurs collègues sur les conséquences de la toxicomanie. Un guide des formateurs et d’autres matériels didactiques ont été publiés et diffusés à 1200 exemplaires. Certaines ONG, notamment l’Association de prévention de la toxicomanie, le Centre national de lutte contre l’alcoolisme et l’Association «Awareness» mènent des activités de prévention et de formation et offrent leurs services aux adolescents et à la population.
6. Les méthodes appliquées dans le cadre des programmes de prévention de la toxicomanie ainsi que la formation des psychologues, des travailleurs sociaux et des inspecteurs de police chargés des enfants doivent encore être améliorées.

**H. Exploitation sexuelle et violence sexuelle**

1. Afin d’appuyer la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Gouvernement de la Mongolie a approuvé dans la résolution n° 234 du 30 novembre 2005 le Programme national de protection des femmes et des enfants contre la traite à des fins d’exploitation sexuelle. Ce programme national entend appliquer les cinq stratégies suivantes:
* Assurer la mise en œuvre à l’échelle nationale des mesures définies dans les instruments nationaux et internationaux des droits de l’homme relatifs à la lutte contre la traite et l’exploitation sexuelle des personnes, notamment des femmes et des enfants;
* Créer et développer un réseau d’organisations internationales, nationales, régionales et locales comprenant notamment des organisations dirigées par les enfants, des organismes publics, des ONG et des entités privées; veiller à ce que ces partenaires participent à la planification, au suivi et à l’évaluation des projets et programmes visant à l’élimination de l’exploitation sexuelle des enfants;
* Garantir l’accès de tous les enfants à l’éducation primaire et aux services de santé; aider les familles vulnérables à renforcer leurs moyens de subsistance;
* Renforcer l’appareil judicaire chargé de lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants, ériger en infraction l’exploitation sexuelle des enfants et considérer les enfants concernés comme des victimes; modifier le Code de procédure pénale de sorte que les délits sexuels sur enfants puissent être instruits sans considération du lieu du délit ou du lieu de résidence de l’enfant; promouvoir la participation de la société civile et des citoyens à la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants;
* Défendre les droits des victimes de l’exploitation sexuelle et renforcer les services d’aide psychosociale et de réadaptation;
* Encourager la participation des enfants à la planification, au suivi et à l’évaluation des projets et des programmes de prévention de l’exploitation sexuelle des enfants.
1. En 2003, le Réseau national contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d’enfants (ECPAT- Mongolie) qui regroupe 30 organismes publics et organisations non gouvernementales a été créé pour mobiliser l’opinion contre l’exploitation sexuelle des enfants et permettre à la Mongolie de renforcer ses capacités d’analyse et ses moyens d’action dans le domaine de la lutte contre la prostitution et la traite des enfants. Ce réseau est membre du Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le trafic d’enfants (ECPAT-International) depuis février 2004.
2. Avec la collaboration de l’UNICEF, le Ministère de la protection sociale et du travail et le Ministère de la justice et de l’intérieur ont lancé un projet dénommé «protection des enfants contre la violence sexuelle, l’exploitation sexuelle et la traite». Ce projet couvre la période 2002-2006.Dans le cadre de ce projet, les ONG ont mis au point et diffusé dans tout le pays des matériels promotionnels contre la maltraitance et la traite des enfants. L’Etude des Nations Unies sur la violence contre les enfants ainsi qu’un guide sur la protection des enfants destiné aux parlementaires ont été traduits en mongol. En juin 2007, l’UNICEF et les services de police de la ville d’Oulan-Bator ont organisé des formations sur la protection des femmes et des enfants contre l’exploitation sexuelle et la traite dans les provinces de l’ouest du pays, notamment celles d’Uvs, Khovd, Bayan-Olgii, Gobi-Altai et Zavkhan. Les inspecteurs chargés de la protection de l’enfance, les fonctionnaires des brigades de police locale des soums et le personnel des organisations travaillant avec les enfants ont participé à ces formations. Le Centre national des droits de l’enfant (une ONG), fait paraître, chaque trimestre, le journal *Suuder* à 2000 exemplaires et le distribue gratuitement pour alerter l’opinion sur le problème de la traite et l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants et la sensibiliser aux mesures de prévention à prendre à cet égard. Une autre ONG, le Centre pour l’égalité entre hommes et femmes a mis au point un certain nombre d’ouvrages et de matériels promotionnels sur la traite des personnes, notamment un guide de formation des formateurs, un guide relatif à la protection des enfants destiné aux travailleurs sociaux, un guide visant à aider les policiers travaillant avec les enfants victimes de violences sexuelles ainsi que trois brochures intitulées «Que faire si votre enfant est victime de violences sexuelles?» «Qu’est-ce que la traite des personnes?» et «Les enfants victimes».
3. D’après les statistiques officielles, l’on comptait 215 jeunes filles victimes de l’exploitation sexuelle en 2004 contre 38 en 2001**[[24]](#footnote-24)24**. En 2006, l’Agence nationale d’inspection du travail, le Bureau de l’inspection du travail d’Oulan-Bator et les services de police des districts d’Oulan-Bator ont inspecté 325 lieux d’activité. Les inspecteurs ont découvert 31 centres de prostitution infantile et ont libéré 24 prostituées. Ces jeunes filles ont été orientées vers des services de réinsertion et sont ensuite retournées dans leurs familles. Trois souteneurs ont été mis en examen.
4. Les ONG participent activement aux activités visant à prévenir l’exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à l’encontre des enfants et à la mise en place de services de réadaptation et de réinsertion pour les victimes. Par exemple, le Centre national des droits de l’enfant a créé un service d’aide et d’accompagnement psychologique pour les jeunes filles victimes de violences sexuelles ou de réseaux de prostitution et a publié un ouvrage intitulé «Intervenir en urgence auprès des jeunes filles ». Ce centre a permis à 61 jeunes filles d’accéder à des soins de santé et à 25 autres de bénéficier d’une aide à la réinsertion. Une ONG nommée Droits de l’homme et développement a choisi d’intervenir en amont: a) en réalisant des études sur la traite des personnes; b) en organisant à plusieurs reprises pour les partenaires concernés des formations sur le renforcement des capacités; c) en orientant les enfants victimes vers des avocats et en leur fournissant des conseils juridiques; d) en analysant la législation et les documents d’orientation; e) en proposant de modifier les lois entrant en ligne de compte. L’ONG Equal Steps, a permis à 116 jeunes filles d’échapper à la prostitution et à 60 autres jeunes filles d’accéder aux prestations des services d’aide sociale.
5. La violence intrafamiliale, les difficultés économiques et la pauvreté sont des facteurs qui favorisent la prostitution des mineures.
6. Le Programme national de protection des femmes et des enfants contre la traite à des fins d’exploitation sexuelle a défini les services que les ONG peuvent mettre en place sur une base contractuelle. Cependant, certaines ONG n’ont pas été sollicitées. Depuis 2005, en collaboration avec l’UNICEF, le Ministère de la protection sociale et du travail a mis en œuvre un programme de protection de l’enfance. Dix mille dollars des Etats-Unis ont été alloués chaque année à l’antenne nationale de l’ECPAT afin qu’elle organise des activités de prévention contre l’exploitation sexuelle des enfants. Sous la supervision et le contrôle du Ministère de la protection sociale et du travail, l’OIT/IPEC apporte son appui à des projets visant à prévenir l’exploitation sexuelle des enfants. Vingt-trois mille dollars des Etats-Unis ont été alloués à ces projets en 2001/2002 et 28 000 pendant la période 2003-2005.Un budget de 65 000 dollars a été prévu pour la période 2006-2009.
7. Malheureusement, des réseaux de prostitution qui contraignent les mineures à se prostituer ont fait leur apparition ces dernières années. Ces groupes organisés ne cessent de se renforcer et constituent une menace pour les jeunes femmes. Aucune étude ou information sur les enfants victimes de violences sexuelles n’est actuellement disponible.
8. Les mécanismes et services destinés à protéger les victimes de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales et à favoriser leur réinsertion ne sont pas appropriés. Les programmes et les projets destinés à protéger ou à réinsérer les victimes sont d’une durée insuffisante et couvrent, de façon ponctuelle, un nombre limité de bénéficiaires. Les services fournis ne sont pas adaptés à la demande et ne tiennent pas compte des réalités. La plupart des projets se limitent à organiser des séminaires ou des forums. Force est de constater que dans tous les services concernés, à savoir, la police, l’administration locale, les tribunaux, les organismes de prévention de l’exploitation sexuelle, les services de réinsertion et les services d’intervention d’urgence, les mentalités n’ont pas évolué.

**I. Vente, traite et enlèvement d’enfants (art. 35)**

1. Compte tenu de la forte progression des activités liées au tourisme et des facteurs internes et externes qui incitent les jeunes à porter leur regard au-delà des frontières (ils sont, par exemple, de plus en plus nombreux à vouloir poursuivre des études hors du pays ou épouser un étranger), il apparaît nécessaire de renforcer la mise œuvre des recommandations formulées par le Comité au paragraphe 65 de ses observations finales.
2. Les administrations centrales, notamment le Ministère de la protection sociale et du travail, le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences et le Ministère de la justice et de l’intérieur et leurs antennes locales ainsi que les gouverneurs, à tous les niveaux de juridiction, sont chargés d’élaborer et d’entreprendre une politique nationale d’ensemble visant à prévenir et à combattre l’exploitation sexuelle et la traite des enfants et à éliminer les facteurs de risque dans ce domaine.
3. Les déclarations d’entrée sur le territoire et de sortie du territoire sont assorties d’un questionnaire sur les enfants qui accompagnent des adultes. Un voyageur accompagné d’un enfant doit indiquer le nom et les prénoms de l’enfant ainsi que son numéro d’inscription au registre de l’état civil. Ces informations sont enregistrées dans une base de données qui permet de contrôler si les enfants qui ont quitté le territoire national ont été ramenés ou non dans le pays.
4. Les sites Web [www.stoptraficking.mn](http://www.stoptraficking.mn), [www.ecpat.mn](http://www.ecpat.mn), [www.stopchildabuse.mn](http://www.stopchildabuse.mn), and [www.naiznet.mn](http://www.naiznet.mn) visent à informer le public sur la législation, les politiques et les programmes relatifs à la protection des femmes et des enfants contre l’exploitation sexuelle et la traite. L’ECPAT et d’autres organisations échangent leurs informations sur ces sites. Les organisations faisant partie de l’ECPAT organisent ou mettent en place: a) des programmes d’éducation à la santé centrés sur la santé reproductive et la prévention du VIH/SIDA; b) des formations informelles ou professionnelles; c) des services de conseil juridique et d’accompagnement psychologique; d) des campagnes de sensibilisation du public et e) des programmes visant à renforcer les capacités des partenaires. Les efforts constants ciblant les professionnels des médias et visant à les faire participer à des formations sur le renforcement des capacités n’ont pas été vains. Ils ont permis aux victimes d’accéder à une information fiable et valable leur permettant de faire valoir leurs droits, de prévenir la traite et l’exploitation sexuelle des enfants, de mieux informer les familles sur la traite et ses dangers et de faire en sorte que les coupables soient effectivement poursuivis.
5. Les ONG ont réalisé plusieurs études sur le sujet notamment “*Combating Human Trafficking in Mongolia: Issues and Opportunities”****[[25]](#footnote-25)25***(Combattre la traite en Mongolie: questions et possibilités d’action) *“Attitudes and Behaviors of Girls and Women engaged in Sex Work at Service Entities or Border Points*”) (Comportement des jeunes filles et des femmes qui se livrent à la prostitution dans des établissements et aux abords des frontières).
6. En 2006, les cas suivants de vente, de traite et d’enlèvement d’enfants ont été recensés:
* Une enquête a été menée sur trois cas de traite de personnes à des fins d’exploitation sexuelle. Dans un cas, l’affaire a été classée. Dans les deux autres cas, un procès a eu lieu. Les victimes étaient des adolescentes de 15 à 17 ans.
* Une affaire concernant une jeune fille de 17 ans qui aurait été vendue pour être mariée de force en Corée a été porté devant les tribunaux. Un non-lieu a été rendu car il n’a pu être prouvé que la jeune fille avait été vendue et officiellement mariée à un ressortissant coréen.
* Un ressortissant chinois qui avait adopté une jeune fille a été suspecté de l’avoir achetée. Une procédure a été engagée mais l’affaire a été classée par manque de preuves.

**J. Autres formes de violence**

1. Les autres formes de violence, à savoir la violence intrafamiliale et la violence en milieu scolaire ont été traitées dans les autres chapitres du présent rapport.

**K. Enfants appartenant à une minorité**

1. Les droits et conditions de vie des enfants appartenant à une minorité ont été traités dans les autres chapitres du présent rapport.

**L. Enfants vivant ou travaillant dans la rue**

1. Conformément aux recommandations du Comité relatives à la loi sur la détention temporaire d’enfants sans supervision adoptée en juillet 1994, un groupe de travail chargé de remplacer cette loi par des dispositions complémentaires contenues dans la loi sur la protection des droits des enfants et le Code de la famille a été conjointement constitué par le Ministère de la protection sociale et du travail et le Ministère de la justice et de l’intérieur. La réforme de la législation relative à la protection de l’enfance a principalement pour objectif de prévenir les fugues, de renforcer le rôle et les responsabilités des parents, d’aider les familles à élever leurs enfants, de ramener les enfants des rues dans leurs familles et de mettre en place des formations obligatoires visant à aider les parents à renforcer leurs compétences en matière d’éducation.
2. Afin de faire en sorte que les enfants ne vivent plus dans la rue et qu’ils retrouvent leurs familles, deux campagnes intitulées «Nos enfants ont une famille» et «Ces enfants sont eux aussi des êtres humains» ont été organisées à l’échelle nationale. Ces campagnes ont débuté à Oulan-Bator et dans quatre centres régionaux. Environ 3000 personnes, notamment des enfants sans supervision, des parents, des familles et des représentants des collectivités locales ont participé à leur coup d’envoi. A Bayan-Olgii, leur lancement a permis de promouvoir auprès du public les valeurs familiales et morales kazakhes ainsi que des approches de développement de l’enfant. Par le biais de guides et de brochures, de documentaires, de programmes télévisés et de talk-show, les parties prenantes se sont efforcées de lutter contre les stéréotypes qui stigmatisent les enfants des rues. Sur décision du Ministère de la justice et de l’intérieur et du Ministère de la protection sociale et du travail, des antennes locales destinées à coordonner ces campagnes ont été créées. Une base de données sur les enfants sans supervision a été également établie. Des services destinés aux enfants sans supervision ont été mis en place, notamment des services de réinsertion familiale, des programmes d’éducation alternative et des formations sur la prévention de la criminalité.
3. Le refuge pour enfants en rupture familiale d’Oulan-Bator, anciennement dénommé Centre d’identification des familles prend en charge et protège les enfants sans supervision ou les enfants trouvés jusqu’à ce que l’on ait identifié leurs familles. Il se charge ensuite de les ramener dans leurs foyers respectifs. Dans le cadre de la campagne «Nos enfants ont une famille», ce centre a dépensé 98,5 millions de tugriks pour venir en aide aux enfants et les faire accéder à des services sociaux.
4. En 2006, le Centre national des droits de l’enfant a réalisé une étude sur 1817 enfants sans supervision vivant dans des institutions. A la question «Pour quelle raison avez-vous quitté votre famille?» 45 pour cent de ces enfants ont répondu qu’ils avaient décidé de partir à l’aventure, 34 pour cent ont répondu qu’ils avaient fugué parce qu’ils étaient victimes de maltraitance ou parce que leurs parents les délaissaient et 21 pour cent ont invoqué d’autres raisons. Les services de police de la capitale ont signalé que 282 enfants vivaient la plupart du temps dans la rue et fréquentaient de façon ponctuelle les centres d’accueil.

**M. Protocoles facultatifs**

1. Le Gouvernement de la Mongolie a le plaisir d’informer le Comité que les premiers rapports relatifs à la mise en œuvre des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, à savoir le Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés ont été joints au présent rapport.

**Conclusion**

1. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le Gouvernement s’est soucié de prendre systématiquement en compte les préoccupations du Comité et les suggestions qu’il a formulées dans ses observations finales relatives au deuxième rapport de la Mongolie. Il est heureux de constater, au terme de la période couverte par le présent rapport, que ses efforts lui ont permis d’améliorer de manière significative la vie et le bien-être des enfants.
2. Sur la base des résultats du présent rapport, le Gouvernement entend persévérer dans ses efforts de mise en œuvre de la Convention, maintenir le rythme de ses réalisations et prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter les difficultés suivantes:
3. Les résultats du Conseil national de la protection de l’enfance et de son secrétariat et de l’Office national de la protection de l’enfance dans le domaine de la protection des droits des enfants devraient être améliorés. Les processus de contrôle, d’évaluation et de comptes-rendus ainsi que la diffusion auprès du public de la Convention et des documents d’orientation afférents aux enfants laissent à désirer.
4. Bien qu’un assez grand nombre de politiques et de législations visant à défendre les droits des enfants aient été adoptées, elles ne sont pas appliquées comme il le faudrait par les administrations concernées. Il y a eu des cas où les droits des enfants ont été violés parce que les organismes publics à différents échelons et notamment certains gouverneurs, n’ont pas convenablement rempli leur mission au regard de la promotion et de la protection de ces droits. Les parents, comme le reste de la société, ignorent comment exiger des administrations concernées qu’elles leur rendent des comptes et restent le plus souvent passifs au lieu d’exercer leurs droits.
5. De nombreuses questions relatives à la protection des enfants qui ne sont actuellement pas traitées sur le plan politique et pratique devraient être immédiatement examinées. Les systèmes de prévention destinés à protéger les enfants à risque, les programmes d’intervention à court et à long terme visant à réinsérer les enfants victimes de négligence parentale ou de violences et à leur fournir des soins alternatifs ainsi que les mécanismes permettant de sous-traiter certains services à des professionnels ou à des organisations de la société civile font cruellement défaut. Les familles et l’ensemble de la communauté devraient s’engager davantage en faveur des enfants et de leur protection.
6. Aucun système intégré d’information sur le développement et la protection de l’enfance n’a été mis en place. Une base de données cohérente sur la situation des enfants et le respect de leurs droits devrait être créée au niveau national et local. Il est essentiel d’adopter des modèles normalisés en matière de recueil des données à l’échelle nationale.
7. Il est fondamental d’élaborer ou de développer des approches positives en matière de protection et de développement de l’enfant en tenant compte des normes culturelles en vigueur dans le pays. Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités pour que la population se mette à l’écoute des enfants et respecte leurs droits, notamment celui de participer pleinement à la vie sociale.
8. Enfin, dans le cadre de l’amélioration de l’accès à l’éducation, un système de développement des ressources humaines performant doit être mis en place pour préparer les citoyens mongols à affronter la concurrence internationale. Le développement de l’enfant est étroitement lié à la qualité des services de santé. Le renforcement des services préventifs de santé et la fourniture gratuite de médicaments pour les enfants de moins de cinq ans devrait être envisagés.

-----

1. \* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.09-42875 (EXT) [↑](#footnote-ref-1)
2. *Human Rights*, magazine trimestriel, question n° 1 (2007), pp. 3-6 [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir document de l’UNICEF E/ICEF/2006/P/L.58/Rev.1 (consultable sur le site [http://www.unicef.org/about/execboard/files/06-PL.58\_Mongolia\_Revt(1).pdf)](http://www.unicef.org/about/execboard/files/06-PL.58_Mongolia_Revt%281%29.pdf%29). [↑](#footnote-ref-3)
4. **3** CNDH (2006): *Human rights in Mongolia*, revue trimestrielle. [↑](#footnote-ref-4)
5. **5** Save the Children (Royaume-Uni) (2005): *Corporal punishment of Children : Views of Children in Some schools, Kindergartens, and Institutions* [↑](#footnote-ref-5)
6. **6** Le Gouvernement de la Mongolie (2007) : *Second national MDG Report* (consultable sur le site http://www.mdgmonitor.org/country\_reports.cfm?c=MNG&cd=). [↑](#footnote-ref-6)
7. 7 OMS (2003): *Study on Health and Development of Youth.* [↑](#footnote-ref-7)
8. **8** Save the children, UK (2006). A Child Protection System in Mongolia (consultable sur le site: http:/savethechildren.mn/data/file/1160071677.pdf) [↑](#footnote-ref-8)
9. **9** Commission nationale des droits de l’homme (Mongolie) [↑](#footnote-ref-9)
10. **10** Ibid. par. 43. [↑](#footnote-ref-10)
11. **11** Ibid. [↑](#footnote-ref-11)
12. **12** Gouvernement de la Mongolie (2004) : *Report of National Summit on Children’s Issues*, Oulan-Bator [↑](#footnote-ref-12)
13. **13.** Save the children (Royaume-Uni) (2005) *Education of Kazakh Children* (consultable sur le site http://www.savethechildren.mn/data/file/1162960215.pdf). [↑](#footnote-ref-13)
14. **14** Code de procédure pénale, article 10 [↑](#footnote-ref-14)
15. **15.** Ibid. [↑](#footnote-ref-15)
16. 16. UNICEF (2007 ): *Situation Analysis on Mongolian Women and Children* [↑](#footnote-ref-16)
17. **17** 6148 enfants de six districts d’Oulan-Bator sont des travailleurs domestiques. [↑](#footnote-ref-17)
18. **18** L’étude de 2001 qui portait sur un échantillon de 225 foyers d’éleveurs montrait que la moitié des enfants gardant les troupeaux étaient moins rémunérés que les adultes tout en effectuant la même quantité de travail. [↑](#footnote-ref-18)
19. **19** L’étude de 2002 a révélé que plus de 300 enfants faisaient du petit commerce sur les marchés d’Oulan-Bator. [↑](#footnote-ref-19)
20. **20** L’étude de 2002 a révélé que 1871 enfants travaillaient de façon régulière dans le secteur minier. Le mercure et le cyanure sont utilisés dans le processus d’extraction de l’or. [↑](#footnote-ref-20)
21. **21** Le nombre de jeunes filles mineures prostituées a augmenté dans les grandes villes comme Oulan-Bator, Darkhan et Erdenet. [↑](#footnote-ref-21)
22. **22** Le jour de la fête nationale, des courses de chevaux, des compétitions de catch et de tir à l’arc ont lieu. Ces activités sont les sports les plus pratiqués à l’échelle nationale. [↑](#footnote-ref-22)
23. **23** Centre national de lutte contre la toxicomanie. [↑](#footnote-ref-23)
24. **24** UNICEF (2007) *Situation Analysis of Children and Women in Mongolia* [↑](#footnote-ref-24)
25. **25** Consultable sur le site http://www.asiafoundation.org/pdf/Mongolia-trafficking.pdf [↑](#footnote-ref-25)